

**Consultation du Public par Voie Electronique
Parc Eolien CHENAIE D'EOLE
PARVILLERS-LE-QUESNOY (80)**



**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison
sur le territoire de la commune de PARVILLERS-LE-QUESNOY (80),
présentée par la société PE de la CHENAIE D'EOLE.**

**Période de consultation du jeudi 13 novembre 2025 au vendredi 13 février 2026
soit une période de quatre-vingt-douze jours consécutifs**

Prescrite par avis préfectoral du 25 septembre 2025.

**Interrompue par décision préfectorale en date du 12 février 2026 portant rejet de la
demande d'autorisation environnementale**

RAPPORT

**du commissaire-enquêteur désigné par décision n°E25000043/80 du 27 mars 2025
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens**

SOMMAIRE

I.	GENERALITES	9
1	GENERALITES CONCERNANT LE PROJET	9
1.1	Présentation du demandeur	9
1.2	Contexte.....	10
1.2.1	Grenelle de l'Environnement	10
1.2.2	Loi sur la transition énergétique.....	10
1.2.3	Conditions d'achat de l'électricité d'origine éolienne	11
1.2.4	Pertinence du développement éolien	11
1.2.5	Contexte énergétique français	12
2	DESCRIPTION DU PROJET	13
2.1	Description du projet	13
2.2	Programme	13
2.3	Localisation du projet	16
2.4	Surfaces impactées.....	18
2.5	Environnement humain.....	18
2.5.1	Population.....	18
2.5.2	Implantation des éoliennes.....	20
2.6	Historique du projet	20
2.6.1	Etudes	20
2.6.2	Scénarios.....	21
3	CONCERTATION	26
3.1	Périmètre	26
3.2	Chronologie	26
3.3	Dossier.....	26
3.4	Mobilisation du public	26
3.5	Bilan de la concertation	27
4	DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC	28
4.1	Dossier initial.....	28
4.2	Pièces complémentaires	29
4.2.1	Décision de rejet de la DAE.....	29
4.2.2	Pièces complémentaires du pétitionnaire	29
4.2.3	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC).....	29
4.2.4	Réunions publiques.....	30
5	ETUDE D'IMPACT.....	30
5.1	Auteurs de l'étude.....	30
5.2	Etude paysagère	30
5.2.1	Parcs éoliens dans l'aire d'étude	30
5.2.2	Contexte.....	34

5.2.3	Evolution du paysage.....	34
5.2.4	Sensibilités et impacts.....	35
5.3	Milieu naturel	36
5.3.1	Impacts résiduels.....	36
5.4	Mesures ERC.....	48
6	ETUDE ACOUSTIQUE.....	50
6.1	Campagne de mesure	50
6.2	Simulation d'impact.....	51
7	ETUDE DE DANGERS	51
7.1.1	Les risques	52
7.1.2	Maîtrise des risques	54
8	ASPECT FINANCIER	55
8.1	Capacités du porteur de projet	55
8.1.1	Montage financier	55
8.1.2	Plan d'affaires prévisionnel	55
8.2	Garanties financières	56
8.3	Indemnisation des propriétaires et exploitants	56
8.4	Fiscalité	57
9	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	57
9.1	Généralités	57
9.2	Analyse de l'autorité environnementale.....	57
9.2.1	Résumé non technique	57
9.2.2	Scénarios et justification des choix retenus.....	58
9.2.3	État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures E, R, C	58
9.2.4	Milieus naturels	60
9.2.5	Climat et émission de gaz à effet de serre	64
10	AVIS DES ORGANISMES.....	64
10.1	Service National Aéroportuaire Nord	64
10.2	Direction de la Circulation Aérienne militaire	65
10.3	Réseau de Transport d'Electricité	65
10.4	Agence régionale de santé	65
11	AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	65
11.1	Commune d'implantation	65
11.2	Communes	65
12	CADRE REGLEMENTAIRE	66
II.	ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	67
13	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	67
14	VISITE DU SITE	67
15	REUNIONS PREPARATOIRES	67

15.1	Réunion n°1	67
15.2	Réunion n°2	67
16	AVIS PREFECTORAL	68
17	PUBLICITE DE LA CONSULTATION.....	68
17.1	Presse.....	68
17.2	Mairies.....	68
17.3	Sur site.....	68
17.4	Boîtage.....	68
18	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	68
18.1	Durée	68
18.2	Dossier d'enquête	68
18.2.1	Mise à disposition	68
18.2.2	Consultation.....	68
18.3	Réunions publiques.....	68
18.3.1	Réunion d'ouverture.	69
18.3.2	Réunion de clôture.....	69
18.4	Permanence du Commissaire- Enquêteur.....	70
III.	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	71
19	CLIMAT DE LA CONSULTATION	71
20	FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CONSULTATION	71
21	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	71
21.1	Analyse quantitative des observations	71
21.2	Lors des permanences	71
21.3	En dehors des permanences	71
21.4	Observations émises	71
21.4.1	Contributeurs	71
21.5	Relevé des observations.....	72
IV.	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	84
22	THEMES ABORDES.....	84
22.1	Paysage	84
22.1.1	Planification territoriale et sensibilité paysagère	84
22.1.1	Distance aux habitations	84
22.1.2	Saturation.....	84
22.1.1	Défiguration.....	85
22.1.1	Mesures d'accompagnement.....	85
22.2	Patrimoine.....	85
22.2.1	Monuments classés	85
22.2.2	Lieu de mémoire	86
22.3	Faune	86

22.3.1	Chiroptères.....	86
22.4	Environnement.....	87
22.4.1	Natura 2000	87
22.4.2	Bilan Carbone	88
22.4.1	Terres agricoles.....	88
22.4.1	Pollution des sols	88
22.4.2	Risques géotechniques et hydrauliques	88
22.5	Population.....	89
22.5.1	Acoustique	89
22.5.2	Pollution lumineuse	89
22.5.3	Santé	89
22.6	Economie.....	90
22.6.1	Spéculation financière.....	90
22.6.1	Capacité de production	90
22.6.1	Finances locales	90
22.6.1	Immobilier	91
22.6.1	Tourisme vert.....	91
22.6.1	Démantèlement	91
22.7	Travaux.....	92
22.7.1	Raccordement	92
22.7.2	Démontage.....	92
22.8	Technique	93
22.8.1	Solutions alternatives	93
22.8.1	Effet de sillage	93
22.8.2	Etude de dangers.....	93
22.9	Concertation.....	94
22.9.1	Communication.....	94
22.9.2	Information et mobilisation des habitants	94
V.	CONCLUSIONS	95
	ANNEXES	96
	Mémoire en réponse aux contributions.....	96

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Organigramme de la société PE de la CHÊNAIE d'EOLE	9
Figure 2 - Evolution du parc éolien en France continentale	12
Figure 3 - Répartition départementale des parcs éoliens	13
Figure 4 - Schéma de principe de parc éolien	14
Figure 5 - Dimension d'une éolienne	14
Figure 6 - Schéma d'emprise au sol d'une éolienne	15
Figure 7 - Installation et aménagements en phase d'exploitation	16
Figure 8 - Variante n°1	22
Figure 9 - Variante n°2	23
Figure 10 - Variante n°3	23
Figure 11- Déplacement de l'éolienne E2	24
Figure 12- Plan de la variante 4	24
Figure 13 - Distances des éoliennes par rapport aux bosquets	25
Figure 14 - Carte du contexte éolien	31
Figure 15 - Impacts résiduels du projet sur les chiroptères en phase exploitation	45
Figure 16 - Positions des points de mesures acoustiques.	50
Figure 17 - Zones de dangers.....	52
Figure 18 - Tracé réseaux électriques	54
Figure 19 - Illustration de création de tranchée et pose de câble.....	54

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Références cadastrales	17
Tableau 2 - Répartition des aménagements surfaciques	18
Tableau 3- Population et superficie des communes du périmètre	18
Tableau 4 - Principales dates lors du développement de projet.....	20
Tableau 5 - Composition du dossier initial de consultation du public.....	28
Tableau 6 - Pièces complémentaires du pétitionnaire	29
Tableau 7 - Pièces complémentaires - Avis PPA et PPC	29
Tableau 8 - Pièces complémentaires - Comptes-rendus réunions publiques	30
Tableau 9 - Auteurs de l'étude d'impact	30
Tableau 10 - Nombre de parcs dans le secteur	30
Tableau 11 - Liste des parcs éoliens	31
Tableau 12 - Evolution du paysage avec ou sans le projet	34
Tableau 13 - Sensibilités et impacts du volet paysager	35
Tableau 14 - Impacts résiduels du projet sur la flore et les habitats naturels.....	37
Tableau 15 - Impact du projet sur l'entomofaune, l'hypétofaune et mammifères terrestres	38
Tableau 16 - Impacts résiduels du projet sur l'avifaune en phase exploitation	39
Tableau 17 - Impacts résiduels du projet sur l'avifaune en phase d'exploitation	40
Tableau 18 - Evaluation des impacts résiduels du projet sur les chiroptères en phase travaux	44
Tableau 19 - Synthèse des mesures ERC appliquées au projet pour la biodiversité.....	48

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie
Ae	Autorité environnementale
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
ARS	Agence Régionale de Santé
CCTP	Communauté de Communes Terre de Picardie
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
CSPE	Contribution au Service Public de l'Electricité
DCAM	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
dB(A)	Décibel A
DCCR	Demande de Contrat Complément de Rémunération
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF	Electricité De France
EIE	Etude d'Impact Environnementale
EnR	Energie renouvelables
ERC	Eviter, Réduire, Compenser
GES	Gaz à Effet de Serre
GRDR	Gaz Réseau Distribution France
GW	Giga Watt
ha	Hectare
ICPE	Installation classée Protection de l'Environnement
IFER	Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
k€	Millier d'Euros
Kwh	Kilo watt heure
M€	Million d'Euros
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
MW	Méga Watt
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PPS-A	Posture Permanente de Sécurité Aérienne
RNT	Résumé non technique
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
SAS	Société par Actions Simplifiée
SER	Syndicat des Énergies Renouvelables

Sigle, Acronyme	Définition
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air et Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SNIA	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
SRE	Schéma Régional Eolien
TW	Tera Watt
VNEI	Volet Naturel de l'Etude d'Impact
ZAEnR	Zone d'Accélération des Energies Renouvelables
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZIP	Zone d'Implantation du Projet
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

I. GENERALITES

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

1.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

La SAS Parc Eolien de la Chênaie d'Eole a sollicité auprès de la préfecture de la Somme l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Parvillers-le-Quesnoy (80).

Le siège de la société est situé 188 rue Maurice Bédart à Montpellier (34080).

La SAS Parc Eolien de la Chênaie d'Eole est une société spécialement créée et détenue à 90% par VALECO SAS et 10% par la commune de Parvillers-le-Quesnoy pour être le maître d'ouvrage et exploitant du Parc Eolien de la Chênaie d'Eole.

L'objectif final de la société PE de la Chênaie d'Eole est la construction du parc avec les éoliennes les mieux adaptées au site, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de ces éoliennes pendant toute leur durée de vie.

Cette société a été constituée pour rendre plus fluide l'articulation administrative, juridique et financière du parc éolien. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire (identification des contrats correspondant au projet) et au démantèlement (unité de temps et de lieu pour le suivi des garanties). L'organigramme ci-après présente son organisation.

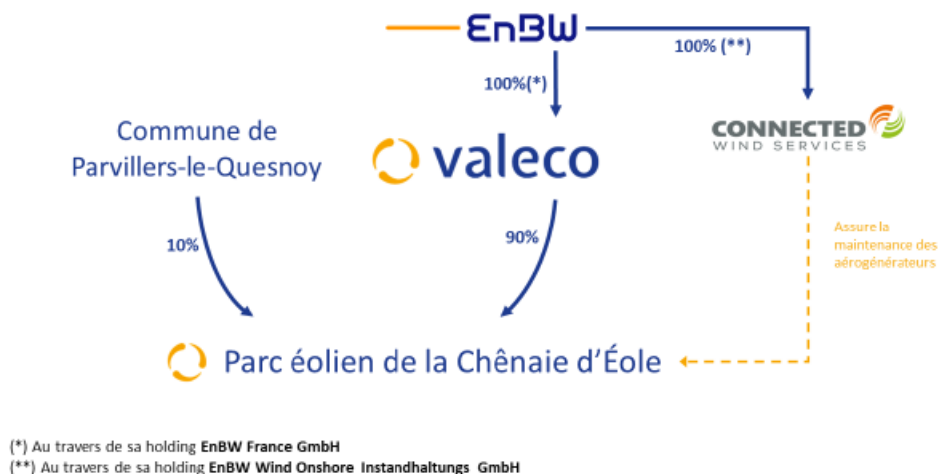


Figure 1 - Organigramme de la société PE de la CHÊNAIE d'EOLE

La commune de Parvillers-le-Quesnoy compte 234 habitants au recensement de 2021 par l'Insee pour 117 logements. Cela correspond à une consommation électrique d'environ 520 MWh par an pour l'ensemble des habitations de la commune. Reportée aux 111 900 MWh attendus d'énergie produite annuellement, cette consommation représente environ 0,46 % de la production du parc éolien de la Chênaie d'Eole.

Avec 10% de parts à l'actionnariat de la société, la commune sera donc symboliquement plus qu'autosuffisante en électricité renouvelable, et pourra même être considérée comme un territoire à énergie positive.

De plus, la commune percevra 10% des retombées de la revente d'électricité pendant l'exploitation du parc éolien si elle choisit de rester co-actionnaire, ce qui en fait un projet en partie participatif et citoyen.

1.2 CONTEXTE

1.2.1 Grenelle de l'Environnement

Il existe deux Grenelle, le Grenelle 1 issu de la Loi du 03 août 2009 et le Grenelle 2 voté le 29 juin 2010. Il est validé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

L'objectif général défini est d'amener au minimum à 23 % la part des énergies renouvelables en France d'ici 2020 et 32% en 2030. Selon le SER (Syndicat des Énergies Renouvelables), la filière éolienne peut contribuer à ce chiffre par l'installation additionnelle de 6 000 machines représentant une puissance totale de 23 000 MW, pour une production annuelle de l'ordre de 50 TW.

Pour traiter les enjeux d'environnement (paysages) et de sécurité, le groupe de réflexion du Grenelle a souhaité un cadre réglementaire clarifié, établissant des distances d'éloignement mieux calibrées (notamment vis-à-vis des sites remarquables). Aussi, les propositions réalisées sont les suivantes :

- Mettre en place un comité national pluraliste de pilotage de l'éolien chargé de faciliter le développement de l'énergie éolienne dans un cadre global de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution des impacts environnementaux,
- Harmoniser les règles des enquêtes publiques,
- Favoriser les échanges avec les pays les plus avancés sur le sujet

Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables en France métropolitaine continentale sont les suivants pour l'énergie éolienne terrestre :

- Au 31 décembre 2021 : 18 783 MW
- Au 31 décembre 2023 : option basse : 21 800 MW/ option haute : 26 000 MW

Par ailleurs, suite au Grenelle de l'Environnement, dans le cadre de la réalisation des Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE), un Schéma Régional Éolien (SRE) est réalisé pour chaque région afin de garantir l'atteinte des objectifs nationaux fixés. Ce Schéma Régional Éolien superpose les informations pertinentes pour la faisabilité des projets (servitudes aériennes, télécommunications, possibilités de raccordement électrique, contraintes environnementales, paysagères, patrimoniales...) afin de donner une vision précise des espaces les plus favorables pour ce type d'activité.

1.2.2 Loi sur la transition énergétique

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Elle permettra à la France d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (réduction de 40 % à horizon 2030 et divisées par 4 d'ici 2050), d'amélioration de l'efficacité énergétique (réduction de 50 % de la consommation d'énergie à horizon 2050) et de diversification du mix électrique avec un doublement de la part des énergies renouvelables (portée à 32 % en 2030) et la réduction de la part du nucléaire à 50 % (contre 75 % actuellement, à l'horizon 2025). A cet effet, l'Etat se verra doté d'outils de pilotage indispensables à cette transition. Une programmation pluriannuelle de l'énergie établit les priorités d'action de l'État pour la gestion de l'ensemble des énergies. Diverses mesures financières seront mises en place (Source : www.vie-publique.fr).

Comme le prévoyait cette Loi n°2015-992, le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie a été publié au Journal Officiel de la République Française le 28 octobre 2016.

Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 sont les suivants :

- Pour le gaz naturel : - 8,4 % en 2018 et - 15,8 % en 2023 ;
- Pour le pétrole : - 15,6 % en 2018 et - 23,4 % en 2023 ;
- Pour le charbon : - 27,6 % en 2018 et - 37 % en 2023.

L'objectif de réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 est de - 7 % en 2018 et de - 12,6 % en 2023.

1.2.3 Conditions d'achat de l'électricité d'origine éolienne

Depuis 2017, le tarif d'achat de l'énergie éolienne a évolué. En effet l'Arrêté du 6 mai 2017 a introduit le régime des appels d'offres pour les projets éoliens terrestres, en y faisant coexister un système de guichet ouvert dérogatoire du droit commun.

S'agissant des appels d'offres, le cahier des charges prévoit que ceux-ci sont ouverts aux installations d'au minimum 7 machines, dont une des éoliennes a une puissance nominale supérieure à 3 MW ou aux installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une Demande de Contrat Complément de Rémunération (DCCR) effectuée dans le cadre du guichet ouvert. Le cahier des charges fixe un séquençage de l'attribution des 3 000 MW alloués sur une période de 3 ans. Ainsi, 6 sessions d'appel d'offres seront organisées, d'une fréquence semestrielle de 500 MW avec report des volumes non attribués à la session suivante. Les conditions d'admissibilité et de réalisation du parc éolien sont également fixées. Le guichet ouvert est réservé aux installations d'un maximum de 6 machines, et de 3 MW de puissance nominale pour chaque aérogénérateur au maximum.

Afin d'éviter les « découpages de parcs » pour accéder au guichet ouvert, une règle de distance a été ajoutée, de 1 500 m avec une éolienne appartenant à toute autre installation ou projet d'installation dont la DCCR a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la DCCR de l'installation concernée.

Un contrat de complément de rémunération sera conclu, quel que soit le régime en appel d'offres ou en guichet ouvert, pour une durée de 20 ans. Le cahier des charges a ainsi prévu un prix plafond, de 74,8€/MWh incluant donc la prime de gestion de 2,8 €/MWh.

Ce prix plafond ainsi fixé correspond au prix également fixé par l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 s'agissant du guichet ouvert. L'arrêté du 6 mai 2017 introduit un changement concernant le mécanisme de détermination du prix. En effet, en premier lieu, le tarif de base est désormais défini en fonction du diamètre du rotor de l'installation. Ainsi, pour un diamètre de 80 mètres et moins, le niveau de tarif de base sera de 74 €/MWh. Pour un diamètre de 100 mètres et plus, le tarif est réduit à 72 €/MWh. Une interpolation linéaire permet de déterminer le tarif entre ces deux niveaux.

En second lieu, le complément de rémunération est désormais plafonné, annuellement. Le plafond est calculé selon une formule faisant intervenir le nombre de machines du parc éolien et le diamètre du rotor des éoliennes. Au-delà de ce plafond, la prime sera calculée sur la base d'un tarif unique de 40 €/MWh.

1.2.4 Pertinence du développement éolien

Le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, n'a pas pour objectif de remplacer le parc nucléaire, mais de diversifier les sources énergétiques et de les décentraliser en utilisant au maximum le réseau de distribution d'électricité existant et en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Face à la montée des risques concernant l'énergie nucléaire, la dégradation de la couche d'ozone et le processus du changement climatique dû aux combustions fossiles continuant, il est important d'évaluer les pollutions en tout genre et d'agir en conséquence. L'énergie éolienne s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable, stratégie globale qui vise à concilier le développement économique, la protection de l'environnement et le progrès social.

Du point de vue économique, l'énergie éolienne entre dans la compétition, notamment lorsque l'on raisonne en termes de coûts engendrés par la pollution. En outre, son coût ne cesse de baisser, contrairement à celui des autres technologies. Son expansion rapide offre d'importantes pistes pour la création d'emplois et de richesses. Au centre du marché mondial, l'Europe rivalise désormais avec les plus grandes puissances.

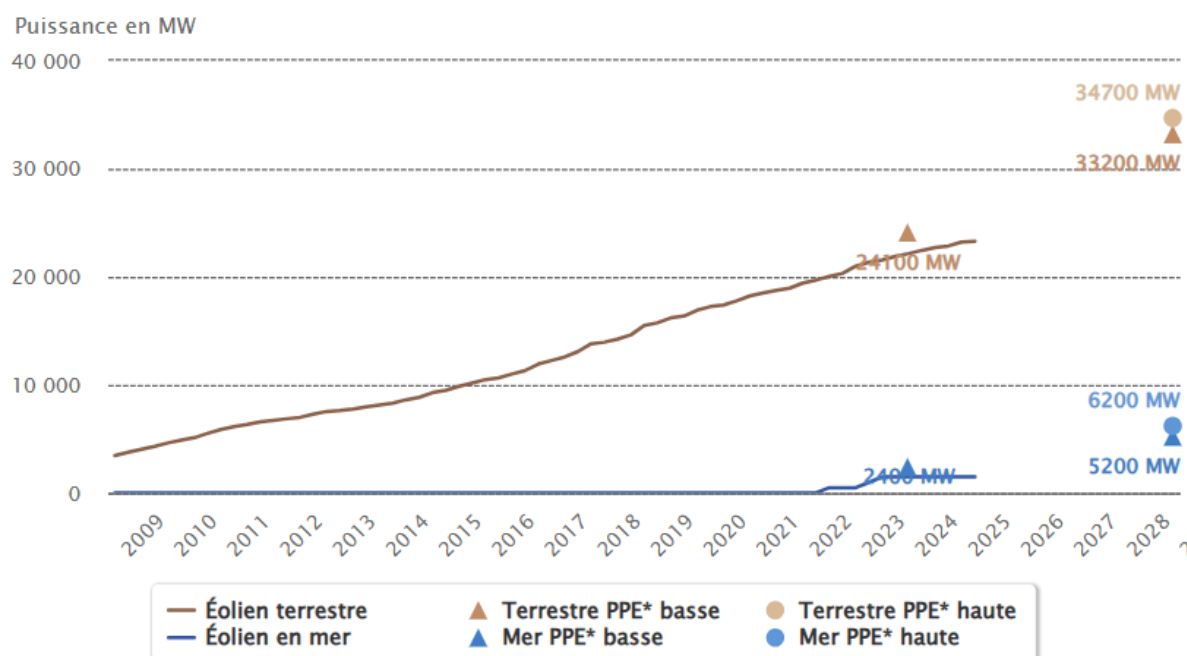
Toutes ces raisons font de l'énergie éolienne une énergie d'avenir, propre à jouer un rôle déterminant dans la production d'électricité. Les éoliennes représentent une énergie propre, renouvelable, inépuisable, décentralisée, et faisant appel à des technologies avancées. Elles incarnent donc le progrès, tant en matière d'environnement que de développement économique et technologique.

1.2.5 Contexte énergétique français

Au 31 mars 2025, le parc éolien français atteint une puissance de 24,9 GW, dont 23,4 GW d'éolien terrestre et 1,5 GW d'éolien en mer. Au cours du premier trimestre de 2025, la puissance nouvellement raccordée s'élève à 74 MW. La puissance des projets en cours d'instruction s'élève à 16,4 GW, dont 13 GW de projets éoliens terrestres et 3,4 GW de projets éoliens en mer.

La production d'électricité éolienne s'est élevée à 13,7 TWh au premier trimestre 2025, dont 1,2 TWh pour l'éolien en mer.

Elle représente 10,3 % de la consommation électrique française du premier trimestre de 2025, soit 2 points de moins qu'au premier trimestre 2024.



* La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), actuellement en cours de révision, prévoit un premier objectif de puissance installée pour fin 2023 et deux options (haute et basse) pour fin 2028 (cf. décret n°2020-456 du 21 avril 2020).

Champ: France continentale

Source : SDES d'après Enedis, RTE et CRE

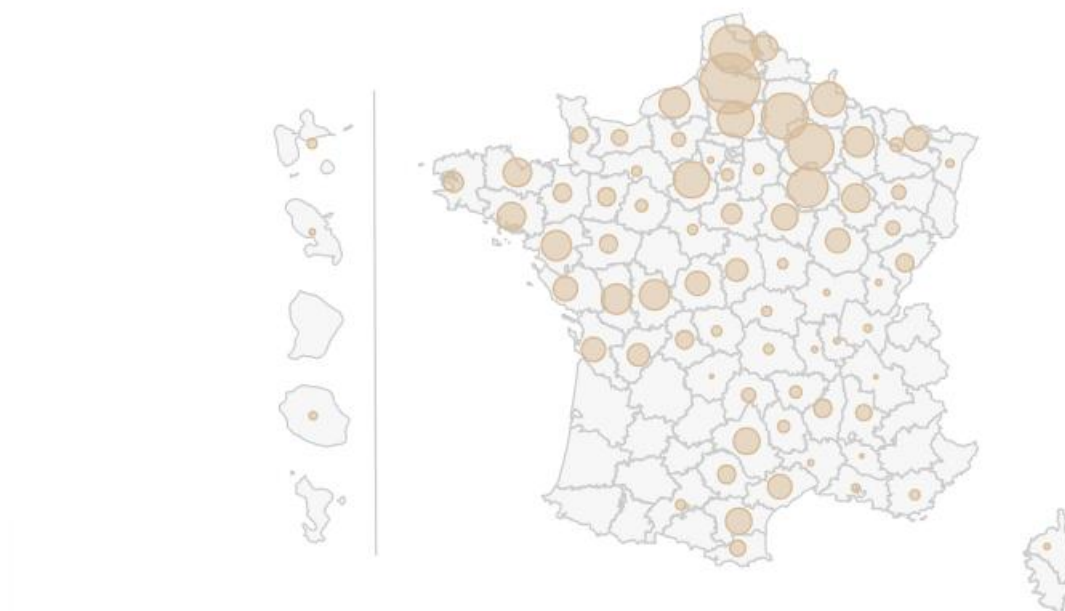
Figure 2 - Evolution du parc éolien en France continentale

1.2.5.1 Résultats régionaux et départementaux

La moitié de la puissance du parc terrestre national est située dans les régions Hauts-de-France (6,7 GW) et Grand Est (4,9 GW). Les autres régions ayant un parc dont la puissance éolienne terrestre est supérieure à 1,5 GW sont la Nouvelle-Aquitaine, le Centre-Val de Loire et l'Occitanie. À l'inverse, les régions Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et les départements d'outre-mer représentent ensemble 1,5 % de la puissance terrestre installée en France.

La Bretagne, la Normandie et les Pays de la Loire se partagent relativement équitablement la quasi-totalité de la puissance éolienne en mer installée.

Le département de la Somme est celui qui concentre le plus de parcs éoliens.



Champ : France

Source : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI et CRE

Figure 3 - Répartition départementale des parcs éoliens

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet, développé par la SAS PE LA CHENAIE D'EOLE, prévoit l'implantation de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de PARVILLERS-LE-QUESNOY (80).

D'une puissance totale de **43,2 MW**, ce parc éolien produirait à terme **environ 112 GWh** par an pour l'ensemble du parc. Cette quantité correspond à la consommation annuelle de près de **26 700 foyers**.

2.2 PROGRAMME

Le projet comprend :

- 6 éoliennes de puissance unitaire maximale de 7,6 MW, soit une puissance totale installée maximale de 43,2 MWh ; chaque aérogénérateur ayant une hauteur totale maximale en bout de pale de 200 m (rotor de 163 m de diamètre sur un mât de 120m) ;
- 2 postes de livraison ;
- Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes au poste de livraison,
- Une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- Des chemins d'accès depuis les routes existantes ;
- Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.

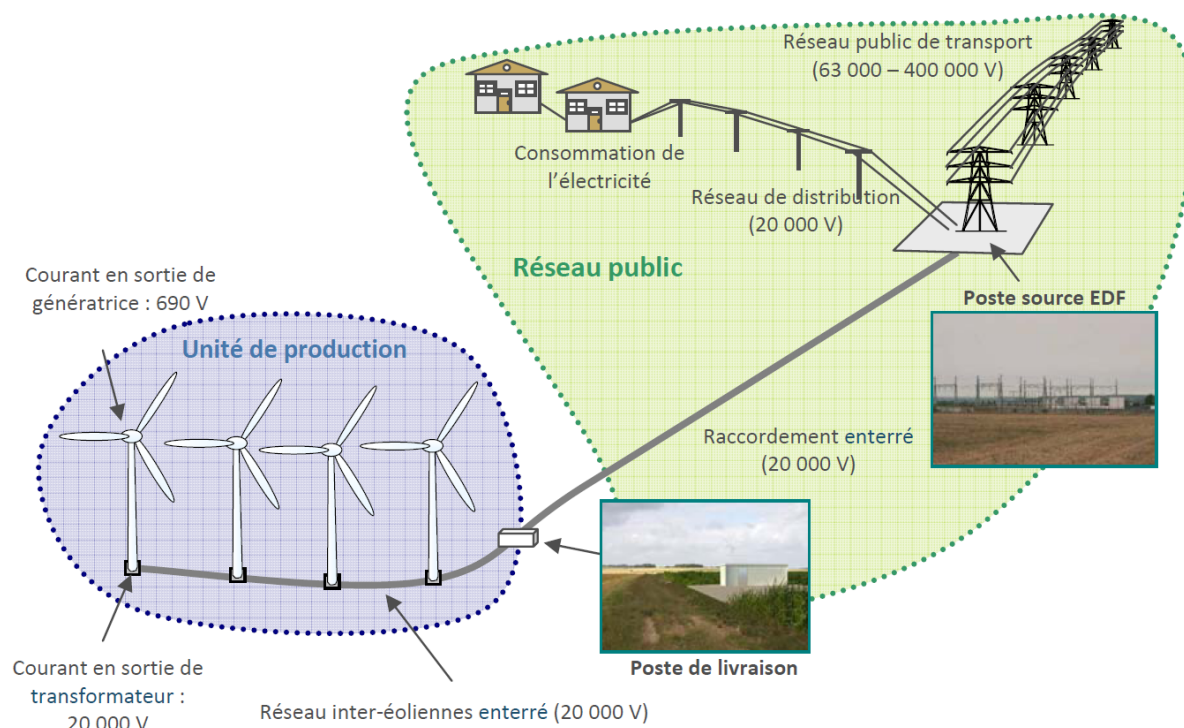


Figure 4 - Schéma de principe de parc éolien

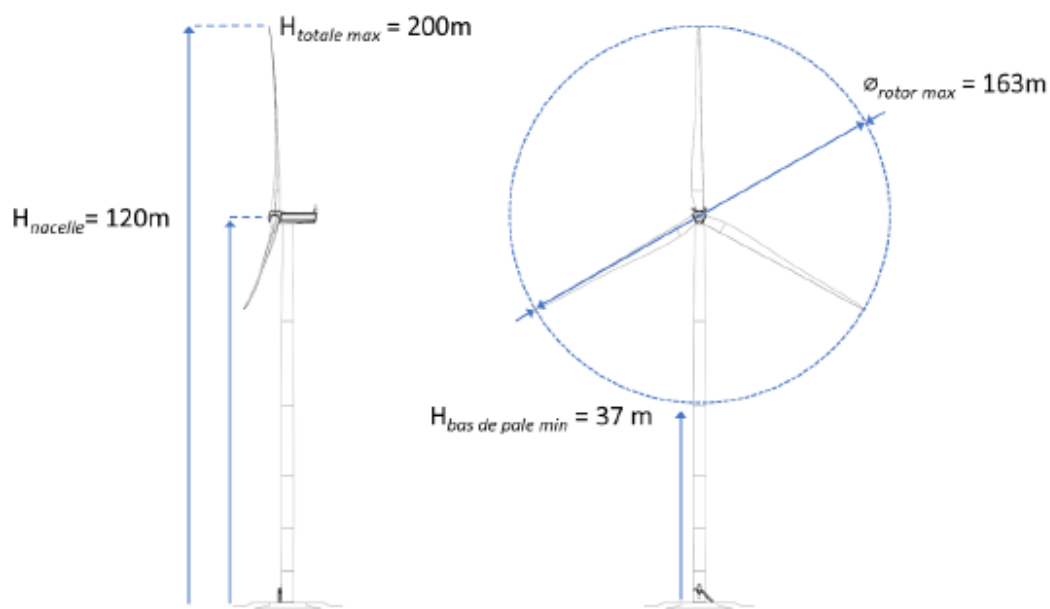


Figure 5 - Dimension d'une éolienne

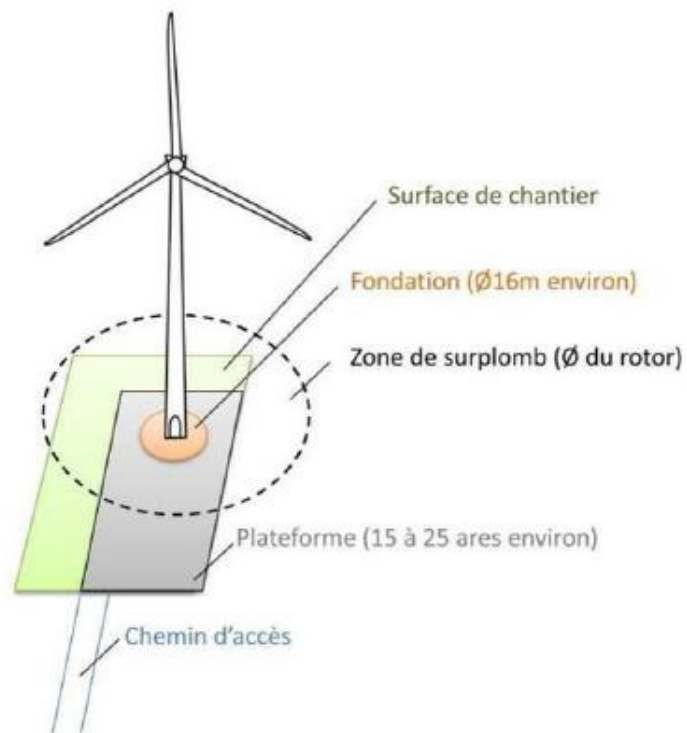


Figure 4 : Illustration des emprises au sol d'une éolienne

(Les dimensions sont données à titre d'illustration pour une éolienne d'environ 150m de hauteur totale)

Figure 6 - Schéma d'emprise au sol d'une éolienne

2.3 LOCALISATION DU PROJET

La localisation du site retenu est représentée au plan de masse suivant.

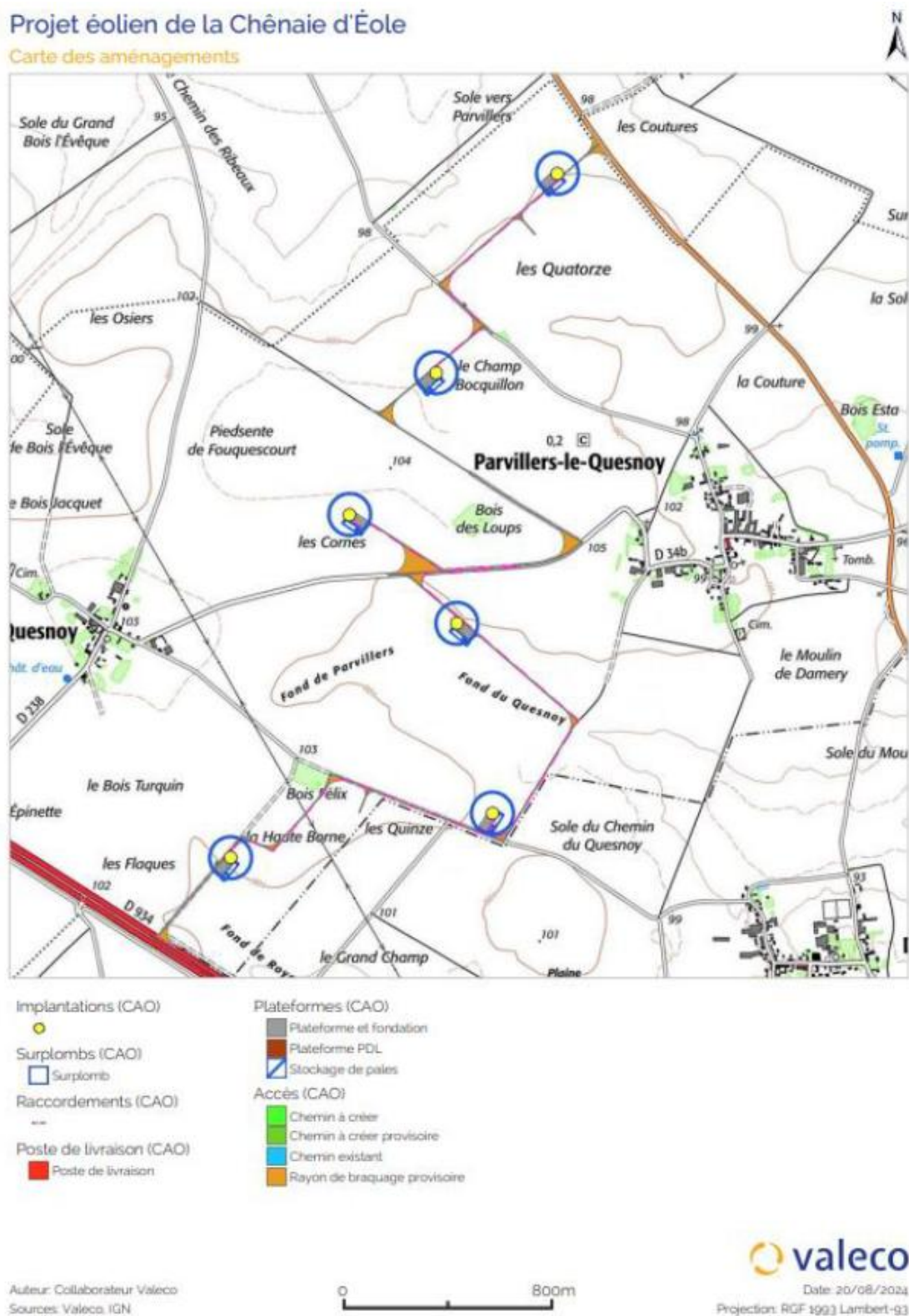


Figure 7 - Installation et aménagements en phase d'exploitation

L'occupation du sol des parcelles concernées et des parcelles voisines est principalement caractérisée par des grandes cultures avec quelques bosquets. Les parcelles, sises commune de Parvillers-le-Quesnoy, concernées par ce projet sont les suivantes :

Tableau 1 - Références cadastrales

Référence cadastrale	Superficie (m²)	Propriétaire (P) et/ou Exploitant (E)	Ouvrages projetés				Survol
			Eolienne	Poste de livraison	Réseau	Voirie	
ZI 20	173 000	Monique HARGUINDEGUY (P) Stéphane GRARDEL €	E1		X	X	X
ZH 13	67 590	Commune de PARVILLERS-LE-QUESNOY (P) EARL du CHAMP BOCQUILLON & Nicolas TROUART €	E2		X	X	X
ZH 14	4 100	Commune de ROUVROY-EN-SANTERRE (P) EARL du CHAMP BOCQUILLON (E)					X
ZH 15	13 010	Alexandre LEFEVRE (P) EARL du CHAMP BOCQUILLON (E)					X
ZH16	7 370						
ZH17	7 400						
ZE 25	395 250	Brigitte CHAMBAS (P) Benoît COURBON (E)	E3		X	X	X
ZE 36	66 522	Christian & Thomas BALCONE(P) Thomas BALCONE (E)					X
ZE 37	44 348						X
ZN 9	201 040	Lucette COFFIN, Annie, Jean-Louis & Stéphane GRARDEL (P) Stéphane GRARDEL (E)	E4		X	X	X
ZN 10	42 400						
ZN 5	73 690	Astrid & Christian VANPEPERSTRAETE (P) Frédéric VANPEPERSTRAETE (E)	E5		X		X
ZN 6	17 300	Frédéric VANPEPERSTRAETE (P) & (E)					X
ZO 26	61 630	GFA PAGAUMA (P) SCEA MOIVIN (E)	E6				X
ZO 13							X
ZI 7	76 450	Commune de PARVILLERS-LE-QUESNOY (P) EARL du CHAMP BOCQUILLON (E)	PDL 1		X		
ZO 20	60 140	Benoît COURBON (P) & (E)	PDL 2		X		
Total	1 311 240						

2.4 SURFACES IMPACTEES

Le parc éolien impactera une superficie d'environ 2,6 ha, soit environ 2% de la superficie des parcelles d'implantation dont 0,6 ha pour création de chemin d'accès et aménagement de virages provisoires.

La répartition est la suivante :

Tableau 2 - Répartition des aménagements surfaciques

Aménagements surfaciques permanents		Emprise par installation	Emprise totale
Plateformes	Eoliennes	3 269 m ²	19 614 m ²
	Poste de livraison	198 m ²	396 m ²
Voiries et chemins d'accès et pans coupés			5 948 m ²
Total			25 958 m²

De plus le réseau inter-éolien (RIE) représente un linéaire d'environ 3,3 km.

2.5 ENVIRONNEMENT HUMAIN

2.5.1 Population

La population de la commune d'implantation du projet est de 231 habitants répartis sur un territoire de 9,5 km², soit une densité de 24 hab./km² ; Cette densité est faible, très inférieures à la densité nationale de l'ordre de 115 habitants par km².

La population globale des 25 autres communes situées dans un rayon de 6 km par rapport au projet est de 11 731 habitants pour une superficie de 219 km², soit une densité de 54 habitants par km². Près de la moitié de cette population est concentrée sur la commune de Roye.

La population des 44 communes dans l'ensemble du périmètre est de 20 182 habitants pour une superficie de 360 km², soit une densité de 68 habitants au km².

Tableau 3- Population et superficie des communes du périmètre

Commune	Superficie (km ²)	Nombre habitants	Densité (hab/km ²)
Andechy	7,80	279	36
Armancourt	2,20	31	14
Arvillers	12,7	775	61
Beaufort-en-Santerre	4,59	189	41
Bouchoir	5,88	273	46
Caix	12,10	699	58
Carrépuis	5,58	273	49
Chilly	4,85	163	34
Crémery	2,59	128	49
Damery	5,08	245	48
Dancourt – Popincourt	5,82	152	26
Davenescourt	11,73	500 ²	43
Erches	8,21	200	24
Etalon	4,60	128	28

Commune	Superficie (km ²)	Nombre habitants	Densité (hab/km ²)
Folies	5,68	146	26
Fonches – Fonchette	5,00	163	33
Fouquescourt	5,50	153	28
Fransart	2,98	149	50
Fresnoy-lès-Roye	7,76	294	38
Goyencourt	5,62	95	17
Gruny	7,06	319	45
Guerbigny	8,27	300	36
Hallu	3,91	172	44
Hangest-en-Santerre	15,08	1 012	67
Hattencourt	3,68	291	79
La Chavatte	1,89	32	17
Le Quesnel	11,38	700	62
L'Echelle – Saint – Aurin	5,13	55	11
Liancourt – Fosse	6,00	247	41
Lihons	12,42	442	36
Marquivillers	5,78	187	32
Maucourt	3,68	200	54
Méharicourt	7,01	564	80
Punchy	3,06	87	28
Rethonvillers	7,16	360	50
Rouvroy-en-Santerre	7,35	209	28
Roye	15,55	5 748	370
Rosières-en-Santerre	12,98	2 800	216
Saint-Mard	4,15	200	48
Villers-lès-Roye	6,31	274	43
Vrély	5,68	449	79
Warsy	3,01	143	48
Warvillers	4,2	125	30
Total	287,01	19 951	70

2.5.2 Implantation des éoliennes

Le projet des six aérogénérateurs prend en compte les critères environnementaux suivants :

2.5.2.1 Espaces protégés :

Les données environnementales disponibles auprès de la DREAL permettent de prédéterminer la qualité environnementale d'un secteur géographique donné, que ce soit du point de vue naturaliste ou paysager.

La notion de protection induit des contraintes réglementaires fortes pour tout aménagement nouveau, dans un but de préservation maximum d'un patrimoine environnemental.

Ainsi, à l'issue d'une évaluation détaillée, aucun espace protégé (réserve, arrêté de protection, etc.), site Natura 2000, ZNIEFF de type I ou II n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate.

2.5.2.2 Milieux naturels :

L'aire d'étude est majoritairement composée de plaines agricoles, aucun réservoir de biodiversité n'est présent sur la zone d'implantation du projet. Hormis quelques zones de bosquets et de haies, les autres espaces ne présentent pas de sensibilité particulière.

La variété d'espèces présentes est globalement faible au regard du nombre d'espèces recensées au niveau régional. En ce qui concerne l'avifaune, seuls certains habitats spécifiques, notamment certaines haies, peuvent présenter un enjeu au regard de leur activité, qui reste néanmoins mesurée. À l'égard des chiroptères, les enjeux sont considérés comme faibles à modérés. L'enjeu modéré est justifié par un niveau d'activité significatif le long des haies. Les grandes cultures sont évaluées avec un niveau d'enjeu faible. Enfin, aucune espèce protégée de mammifères (hors chiroptères), reptiles, amphibiens ou insectes n'a été observé. En conséquence, l'enjeu associé à ces groupes faunistiques est globalement faible. Les enjeux définis sont donc très faibles à modérés.

2.5.2.3 Paysage :

Le projet et l'implantation respectent :

- Les enjeux mise en avant au sein de l'étude afférente ;
- La recherche d'une mise en cohérence avec les projets éoliens existants ;
- La maîtrise de la densification.

Le motif éolien est déjà présent à proximité de la zone d'implantation potentielle avec les parcs éoliens près de Roye. L'insertion du projet dans le grand paysage et la prise en compte des lieux de vie de l'aire d'étude immédiate sont les principaux enjeux qui conditionneront l'implantation au regard des aspects paysagers.

2.6 HISTORIQUE DU PROJET

2.6.1 Etudes

Les premiers contacts et rencontres entre les élus de Parvillers-le-Quesnoy et la société VALECO ont été initiés début 2021, en vue d'étudier les potentialités de projet éolien sur le territoire de la commune.

Le tableau ci-après reprend l'historique du développement du projet.

Tableau 4 - Principales dates lors du développement de projet

Date		Etape
2020 - 2021	Décembre	Initiative du Conseil Municipal de Parvillers-le-Quesnoy pour étudier la faisabilité d'un projet éolien sur leur territoire et choix du développeur
2021	Janvier	Création d'une commission « Éolien » au sein du Conseil Municipal
	Février - Mai	Consultation de 8 développeurs éoliens.
	Octobre	Choix de la Société Valeco pour divers critères : projet plus respectueux de l'environnement, proximité géographique, expérience locale et nationale, engagement envers la contribution à la vie locale.

Date		Etape
2021 – 2022		Contractualisation foncière : échanges avec les propriétaires et les exploitants concernés par la zone de projet définie
2022	Août	Lancement des campagnes d'étude
2023	Janvier	Présentation de l'avancement des études au Conseil Municipal
	Juin	Soutien de l'édition 2023 de la « marche-course chronométrée » organisée par la commune
	Août	Dans le cadre de la phase d'études, un mât de mesure est installé afin d'obtenir des données précises de vent (direction et vitesse) et d'écoute des chiroptères
	Novembre	Restitution des états initiaux des études environnementales, acoustiques et paysagères ; présentation de leurs conclusions au Conseil Municipal
		Finalisation des études naturalistes et paysagères
		Caractérisation des impacts et mesures du projet
2023 - 2025		- Organisation d'une dizaine de séances de travail avec la commission « Éolien » - Création d'un blog, pose de panneaux d'information, distribution de lettres d'informations aux habitants et aux municipalités riveraines selon l'état d'avancement du projet
2024	Janvier	Présentation du projet à la Communauté de Communes Terre de Picardie (CCTP)
	Mars	Réunion au Conseil Départemental – avis favorable
	Mars – Avril	Définition de l'implantation du projet avec accord des propriétaires/exploitants
	Juin	Présentation de l'implantation au Conseil Municipal
		Entrée de la commune au capital de la société de projet
		Participation de Valeco à l'édition 2024 de la « Marche-course chronométrée »
	Juin – Juillet	Concertation préalable du public (registre, permanence publique)
	Juillet	- Réalisation du comité du projet (8 juillet) - Mise en ligne du Compte Rendu du comité de projet et de la présentation afférente (24 juillet) - Mise en ligne du Bilan de concertation préalable du public (24 juillet)

2.6.2 Scénarios

Lors de la démarche de concertation du projet, plusieurs scénarios ont été étudiés, en fonction de critères environnementaux, paysagers, patrimoniaux mais aussi techniques, réglementaires et économiques.

Les variables devaient répondre aux objectifs suivants :

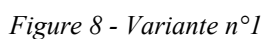
- Optimisation du potentiel énergétique (dépendantes de l'emplacement des éoliennes et de la puissance installée) ;
- Inscription paysagère favorable (prise en compte des éléments structurants du paysage) ;
- Evitement des habitats naturels les plus sensibles ;
- Respect d'une distance de 500 m des zones à vocation d'habitat ;
- Recherche du moindre impact acoustique.

Cette phase permet d'aboutir à un projet final de moindre impact sur les plans environnemental, paysager et patrimonial, et qui soit techniquement et économiquement réalisable.

La prise en compte de divers paramètres dans la conception du projet a amené le porteur de projet à proposer trois variantes d'implantation.

Quatre variantes ont donc été étudiées comprenant entre six et neuf aérogénérateurs.

Cette première variante propose neuf aérogénérateurs, distribuées au sein des trois zones qui composent l'ensemble de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), avec un diamètre de rotor de 170 m et une hauteur de bas de pale de 30 m.



La variante 2 est composée de 6 éoliennes, avec un diamètre de rotor de 170 m et une hauteur de bas de pale de 30 m, distribuées sur deux des trois zones de la ZIP.

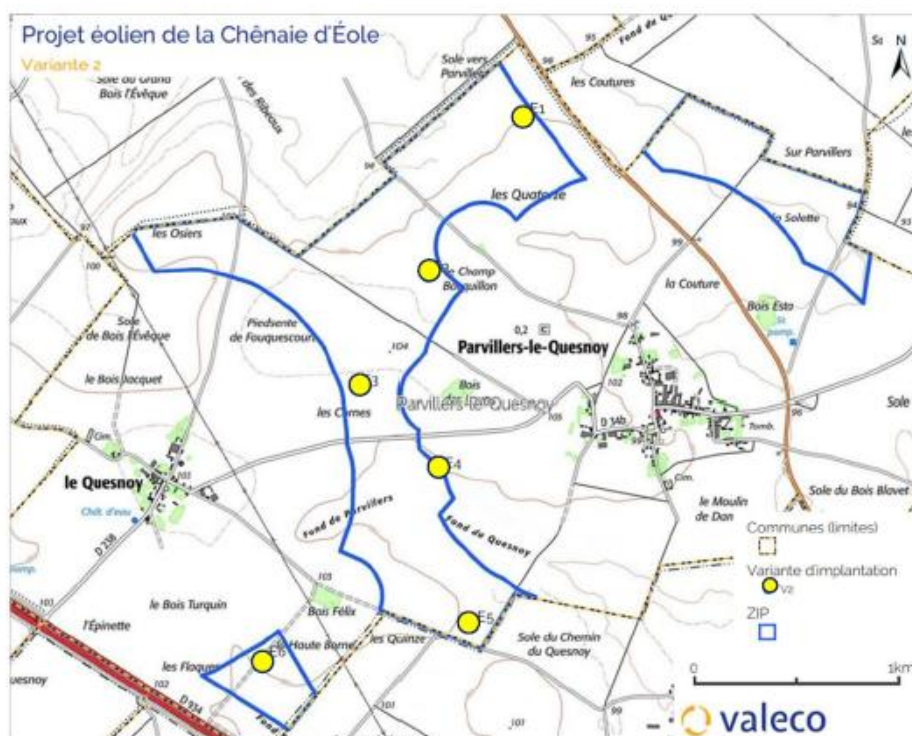


Figure 9 - Variante n°2

2.6.2.3 Variante n°3

La variante 3 intègre un gabarit réduit à 163 m de diamètre de rotor permettant de rehausser la hauteur du bas de pale à 37 m, limitant dès lors les impacts, notamment sur la faune volante.

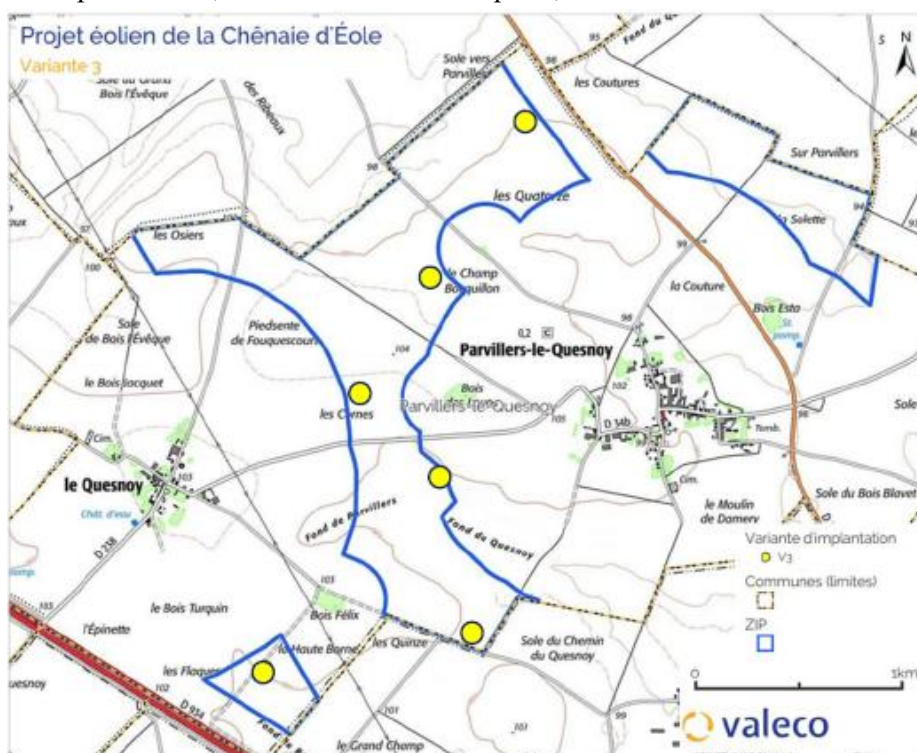


Figure 10 - Variante n°3

2.6.2.4 Variante n°4

Cette variante, annoncée en cours de consultation, propose uniquement le déplacement de l'éolienne E2 d'environ 60 m pour tenir compte des sujétions foncières.

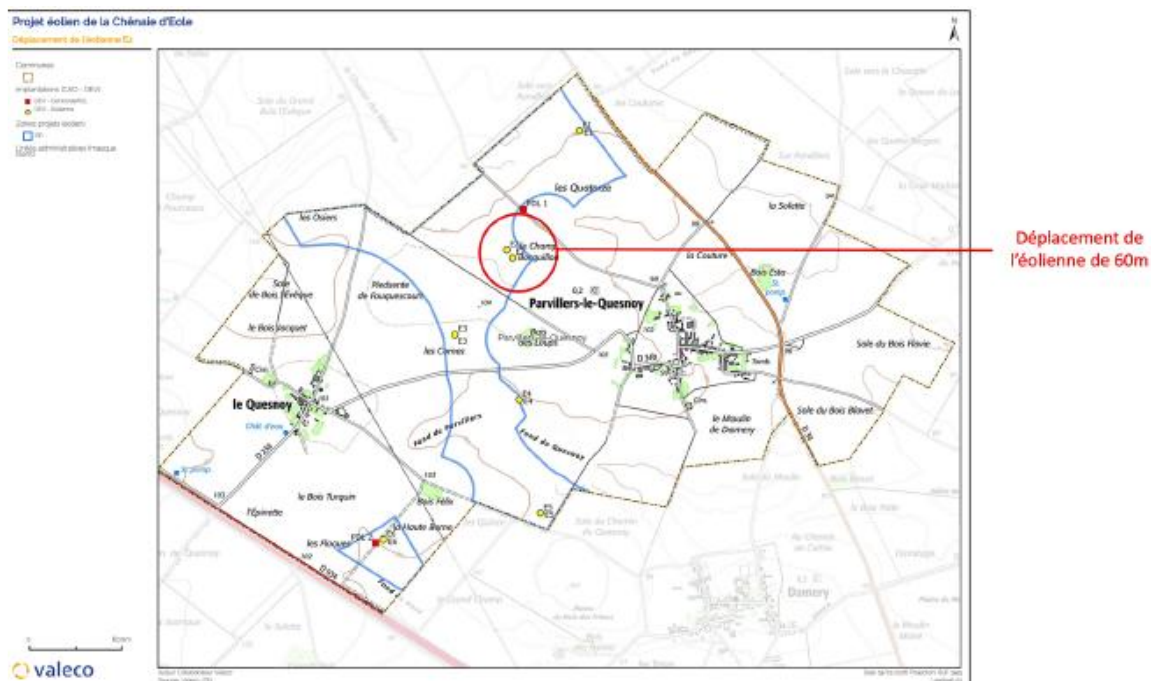


Figure 11- Déplacement de l'éolienne E2

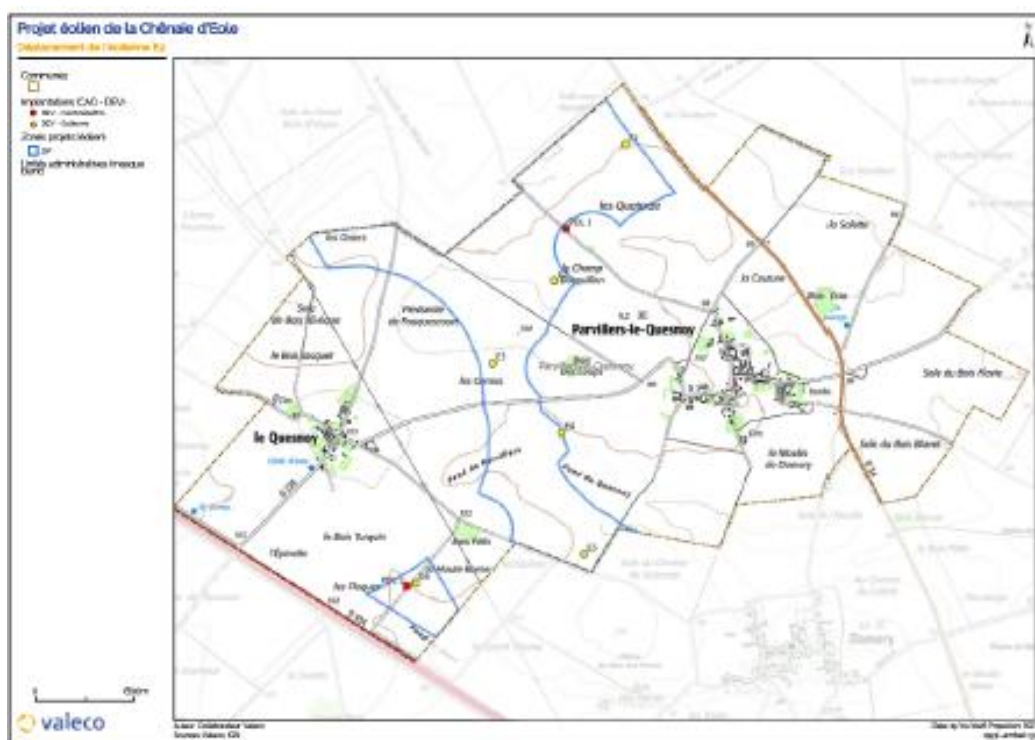


Figure 12- Plan de la variante 4



Figure 13 - Distances des éoliennes par rapport aux bosquets

Cette modification de l'emplacement d'une éolienne de 60m n'affecte pas le respect de la réglementation par le projet, fait l'objet d'une mise à jour complète du dossier et n'a pas d'impact négatif sur :

- le paysage ;
- la distance aux habitations ;
- L'environnement (ce déplacement permet notamment d'éloigner l'éolienne E2 des structures ligneuses, tendant vers un impact positif).

2.6.2.5 Scénario retenu

Ainsi, la variante 4 constitue la variante retenue pour le projet.

Le choix du site est justifié par la possibilité d'injection de l'électricité sur le réseau, le potentiel éolien de vent intéressant, un espace disponible suffisant et suffisamment éloigné des zones urbanisées ainsi qu'un environnement exempt d'enjeux écologiques majeurs.

L'implantation retenue est celle qui présenterait le meilleur compromis entre toutes les variantes envisagées du point de vue du milieu humain, de l'impact sur le milieu naturel et de l'impact sur l'environnement paysager.

De manière plus précise, la variante retenue (variante 3) implique l'implantation de machines moins nombreuses et moins prégnantes, considérant une réduction du diamètre de rotor de 7 mètres. Par ailleurs, il résulte de ce changement une augmentation de la hauteur bas de pale, de 30 à 37 m, permettant ainsi de réduire les risques de collision pour la faune volante à basse altitude. La comparaison des différents critères (émergences acoustiques, effets de sillage et production attendue, recommandations écologiques, recommandation paysagère) a permis de déterminer la meilleure implantation possible.

3 CONCERTATION

En raison de la nature de l'activité envisagée, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat public national.

Le maître d'ouvrage a pris l'initiative d'organiser une concertation volontaire. C'est ce qui a été fait sur le projet éolien de la Chênaie d'Éole, et cette concertation s'est déroulée du 24 juin au 12 juillet 2024 inclus.

3.1 PERIMETRE

Le projet se situe dans le périmètre de la zone d'étude. Ce sont les communes concernées par l'emprise du site. Elles sont situées dans le département de la Somme. Il s'agit des communes suivantes :

- Rouvroy-en-Santerre
- Bouchoir
- Erches
- Andechy
- Damery
- Fresnoy-lès-Roye
- La Chavatte
- Fouquescourt

3.2 CHRONOLOGIE

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 concernant la procédure volontaire de concertation préalable a été appliqué. Cette procédure a pour but de permettre aux riverains de s'exprimer sur la base d'informations techniques ayant pu être récoltées lors des premiers mois d'études et mises à disposition.

Un affichage a eu lieu du 10 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus. La concertation préalable a eu lieu du 24 juin au 12 juillet 2024 inclus.

Une permanence a été tenue le 3 juillet 2024 de 14 h à 20 h en salle communale de la commune de Parvillers-le-Quesnoy.

L'information a été renforcée par la distribution d'une lettre d'information le 09 juin 2024.

3.3 DOSSIER

Un dossier a été mis à disposition en version papier dans la mairie précitée du 24 juin au 12 juillet 2024, accompagné d'un registre de la concertation préalable permettant aux riverains concernés de laisser leurs remarques / questions.

Les coordonnées du chef de projet étaient indiquées afin de permettre, à ceux qui le souhaitent, un contact plus direct avec les référents.

Le dossier abordait les thématiques suivantes :

- L'historique du projet, l'implantation potentielle,
- Les caractéristiques principales du projet,
- Les bureaux d'études qui sont intervenus pour l'étude des milieux naturel, acoustique, paysager, des extraits des photomontages...

Le tout sur un format A3 paysage pour une meilleure lisibilité des informations.

3.4 MOBILISATION DU PUBLIC

Un exemplaire du dossier de concertation a été laissé en mairie pour la durée de la concertation préalable. Il était accompagné d'un registre de la concertation préalable qui a été retourné sans remarque ni question.

Aucune contribution n'est donc parvenue.

3.5 **BILAN DE LA CONCERTATION**

Valeco a mis en place une période de concertation préalable au projet éolien de la Chênaie d'Éole du 24 juin au 12 juillet 2024 inclus. Un affichage a été réalisé, conformément à la réglementation, dans la commune d'implantation du projet de parc éolien.

Les personnes intéressées ont ainsi pu prendre connaissance du projet et de ses caractéristiques, grâce au dossier papier disponible dans la mairie de Parvillers-le-Quesnoy.

A noter aucune participation au registre de la concertation.

Le porteur de projet est néanmoins resté à la disposition des personnes souhaitant approfondir les échanges.

4 DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC

4.1 DOSSIER INITIAL

Le dossier a été déclaré complet et régulier pour le lancement de la procédure de consultation du public par voie électronique. Il comprend l'ensemble des pièces suivantes :

Tableau 5 - Composition du dossier initial de consultation du public

Index	Désignation	Format	Nb pages
1	Description du projet	A3	66
2	Note de présentation non technique	A3	23
3	Justificatif de maîtrise foncière	A3	21
4	Etude d'impact sur l'environnement	A3	534
5	Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement		
	- Volet naturel de l'étude d'impact	A3	224
	- Volet paysage	A3	404
	- Etude d'impact acoustique	A4	84
	- Dossier de concertation	A3	19
6	Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement	A3	93
7	Etude de dangers		
	- Etude de dangers	A3	153
	- Résumé non technique de l'étude de dangers	A3	46
8	Capacités techniques et financières	A3	23
9	Plan de localisation au 1/5000	plan	1
10	Eléments graphiques		
	- Plan de coupe	plan	1
	- Plan réglementaire centre 1/2500 paysage	plan	1
	- Plan réglementaire nord 1/2500 paysage	plan	1
	- Plan réglementaire sud 1/2500 paysage	plan	1
11	Plans d'ensemble		
	- Plan d'ensemble au 1/5000 E1 et E2	plan	1
	- Plan d'ensemble au 1/5000 E3 et E4	plan	1
	- Plan d'ensemble au 1/5000 E5 et E6	plan	1
12	Plan de masse		
	- Plan de masse 1/12 000	plan	1
	- Plan de masse E1	plan	1
	- Plan de masse E2	plan	1
	- Plan de masse E3	plan	1
	- Plan de masse E4	plan	1
	- Plan de masse E5	plan	1
	- Plan de masse E6 & PDL2	plan	1
	- Plan de masse fond ortho	plan	1
	- Plan de masse PDL1	plan	1
13	Autres fichiers		
	- Carte au 1/25 000		
	- Sommaire inversé « biodiversité »	A4	4
	- Sommaire inversé « paysage »	A4	5
	- CERFA demande instruction aviation civile	A4	5
	- CERFA demande instruction Ministère des Armées	A4	6
Total			1 727

La qualité des documents produits, notamment les résumés non techniques, permet une bonne compréhension du projet.

4.2 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément à la procédure des documents ont été rajoutés au dossier de consultation au fur et à mesure de leur production.

4.2.1 Décision de rejet de la DAE

Date	Désignation	Format	Nb pages
12/02/26	Décision de rejet	A4	7
	Total		7

4.2.2 Pièces complémentaires du pétitionnaire

Les pièces complémentaires sont essentiellement du fait de la mise à jour de pièces initiales.

Tableau 6 - Pièces complémentaires du pétitionnaire

Date	Désignation	Format	Nb pages
6/02/25	Description du projet mise à jour 06/02/26	A3	66
	Note de présentation technique mise à jour 06/02/26	A3	23
	Justification de maîtrise foncière mise à jour 06/02/26	A3	21
	EIE sans annexes mise à jour 06/02/26	A3	639
	Volet naturel Réponse aux compléments	A3	382
	Etude paysagère - réponse aux compléments	A3	473
	Etude acoustique – mise à jour 06/02/26	A4	85
	Résumé non technique - mise à jour 06/02/26	A3	34
	Etude de dangers et RNT - mise à jour 06/02/26	A3	209
	Plan de localisation - mise à jour 06/02/26	Plan	1
	Plan de coupe - mise à jour 06/02/26	Plan	1
	Plan réglementaire Nord- mise à jour 06/02/26	Plan	1
	Plan réglementaire Centre- mise à jour 06/02/26	Plan	1
	Plan réglementaire Sud - mise à jour 06/02/26	Plan	1
	Plan de coupe - mise à jour 06/02/26	Plan	1
	Plan d'ensemble centre	Plan	1
	Plan d'ensemble Nord	Plan	1
	Plan d'ensemble	Plan	1
	Plan de coupe	Plan	11
	Plan de masse E2	Plan	1
	Plan de masse Fond global	Plan	1
	Total		1 944

4.2.3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC)

Tableau 7 - Pièces complémentaires - Avis PPA et PPC

Date	Désignation	Format	Nb pages
13/11/25	Avis de la MRAe	A4	21
13/11/25	Avis DGAC	A4	2
13/11/25	Avis DCAM	A4	4
18/12/25	Délibération de la commune de Rosières-en-Santerre	A4	1
29/12/25	Délibération de la commune d'Andechy	A4	1
	Total		29

4.2.4 Réunions publiques

Tableau 8 - Pièces complémentaires - Comptes-rendus réunions publiques

Date	Désignation	Format	Nb pages
13/11/25	Réunion publique du 27/11/25	A3	21
06/02/25	Réunion publique du 03/02/25	A3	47
Total			68

5 ETUDE D'IMPACT

5.1 AUTEURS DE L'ETUDE

L'étude d'impact a été réalisée pour le compte de la PE la CHENAIE D'EOLE par :

Tableau 9 - Auteurs de l'étude d'impact

Auteurs de l'étude		Domaine et compétences
Organisme	Adresse	
TAUW France	91 impasse Simone de Beauvoir 59450 Sin le Noble	Etude écologique
ATER Environnement	38 rue de la Croix Blanche 60680 Grandfresnoy	Expertise paysagère
ECHOPSY SASU	19 chemin de la Chesnaye 76960 Notre Dame de Bondeville	Etude acoustique
ENVOL Environnement	144 allée Hélène Boucher 59118 Wambrechies	Etude de dangers

5.2 ETUDE PAYSAGERE

5.2.1 Parcs éoliens dans l'aire d'étude

Le parc éolien le plus proche du projet est Roye II sur la commune de Roye

Au stade de l'étude, 87 parcs éoliens comportant 584 éoliennes sont en cours d'exploitation (61 parcs pour 356 éoliennes) ou accordés (26 parcs pour 228 éoliennes) dans un rayon de 20 km.

D'autre part 17 projets, comportant 124 éoliennes sont en cours d'instruction.

La densité, si tous les projets étaient autorisés dans les aires immédiates et rapprochées (moins de 10 km), soit 49 parcs comprenant 313 aérogénérateurs, serait de l'ordre d'une éolienne au km².

A noter que si pour les parcs en service autorisés, la hauteur des éoliennes était de l'ordre de 150 m, celles des parcs en instruction sont de 180 à 200 m.

Tableau 10 - Nombre de parcs dans le secteur

Aire d'étude	Nombre de parcs			Nombre d'éoliennes		
	Exploitation	Accordé	Instruction	Exploitation	Accordé	Instruction
Immédiate	4	1	1	12	4	4
Rapprochée	29	8	6	163	80	50
Eloignée	28	17	10	181	144	70
Total	61	26	17	356	228	124
Cumul	104			708		

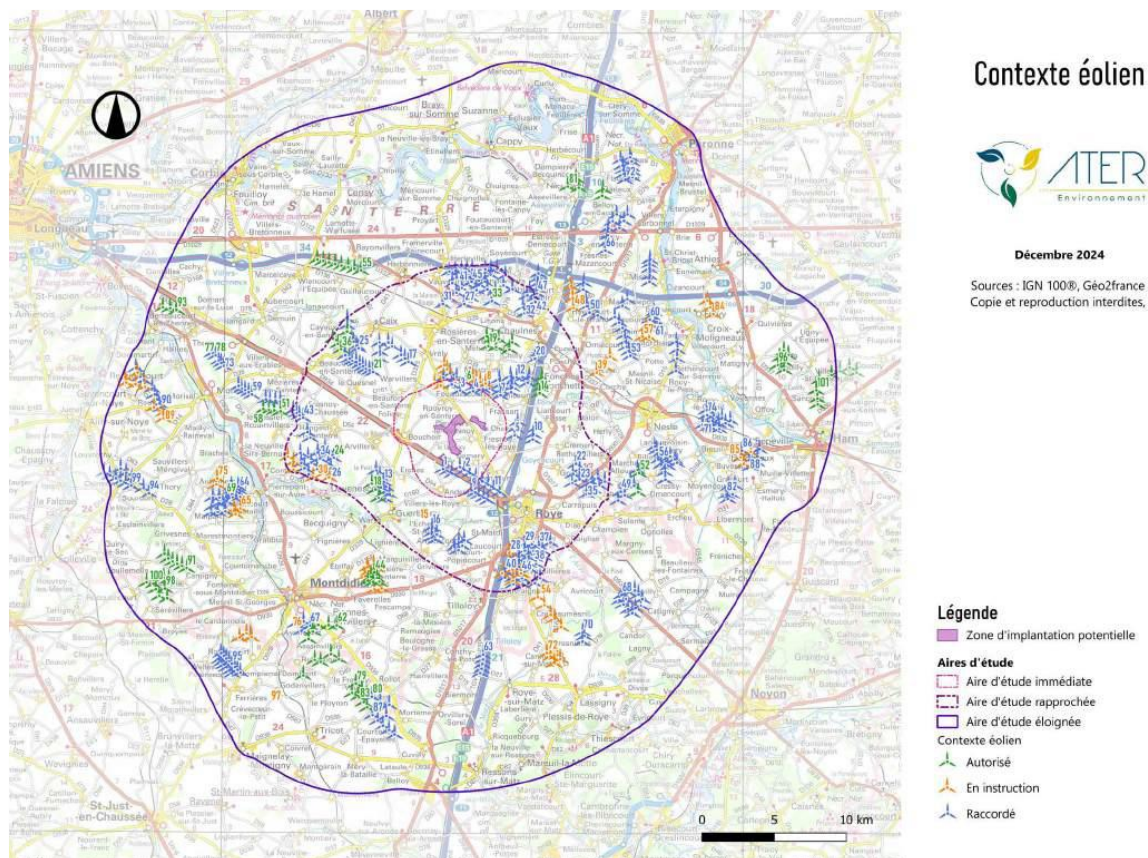


Figure 14 - Carte du contexte éolien

Tableau 11 - Liste des parcs éoliens

	Nom du parc	Nombre d'éoliennes	Hauteur maximale (m)	Distance de la zone d'implantation potentielle et direction	
5.2.1.1 Aire d'étude immédiate					
Parcs éoliens en service : 4		12			
1	Roye II	4	140	0,6 km	S
2	Roye IV	4	149	1,1 km	S
3	Bois Madame	4	165	1,6 km	NO
4	Santerre	4	137	1,7 km	NE
Parc éolien autorisé : 1		4			
5	Bois Madame II	4	165	2,2 km	N
Parc éolien en cours d'instruction : 1		4			
6	Villeuse	4	?	2,4 km	S
5.2.1.2 Aire d'étude rapprochée					
Parcs éoliens en service : 29		163			
7	Santerre III	3	150	2,0 km	E
8	Chilly-Fransart	8	139	2,2 km	E
10	Roye I	5	140	2,6 km	S
11	Santerre II	3	156	3,3 km	E
12	Roye III	3	140	3,4 km	S
13	Haute Borne	11	150	3,8 km	NE
14	Mont de Trême	9	150	4,2 km	SO
16	Tulipes	10	150	4,7 km	S

	Nom du parc	Nombre d'éoliennes	Hauteur maximale (m)	Distance de la zone d'implantation potentielle et direction	
17	Luce 1	8	180	4,8 km	NO
20	Haute Picardie	2	150	5,6 km	NE
22	Rethonvillers (ex Du Bois Lemaire)	4	141	6,7 km	E
23	Rethonvillers (ex De la Croix St Claude)	5	140	7,0 km	E
25	Caix	6	145	7,5 km	NO
26	Sablière	9	150	7,5 km	O
28	Petit arbre	6	140	7,6 km	N
29	Laucourt Energie	4	150	7,7 km	S
30	Bois Guillaume	6	125	7,7 km	S
32	Grande sole	6	140	7,7 km	N
33	Bois Briffaut	4	151	8 km	NE
35	Champs perdus	4	150	8,2 km	O
36	Rethonvillers (ex De l'Epinette)	4	141	8,3 km	E
38	Chemin blanc	5	150	8,4 km	SE
39	Val de Gironde	6	150	8,4 km	S
42	Trente	5	145	8,7 km	S
44	Santerre	7	150	9 km	N
45	Kerles	2	121	9 km	N
46	Santerre Energies	8	150	9,1 km	O
48	Vauvillers II	6	140	9,2 km	NE
49	Beuvraigne Energie	4	150	9,3 km	S
Parcs éoliens autorisés : 8		80			
15	Champ Serpette	8	150	4,3 km	NE
18	Extension Mont de Trême	6	165	4,9 km	SO
19	Chemin croisé	14	159	5,0 km	NE
21	Quesnel	18	150	5,7 km	NO
24	Champs perdus II	6	189	7,3 km	O
34	Rosières	12	150	8,1 km	N
37	Luce II	8	180	8,3 km	NO
47	Moulin	12	150	9,1 km	SO
Parcs éoliens en cours d'instruction : 6		50			
9	Bois Merlu	8	177	2,4 km	NE
27	Laucourt Energies	4	150	7,6 km	S
31	Gressières	12	180	7,7 km	O
40	Paturelle	6	200	8,5 km	NE
41	Vierge	14	150	8,7 km	SO
43	Beuvraignes Energies	6	180	8,7 km	O
5.2.1.3 Aire d'étude éloignée					
Parcs éoliens en service : 28		181			
50	Sole du vieux moulin	5	121	9,6 km	NE
52	Falvieux	6	177	10,3 km	E
53	Ablaincourt	10	180	10,5 km	NE
56	Solerie	6	121	11,1 km	NE
59	Plaines	6	150	12,2 km	E
61	Terres de l'Abbaye	5	150	12,8 km	O
62	Champ Delcourt	9	126	13,5 km	NE
63	10 Nesloises	5	163	13,5 km	NE
65	Cholletz	5	133	13,7 km	S
66	Hargicourt	8	120	14,1 km	O

	Nom du parc	Nombre d'éoliennes	Hauteur maximale (m)	Distance de la zone d'implantation potentielle et direction	
68	Haut Plateau	9	180	14,6 km	NE
69	Moulin à cheval	4	125	14,7 km	SO
70	Hauts Prés	12	135	14,8 km	SE
71	Bois de la Hayette	9	151	15,0 km	O
72	Hayettes	3	190	15,0 km	SE
73	Hombleux Energies	4	150	15,0 km	E
75	Chêne Courteau	3	150	15,2 km	O
76	Voyennes Energie	8	125	15,3 km	E
79	Thennes	2	150	15,9 km	O
85	Loups	5	150	17,3 km	E
89	Hombleux II	4	140	17,8 km	E
91	Champ Chardon	5	146	18,4 km	S
92	Hombleux II	5	140	18,4 km	E
94	Argillière	8	150	19,0 km	O
96	Couturelle	10	121	19,5 km	NE
98	Val de Noye I	6	150	20,3 km	O
99	Champ Feuillant	14	149	20,3 km	SO
102	Val de Noye II	5	150	21,4 km	O
Parcs éoliens autorisés : 17		144			
54	Saint Aubin	8	150	10,7 km	O
55	Falvieux extension	4	184	11,1km	E
58	Moulin Blanc	16	156	11,9 km	NO
64	Garaches	10	198	13,6 km	SO
78	Frestoy	4	180	15,6 km	SO
80	Balnot	6	165	16,4 km	SO
81	Rollot II	8	165	16,6 km	S
82	Rollot II	8	165	16,6 km	S
83	Rollot III	8	165	17,1 km	S
84	Sole des Fours	10	180	17,2 km	NE
86	Rollot I	6	180	17,4 km	S
95	Epinette	16	180	19,1 km	SO
97	Trèfle	6	150	19,6 km	O
100	Voie Corette	12	149	20,7 km	E
101	Mont Aubin	8	165	21,1 km	SO
103	Claville Motteville	4	165	21,7 km	SO
104	Villers Saint Christophe	10	150	23,1 km	E
Parcs éoliens en cours d'instruction : 10		70			
51	Hypercourt	8	180	10,1 km	NE
57	Planchette	5	180	11,3 km	S
60	Licourt	6	200	12,5 km	NE
67	Bouillancourt	3	179	14,2 km	S
74	Canny	10	180	15,1 km	S
77	Filescamps	4	200	15,4 km	O
87	Orme	6	186	17,6 km	NE
88	Hombleux II (repowering)	6	180	17,8 km	E
90	Vallée Martinot	6	150	18,0 km	SO
93	Gaugrelle	16	200	18,7 km	O

5.2.2 Contexte

Implanté dans un paysage agraire et ouvert sur le plateau du Santerre, le futur parc de La Chênaie d'Eole se compose d'une ligne d'un ensemble de six éoliennes. Son implantation est issue d'une réflexion collective qui intègre différents enjeux (paysagers, écologiques et acoustiques notamment).

Il s'ancre au sein d'un contexte éolien dense dans l'ensemble des aires d'études. Les liens d'inter visibilité entre ces derniers et le futur parc seront fréquents en l'absence de filtres visuels étendus. L'absence de forts reliefs laisse présager des vues lointaines qui sont toutefois presque systématiquement tronquées par les obstacles visuels. Plus près, dans les aires d'étude rapprochée et immédiate, la visibilité augmente au fur et à mesure que la distance et les obstacles se réduisent.

Les résultats de l'étude de la saturation visuelle menée sur dix bourgs autour du projet indiquent que l'implantation du parc augmente le risque saturation depuis quelques bourgs. Toutefois, ce risque est systématiquement déjà présent avant l'implantation du parc éolien. L'angle de respiration principal est réduit par l'implantation du projet, depuis quatre bourgs : Parvillers, Damery, Rouvroy-en-Santerre et Hattencourt.

Le carnet de photomontage présente un ensemble de vues qui illustrent les sensibilités identifiées lors de l'état initial. Les principaux impacts concernent les vues présentes dans l'aire d'étude immédiate. Ils sont notamment liés à l'absence d'obstacles et aux réductions des distances avec les éoliennes. Ils concernent principalement les lieux de vie et des axes de circulation situés à proximité du futur parc. Plusieurs mesures d'accompagnement ont été définies pour pallier la visibilité depuis les habitations proches. Il s'agit de proposer une bourse aux arbres aux habitants des villages alentours. Sur la base du volontariat, ceux-ci pourront agrémenter leurs jardins d'espèces végétales permettant de filtrer les vues directes sur le projet. Par ailleurs, les entrées et sorties de bourgs de plusieurs villages pourront être agrémenté de massifs fleuris et de petites végétation décorative afin d'améliorer le cadre de vie des habitants. L'ensemble de ces mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement répondent à un objectif d'intégration et d'acceptation du projet auprès des riverains.

En privilégiant une implantation semi-linéaire et en réduisant le nombre de éoliennes pour éviter l'encerclement du bourg de Parvillers, le projet éolien de La Chênaie d'Eole offre une réponse adaptée aux enjeux et sensibilités du territoire étudié.

5.2.3 Evolution du paysage

Le tableau ci-après synthétise l'évolution du paysage avec ou sans le projet

Tableau 12 - Evolution du paysage avec ou sans le projet

Thème	Scénario d'évolution	
	Avec la mise en œuvre du projet	Sans la mise en œuvre du projet
Paysages du quotidien	Le projet éolien n'aura pas d'influence sur l'évolution des paysages ruraux et urbains, même s'il peut conforter très localement la vocation agricole de la ZIP. Le projet accentue la destination énergétique du paysage local.	Les paysages du quotidien sont principalement ruraux. Les axes de déplacement se développent à proximité des centres urbains. L'éolien se renforce petit à petit, le territoire assiste à une saturation de certains paysages du quotidien.
Paysages reconnus et patrimoines	Les patrimoines protégé et vernaculaire s'insèrent généralement dans un contexte bâti ou sont préservés par le relief et le végétal environnant. Ils sont peu voire ne sont pas impactés par le projet, sauf cas particulier. Le projet ne remet pas en question les pratiques de loisir sur le	Les éléments du patrimoine militaire et le paysage local qui leur est associé pourrait obtenir de nouveaux niveaux de protection à l'échelle locale et nationale.

Thème	Scénario d'évolution	
	Avec la mise en œuvre du projet	Sans la mise en œuvre du projet
	territoire, ni les caractéristiques impliquant sa reconnaissance	
Contexte éolien	Le projet s'implante à proximité de parcs déjà construits, en densification d'un secteur existant. En s'insérant à proximité du parc éolien de Roye, il occupe des angles de vue déjà occupé par le motif éolien et limite les effets de saturation visuelle.	L'éolien se développe de manière dynamique sur le territoire d'étude, contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixées à l'échelle nationale. Le manque d'emplacements disponibles pour implanter de nouveaux projets pourrait freiner cette progression.

5.2.4 Sensibilités et impacts

Tableau 13 - Sensibilités et impacts du volet paysager

Principaux enjeux du projet	Sensibilités décelées lors de l'état initial	Mesures d'évitement appliquées	Impacts	Mesures de réduction et d'accompagnement appliquées	Impacts résiduels
5.2.4.1 Echelle immédiate					
Effets cumulés avec les autres parcs éoliens (et les lignes électriques)	Fortes	Choix d'implantation	Faibles		Faibles
Perception depuis les axes de communication	Très fortes	Choix d'implantation	Modérés	Embellissement des entrées et sorties de bourg Bourse aux plantes et plantations en fond de jardin	Modérés
Perception depuis les bourgs	Très fortes	Choix d'implantation	Modérés à forts	Embellissement des entrées et sorties de bourg Bourse aux plantes et plantations en fond de jardin	Modérés à forts
Perception depuis les chemins de randonnée et belvédères	Très faibles	Choix d'implantation	Nuls	Embellissement des entrées et sorties de bourg	Nuls
Perception et covisibilité : le patrimoine et les sites protégés	Modérées	Choix d'implantation	Faibles	Embellissement des entrées et sorties de bourg Bourse aux plantes et plantations en fond de jardin	Faibles
5.2.4.2 Echelle rapprochée					
Effets cumulés avec les autres parcs éoliens (et les lignes électriques)	Modérées	Choix de la variante la moins impactante et	Faibles	Les mesures de réduction et d'accompagnement auront un effet	Faibles

Perception depuis les axes de communication	Fortes	respect des différentes prescriptions paysagères	Faibles	significatif à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Cependant, elles ne permettront pas de diminuer l'impact résiduel à l'échelle de l'aires d'étude rapprochée.	Faibles
Perception depuis les bourgs	Fortes		Modérés		Modérés
Perception depuis les chemins de randonnée et belvédères	Très faibles		Nuls		Nuls
Perception et covisibilité : le patrimoine et les sites protégés	Faibles		Faibles		Faibles
5.2.4.3 Echelle éloignée					
Effets cumulés avec les autres parcs éoliens (et les lignes électriques)	Faibles	Choix de la variante la moins impactante et respect des différentes prescriptions paysagères	Très faibles	Les mesures de réduction et d'accompagnement auront un effet significatif à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Cependant, elles ne permettront pas de diminuer l'impact résiduel à l'échelle de l'aires d'étude éloignée.	Très faibles
Perception depuis les axes de communication	Faibles		Très faibles		Très faibles
Perception depuis les bourgs	Très faibles		Très faibles		Très faibles
Perception depuis les chemins de randonnée et belvédères	Faibles		Nuls		Nuls
Perception et covisibilité : le patrimoine et les sites protégés	Très faibles		Très faibles		Très faibles

5.3 MILIEU NATUREL

Le projet de parc éolien sur le périmètre retenu ne présente aucun impact résiduel significatif ni risque suffisamment caractérisé de dégradation de l'état de conservation des populations d'espèces protégées dans leur aires naturelles. En effet, ces espèces seront potentiellement affectées par la mise en place des infrastructures mais de manière non significative, ne remettant pas en cause leur présence au sein de l'aire d'étude.

L'ensemble des mesures proposées sont jugées suffisantes pour permettre un bon état de conservation des espèces protégées à long terme au sein de l'aire d'étude immédiate.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de produire un dossier au titre de la demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces et d'individus d'espèces protégées.

5.3.1 Impacts résiduels

Au regard du contexte éolien actuel sur le secteur, des enjeux identifiés, des impacts attendus par l'implantation des 6 éoliennes et des poste de livraison au sein de parcelles cultivées, et des mesures qui seront appliquées, les impacts résiduels sur le milieu naturel pourront être qualifiés de faibles, très faibles à nuls.

Le projet éolien de la Chênaie d'Eole n'engendrera pas d'effet cumulé significatif (effets cumulés très faibles) avec les autres parcs éoliens en activités ou connus (effet de collision, dérangement, perte d'habitat d'intérêt écologique).

Ainsi, le projet éolien de la Chênaie d'Eole est donc compatible avec les enjeux écologiques de ce secteur. Il n'induirait pas de risque significatif de mortalité ou de perturbations de nature à remettre en cause, le bon accomplissement des cycles biologiques et le maintien en bon état de conservation des populations locales des différentes espèces faunistiques protégées, sous réserve de l'application des mesures d'évitement et de réduction préconisées.

Les tableaux ci-après synthétisent les différents impacts sur les milieux naturels.

5.3.1.1 Flore et habitats naturels

Tableau 14 - Impacts résiduels du projet sur la flore et les habitats naturels

Thèmes et espèces concernés	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact brut	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact résiduel	Remarques
Zones naturelles (ZNIEFF, bio corridor, etc.)	Perturbation et destruction d'espace	Direct	Phase travaux et durée de vie du parc éolien	Très faible	Eloignement des ZNIEFF, des bio corridors et autres zonages naturels (E)	Très faible	Mesures d'évitement au moment de la définition de la zone d'implantation potentielle du projet.
Habitats / Flore Parcelles agricoles cultivées	Destruction d'habitat et d'espèce	Direct	Phase travaux et durée de vie du parc éolien	Très faible	Evitement des zones écologiques à enjeux (E) Limitation des débordements de travaux (R) Mesure de réduction des emprises de travaux (R)	Quasi – nul	Les habitats concernés sont exclusivement des parcelles cultivées (environ 1,97 ha de plateformes). Espèces adventices des cultures. Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : évitement des habitats d'intérêt écologique et de la flore patrimoniale. Maintien d'une végétation rase sur les plateformes par entretien mécanique (mesure en faveur de la faune pour éviter la formation d'un

Thèmes et espèces concernés	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact brut	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact résiduel	Remarques
							milieu attractif au pied des éoliennes). Perturbation très faible au sein des cultures, après la mise en place des mesures préventives liées au chantier (mise en labour, travaux au sol en dehors de la période de reproduction, passage préventif d'un écologue).

5.3.1.2 Entomofaune, hypétofaune et mammifères terrestres

Tableau 15 - Impact du projet sur l'entomofaune, l'hypétofaune et mammifères terrestres

Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact brut	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact brut	Remarques
Autres mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, insectes	Destruction d'habitat	Direct	Pendant la phase chantier et la durée de vie du parc	Très faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude immédiate (E) Eviter la re-végétalisation des plateformes des éoliennes (R)	Quasi - nul	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : évitement des habitats propices (boisements, prairies, zones humides, etc.), éoliennes implantées au sein des cultures (milieu peu attractif).
	Destruction d'espèces	Direct	Pendant la phase chantier et la durée de	Quasi - nul			En général, le risque de collision est quasi-nul pour

Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Durée de l'impact	Appréciation de l'impact brut	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact brut	Remarques
			vie du parc				ces espèces. Les habitats propices (boisements, prairies, zones humides, etc.) au développement de ces espèces sont évités.

5.3.1.3 Avifaune

En phase travaux

Tableau 16 - Impacts résiduels du projet sur l'avifaune en phase exploitation

Nature de l'impact du projet	Élément écologique concerné	Saisons	Détail de l'impact en fonction des saisons concernées	Pérennité de l'impact	Niveau de l'impact brut
Dérangement des oiseaux sur le site par effarouchement	Espèces des milieux ouverts	Toutes saisons	Dérangement de l'avifaune autour des zones de chantier et jusqu'à 200 mètres autour des travaux du fait de la présence de l'homme sur le site.	Temporaire	Très faible
	Espèces des haies et des lisières	Période hivernale	Perturbation des oiseaux des haies au niveau des accès aux plateformes des éoliennes	Temporaire	Très faible
		Période de reproduction et de migration		Temporaire	Faible
Perte d'habitats naturels	Espèces des milieux ouverts	Migration postnuptiale et reproduction	Risque faible du fait de la faible surface des infrastructures sur ce type d'habitat	Temporaire	Faible
		Autres saisons	En dehors de la période de migration postnuptiale, les espèces trouveront des habitats similaires (haltes) autour des zones de chantier	Temporaire	Très faible
	Espèces des haies et des lisières	Toutes saisons	Perte de zone de reproduction et de halte migratoire des oiseaux des haies au niveau des accès aux plateformes des éoliennes (défrichement)	Temporaire	Très faible

Nature de l'impact du projet	Élément écologique concerné	Saisons	Détail de l'impact en fonction des saisons concernées	Pérennité de l'impact	Niveau de l'impact brut
Destruction de nichées ou d'individus	Espèces des milieux ouverts	Reproduction	Risque faible du fait de la faible densité de nid sur ce type d'habitat	Temporaire	Faible
Collision avec les engins de chantier	Espèces des haies et des lisières	Reproduction	Risque très faible pour les espèces d'intérêt patrimonial comme les Bruants, la Linotte mélodieuse, etc.	Temporaire	Très faible

En phase exploitation

La durée des impacts est pour toute la durée d'exploitation du parc

Tableau 17 - Impacts résiduels du projet sur l'avifaune en phase d'exploitation

Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Appréciation de l'impact	Mesures mises en place	Niveau de l'impact résiduel	Remarques
Oiseaux nicheurs						
Nicheurs des cultures	Perturbation durant l'exploitation (collision / dérangement / perte de site de reproduction et d'alimentation)	Direct / Indirect	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur la zone d'étude immédiate (E) Utilisation des voies d'accès existantes (E) Implantation réduite sur les zones à enjeux de la zone d'implantation potentielle (R)	Très faible	Implantation du projet au sein des cultures et éloignée des zones d'intérêt pour l'avifaune. Les chemins d'accès aux éoliennes longent certains linéaires de haies. Néanmoins, la fréquentation du parc en période d'exploitation reste faible. L'avifaune s'est accommodée des déplacements d'engins sur le territoire notamment au cours des différentes opérations agricoles.
Autres nicheurs (corvidés, pigeons, etc.)			Très faible		Très faible	
Espèces inféodées aux haies			Très faible			
Espèces inféodées aux cultures : Alouette, Bergeronnettes, Perdrix, etc.	Risques de collision avec les pales	Direct	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude immédiate (E)	Très faible	Espèces communes et peu sensibles

Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Appréciation de l'impact	Mesures mises en place	Niveau de l'impact résiduel	Remarques
Espèces inféodées aux haies : Bruant jaune, Chardon neret élégant, Linotte mélodieuse, etc.			Faible	Utilisation des voies d'accès existantes (E) Implantation réduite sur les zones à enjeux de la zone d'implantation potentielle (R)	Très faible	Espèces sédentaires et très communes fréquentant une grande partie de la zone d'implantation potentielle du projet pour chasser
Rapaces sédentaires (Faucon crécerelle, Buse variable, etc.)			Modéré	Eviter la re-végétalisation des plateformes des éoliennes (R) Choix technique d'une éolienne avec un bas de pale d'au moins 37 mètres (R)	Faible	Espèces sédentaires et très communes fréquentant une grande partie de la zone d'implantation potentielle du projet pour chasser.
Busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin)			Faible		Très faible	Faible perte d'habitat de reproduction). Les individus s'adaptent très rapidement aux installations au cours du temps
Espèces inféodées aux cultures : Alouette, Bergeronnettes, Perdrix, etc.	Perte d'habitat de reproduction et/ou de nourrissage	Indirect	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude immédiate (E) Implantation réduite sur les zones à enjeux de la zone d'implantation potentielle (R), notamment pour utilisation des voies d'accès existantes (E)		Espèces relativement peu sensibles. Faible perte de surface favorable aux espèces des milieux ouverts (environ 1,97 ha de culture au niveau des plateformes). Les zones à enjeux ne seront pas affectées par le projet.
Espèces inféodées aux haies : Bruant jaune, Chardon neret élégant, Linotte mélodieuse, etc.			Très faible	Maintien d'une distance aux principaux boisements (E)		En phase d'exploitation, la surface représentée par les haies ne sera pas impactée
Rapaces sédentaires						Pas de perturbation des territoires vitaux, faible perturbation des zones

Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Appréciation de l'impact	Mesures mises en place	Niveau de l'impact résiduel	Remarques
(Faucon crécerelle , Buse variable, etc.)						de chasses en milieu agricole.
Busards (des roseaux et Saint-Martin						Surface agricole impactée, par le projet éolien, très faible.
Oiseaux migrateurs						
Tous les migrateurs	Risque de collision avec les pales	Direct	Faible (prénuptiale)	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude immédiate (E)	Très faible (prénuptiale)	Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : implantations au maximum en dehors et suffisamment éloignées des zones de halte et d'alimentation.
			Modéré (postnuptiale)		Faible (postnuptiale)	
Laridés (Mouettes et Goélands) et Linicoles			Faible (prénuptiale)	Maintien d'une distance aux principaux boisements et haies (E)	Très faible (prénuptiale)	D'autres zones de halte sont disponibles dans le secteur autour du projet de parc éolien.
			Modéré (postnuptiale)	Implantation éloignée des couloirs de migration et des zones de haltes connues dans le secteur (E)	Faible (postnuptiale)	
Bondrée apivore	Faible	Très faible	Quelques zones d'alimentation de			
Tous les migrateurs	Perturbation de la trajectoire des migrants	Direct	Faible	Petit parc éolien : 6 éoliennes (E)	Très faible	Laridés (Goélands bruns, argentés et cendrés, Mouette rieuse), en compagnies de quelques Limicoles, ont été observés en
Tous les migrateurs	Perte et perturbation des zones de haies		Très faible (milieu x arborés)		Très faible	certaines parcelles agricoles de la zone d'étude. La garde au sol d'au moins 37m et l'espacement entre les éoliennes d'au moins 500m permettent de réduire les risques de collisions pour ces groupes d'espèces.
			Faible (milieu x ouverts)	Choix technique d'une éolienne avec un bas de pale d'au moins 37 mètres (R)		
			Espacement de plus de 500 mètres minimums			Pour la Bondrée apivore (hors période de reproduction), les effectifs migrateurs sont très faibles et ne

Espèces concernées	Description de l'impact	Type d'impact	Appréciation de l'impact	Mesures mises en place	Niveau de l'impact résiduel	Remarques
				entre les éoliennes, préservation des axes de migration régionaux (R) Eviter la re-végétalisation des plateformes des éoliennes (R)		concernent qu'un certain laps de temps (période de halte potentielle courte). L'espace inter-éoliennes permet de réduire les risques de collision. Par ailleurs, les différences mesures mises en place permet de réduire les impacts résiduels à très faible pour ces espèces.
Oiseaux hivernants						
Tous les hivernants	Risque de collision avec les pales	Direct	Faible	Implantation en dehors des zones à enjeux notables sur l'aire d'étude immédiate (E)		Fréquentation hivernale assez limitée et phénomène d'habituation des espèces sédentaires. Pas d'espèce très sensible. - garde au sol > 37 m
Tous les hivernants	Perte de territoire et de zone d'hivernage	Indirect	Très faible	Implantation réduite sur les zones à enjeux de la zone d'implantation potentielle (R) Eviter la re-végétalisation des plateformes des éoliennes (R)		Mesures prises au moment de la définition de l'implantation : absence de zone d'hivernage majeure au sein des parcelles agricoles. Site de faible intérêt en période hivernale. Pas d'espèce très sensible sauf le Pluvier doré et le Vanneau huppé (effectifs réduits selon les conditions climatiques de l'hiver) mais projet en dehors des zones d'hivernage de la région

5.3.1.4 Chiroptères

Pour les chiroptères, la présence d'éoliennes peut éventuellement entraîner des changements significatifs quant à l'utilisation de la zone d'implantation potentielle pour les activités de chasse ou de transit. En effet, l'étude montre un effet négatif des parcs éoliens sur l'activité de trois espèces de chauves-souris étudiées, dont la Pipistrelle commune, dans un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes. Toutefois, au regard des surfaces agricoles disponibles, un report des territoires de chasse sera facile pour les chiroptères. Aussi, il est possible que le bridage des éoliennes permette de limiter cette perte.

Phase travaux

Tableau 18 - Evaluation des impacts résiduels du projet sur les chiroptères en phase travaux

Description de l'impact	Espèces concernées	Appréciation de l'impact brut	Type d'impact	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact résiduel	Remarques
Dérangements liés à l'activité humaine et aux travaux	Toutes les espèces	Très faible	Direct	Evitement des sites à enjeux (E) Aucun défrichement (E) Période des travaux : diurne (E)	Très faible	Les risques de dérangement liés à l'activité humaine et des travaux sont très faibles
Destruction d'individus en gîte	Toutes les espèces arboricoles	Nul			Nul	Aucune destruction de parcelles boisées n'est prévue. Aucune éolienne n'est implantée dans ce type d'habitats. Le projet n'aura pas d'impact sur les gîtes.
Pertes d'habitats (territoire de chasse et de transit)	Toutes les espèces	Très faible			Très faible	Aucun boisement ne sera impacté par les travaux. Les surfaces agricoles impactées restent très faibles à l'échelle de la commune.
Atteinte à l'état de conservation provoquée par les travaux d'installation des éoliennes	Toutes les espèces	Très faible			Très faible	Au regard de la variante finale d'implantation des éoliennes, des structures annexes, des mœurs nocturnes de ce taxon et des impacts de destruction d'individus en gîte jugés nuls, les impacts d'atteinte à l'état de conservation des espèces de chiroptères détectées dans la zone d'implantation potentielle en conséquence des travaux de construction du parc éolien sont jugés très faibles.

Phase exploitation

Les impacts résiduels sont identiques sur l'ensemble des périodes durant l'exploitation du parc.

Figure 15 - Impacts résiduels du projet sur les chiroptères en phase exploitation

Nature de l'impact	Espèces concernées	Type d'impact	Niveau d'impact brut max.	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact résiduel	Evaluation de l'impact
Pertes d'habitats (territoire de chasse)	Toutes les espèces	Direct	Faible	Implantation des éoliennes en dehors des habitats et des zones à enjeux (E) Bridage chiroptérologique (R) Choix du gabarit avec une garde au sol d'au moins 37 mètres (R)	Très faible	L'activité et la diversité chiroptérologique en milieu agricole est faible. Ces milieux sont peu attractifs et peu exploités pour les activités de chasse. Les éléments arborés ou arbustifs les plus proches sont situés à plus de 250m au mât.
Collisions avec les éoliennes barotraumatisme	Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius	Direct	Fort (Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius en altitude)	Réduction de l'attractivité des abords des éoliennes (R) Absence d'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes (R) Obturation des nacelles des aérogénérateurs (R) Réduction des impacts via un contrôle de la vitesse de démarrage des éoliennes (R)		La Noctule commune, Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius sont des espèces migratrices de « haut vol ». D'après l'étude au sol, ces espèces (hormis la Noctule commune en période des transits printaniers) ont été contactées à chacune des périodes inventoriées mais avec un nombre de contacts par heure, relativement faible. D'après l'étude en altitude, une activité forte pour la Noctule de Leisler et la

Nature de l'impact	Espèces concernées	Type d'impact	Niveau d'impact brut max.	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact résiduel	Evaluation de l'impact
						Pipistrelle de Nathusius est évaluée à l'automne avec la présence potentielle de gîtes dans les environs.
	Pipistrelle commune		Modéré			La Pipistrelle commune a été détectée au sol au cours des trois périodes d'échantillonnage. La grande majorité des contacts concerne cette espèce avec plus de 95% des contacts totaux. Par ailleurs, elle a été contactée dans tous les habitats identifiés sur le site, notamment en chasse. À noter que le groupe des Pipistrelles est le groupe le plus impacté par la collision avec une pale ou par barotraumatisme. Au regard de ces résultats, nous jugeons que les impacts de collisions et de barotraumatisme sont modérés concernant la Pipistrelle commune malgré la distance haie/mât. D'après l'étude en altitude, une

Nature de l'impact	Espèces concernées	Type d'impact	Niveau d'impact brut max.	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact résiduel	Evaluation de l'impact
						activité modérée pour la Pipistrelle commune est évaluée à l'automne et à l'été avec la présence potentielle de gîtes dans les environs
	Autres espèces recensées	Direct	Faible			Au regard de leur très faible présence dans les espaces ouverts de l'aire et de leur exposition reconnue très faible aux risques de barotraumatisme et de collisions, les impacts sont considérés comme faibles
Atteinte à l'état de conservation engendrée par les risques de collisions et de barotraumatisme	Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius	Indirect	Faible			En considérant les impacts directs faibles potentiellement portés sur les autres espèces détectées dans la zone du projet, nous estimons que les impacts d'atteinte à l'état de conservation des populations de ces espèces de chiroptères en conséquence du fonctionnement du parc éolien sont très faibles.
	Pipistrelle commune		Très faible			Les Pipistrelles sont les chiroptères les plus abondants et les plus répandus en

Nature de l'impact	Espèces concernées	Type d'impact	Niveau d'impact brut max.	Mesures mises en place	Appréciation de l'impact résiduel	Evaluation de l'impact
						France. Ainsi, nous estimons que les impacts d'atteinte à l'état de conservation des populations européennes et nationales de ces espèces demeurent très faibles au regard de leur abondance.
	Autres espèces recensées		Très faible			En considérant les impacts directs faibles potentiellement portés sur les autres espèces détectées dans la zone du projet, nous estimons que les impacts d'atteinte à l'état de conservation des populations de ces espèces de chiroptères en conséquence du fonctionnement du parc éolien sont très faibles

5.4 MESURES ERC

Impacts et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser

Une distinction a été faite en fonction du type de mesures apportées :

Les mesures de suppression, de réduction ou de compensation : ce sont les mesures qui permettent de préserver et de valoriser les sites d'implantations des éoliennes tant sur les plans humains et paysager que sur le milieu naturel,

Les mesures d'accompagnement : ce sont des mesures qui encadrent le projet et qui assurent une parfaite réalisation lors de la phase de travaux et une parfaite intégration lors de la phase d'exploitation.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences potentielles du projet en fonction des enjeux et de la thématique, leur intensité, les mesures envisagées ainsi que l'intensité des incidences résiduelles attendue suite à l'application de ces mesures.

Tableau 19 - Synthèse des mesures ERC appliquées au projet pour la biodiversité

Légende : E = Evitement, R = Réduction, C = Compensation, A = Accompagnement, S = Suivi

Mesures	Type de mesures	Coût unitaire	Coût total de n-1 à n-20
Définition de l'implantation du projet (évitement des secteurs à enjeux, éloignement à plus de 200 m au mâât des haies)	E	Coûts intégrés au projet	
Définition des caractéristiques du projet (gabarit, structures des plateformes, etc.)	E / R	Coûts intégrés au projet	
Bridage chiroptérologique	E	Coûts intégrés au projet	
Un passage préventif avant les travaux (si démarrage des travaux en période de reproduction) : Vérification de l'absence d'espèce nicheuse sur la zone d'implantation potentielle du projet dans un rayon d'au moins 250 mètres autour des installations	R	1 250 € HT	1 250 € HT
Le suivi d'un écologue pendant la phase travaux comprendra : - un passage avant le démarrage des travaux, - un passage par mois pendant les travaux, - un passage après la finalisation des travaux.	S	4 000 € HT	4 000 € HT
Suivi ornithologique conforme à l'article 12 de l'arrêté du 26.08.2011 et de l'arrêté du 20 juin 2020 ainsi qu'au protocole en vigueur (activité) au cours de la première année de mise en service puis tous les 10 ans	S	24 000 € HT pour le suivi de l'activité (24 passages)	148 000 € HT (en fonction du nombre de passages réalisés lors des suivis)
Suivi de la mortalité conforme à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 et de l'arrêté du 20 juin 2020 ainsi qu'au protocole en vigueur (mortalité) au cours des deux premières années de mise en service puis tous les 10 ans	S	19 000 € HT pour le suivi de la mortalité avifaune/ chiroptères (35 passages entre début avril et fin novembre)	
Suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle d'une éolienne conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 et de l'arrêté du 20 juin 2020 ainsi qu'au protocole en vigueur au cours des deux premières années de mise en service puis tous les 10 ans	S	9 500 € HT	36 000 € HT pour 4 années de suivi
Entretien des plateformes des éoliennes par des opérations de débroussaillages	R	850 € HT / an	51 000 € HT (sur les 20 ans d'exploitation du parc)
La mise en drapeau des éoliennes (arrêt des machines) par des vitesses de vent faibles (3 m/s à hauteur de moyeu).	R	Perte très faible de rendement	Perte très faible de rendement

Mesures	Type de mesures	Coût unitaire	Coût total de n-1 à n-20
Suivi des nids de busards	A	4 000 € HT	En fonction du nombre d'années de suivi
Installation des gîtes à chauves-souris et suivi de l'entretien	A	Environ 2 000 € HT d'installation + 600 € HT d'entretien	2 600 € HT
Mise en place d'un fond budgétaire pour une association locale afin d'améliorer les connaissances chiroptérologiques sur le territoire	A	A définir par le porteur de projet	
Coût total	Environ 244 850 € HT (hors coûts spécifiques non définis)		

6 ETUDE ACOUSTIQUE

L'étude acoustique a pour but de mesurer les bruits ambiants existants et d'estimer l'incidence après construction du parc éolien.

6.1 CAMPAGNE DE MESURE

Une campagne de mesure a été effectuée du 11 octobre au 7 novembre 2023 en 9 points tels qu'indiqués sur la carte ci-dessous.

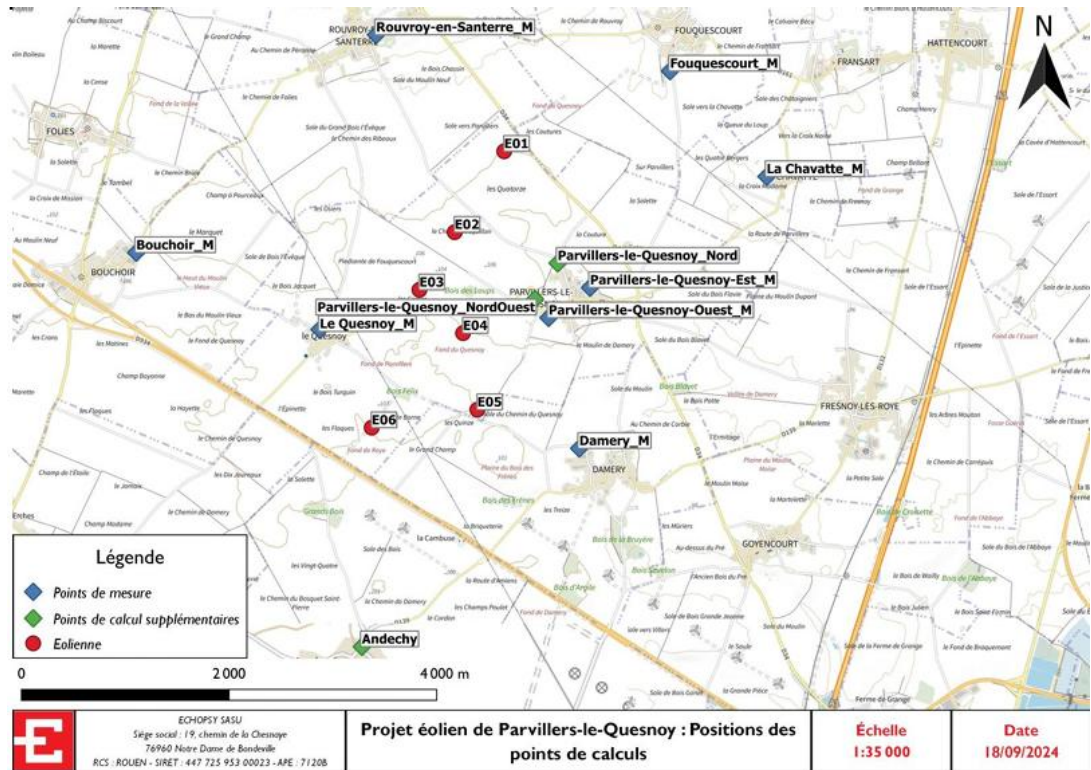


Figure 16 - Positions des points de mesures acoustiques.

Les panels de mesures rencontrés sur site sont constitués d'une gamme assez large de situations sonores en fonction du vent. Ils sont représentatifs de la situation sonore rencontrée en présence des vents principaux sur le site.

Ces mesures traduisent l'élévation de l'ambiance sonore avec l'élévation des vitesses de vent. Les niveaux obtenus correspondent à des situations calmes à fortes.

- De jour, en fonction des positions et des vitesses, les niveaux estimés sont compris entre 35,6 dB(A) et 54,1 dB(A).
- De nuit, en fonction des positions et des vitesses, les niveaux estimés sont compris entre 26,4 dB(A) et 51,0 dB(A).

L'ambiance sonore mesurée est principalement liée aux vents et à la présence d'obstacles et de végétation à proximité des points de mesure. Elle est complétée en journée par les bruits d'activités de transport routier et d'activités agricoles dans le secteur.

6.2 SIMULATION D'IMPACT

Les éoliennes sont des aérogénérateurs, ils produisent de l'énergie lorsque le vent entraîne leurs pales. L'origine des bruits émis est de trois ordres :

- Le bruit mécanique provenant de la nacelle ;
- Les sifflements émis en bout de pales par les turbulences ;
- Un bruit périodique au passage des pales devant le mât de l'éolienne.

Une particularité du fonctionnement des éoliennes est qu'elle a besoin de vent pour assurer sa rotation et produire. Plus le vent est fort, plus celle-ci tourne vite, jusqu'à sa puissance nominale. Le niveau sonore de la machine est donc dépendant de la force du vent :

- Pour des vents inférieurs au seuil de déclenchement (environ 3 m/s pour les éoliennes modernes), il n'y a pas d'émissions sonores (les éoliennes étant à l'arrêt) ;
- Entre le seuil de démarrage et 8 à 12 m/s, l'éolienne monte en puissance et le niveau sonore évolue jusqu'à un niveau maximum atteint en même temps que le seuil de puissance maximal ;
- Au-delà de ce seuil, les niveaux sonores des éoliennes sont globalement constants (en fonction des modèles).

Le choix définitif du modèle d'aérogénérateur n'étant pas arrêté, les simulations ont été faites avec 2 modèles existants, à savoir Nordex N163_7,0MW et Vestas V162_7,2MW.

Suivant les mesures sur site, ainsi que les outils et hypothèses prises en compte pour le dossier, les différents aspects comportant des limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, présentent les résultats suivants :

Les émergences sonores sont respectées en fonctionnement normal en journée pour les deux modèles étudiés. Selon les directions et vitesses, certaines éoliennes sont impactées par des limitations de fonctionnement (pour la Nordex) ;

Les émergences sonores sont respectées en fonctionnement réduit la nuit pour les deux modèles étudiés. Selon les directions et vitesses, certaines éoliennes sont impactées par des limitations de fonctionnement.

- Les seuils maximums en limite de périmètre de contrôle sont respectés, pour la période diurne et pour la période nocturne pour les deux modèles étudiés ;
- Les deux modèles étudiés ne présentent pas de tonalités marquées.

Ainsi, compte tenu de ces résultats, l'étude des impacts acoustiques montre que le projet respecte les émergences réglementaires qui lui seront fixées pour les deux modèles étudiés. Les résultats des mesures acoustiques réalisées après la mise en service industrielle permettront le cas échéant d'ajuster le plan d'optimisation acoustique.

En tout état de cause, le projet éolien de la Chênaie d'Eole sur la commune de Parvillers le-Quesnoy respectera la réglementation acoustique en vigueur.

7 ETUDE DE DANGERS

L'érection d'éolienne, version moderne des moulins à vent présente des risques qu'il convient d'éliminer, sinon de prendre en compte et de minimiser.

La technologie éolienne n'est pas source de dangers très importants. De plus, la localisation du projet, en milieu rural, éloignée des zones d'habitation limite les risques pour les populations.

7.1.1 Les risques

Par l'existence d'équipement à caractère mobile (pièces en rotation) et de sa situation en hauteur, les risques à prendre en compte sont :

- L'effondrement de l'éolienne ;
- La chute d'éléments de l'éolienne ;
- La projection de pale ou de fragments de pale ;
- La projection de glace ;
- La chute de glace.

Tous ces risques sont circonscrits dans un rayon de 500 m ; donc, aucune habitation n'est impactée.

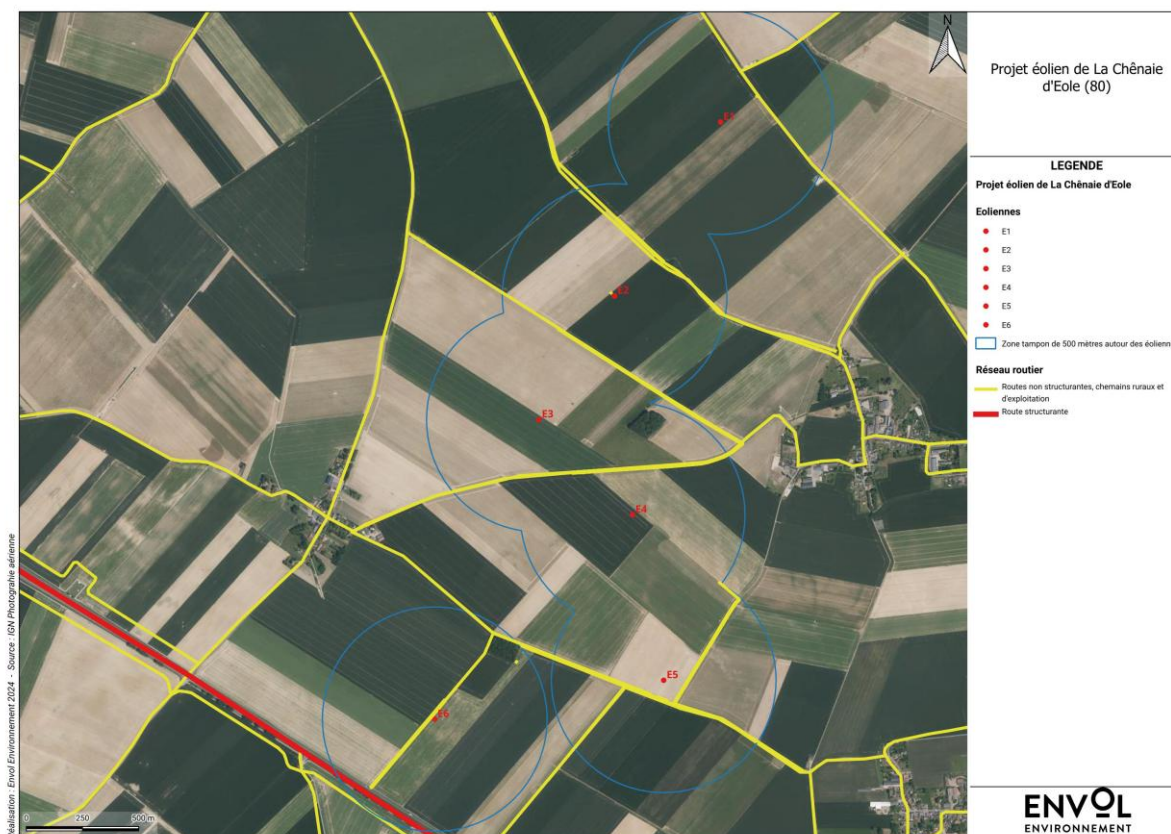


Figure 17 - Zones de dangers

7.1.1.1 Effondrement de l'éolienne

Le périmètre est limité à la hauteur totale de la machine, soit 200 m. La probabilité associée est rare, la gravité est importante.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées de capteurs de température des pièces mécaniques et d'une mise à l'arrêt jusqu'à refroidissement.
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneau de pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite.

- Respect des préconisations du manuel de maintenance et formation du personnel

7.1.1.2 Chute d'éléments de l'éolienne

Le périmètre est limité à l'emprise de la machine, soit 163 m. La probabilité est improbable ; la gravité est modérée.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite.

7.1.1.3 Projection de pale ou de fragments de pale

Le périmètre est évalué à 500 m maximum. La probabilité est rare ; la gravité est sérieuse.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Détection de survitesse et système de freinage.
- Mise à la terre des éoliennes et protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre.
- Machines équipées de capteurs de température des pièces mécaniques et d'une mise à l'arrêt jusqu'à refroidissement.
- Machines équipées d'un système de détection incendie, relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.
- Détection des vents forts, des tempêtes avec arrêt automatique de la machine et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite.
- Respect des préconisations du manuel de maintenance et formation du personnel

7.1.1.4 Projection de glace

Le périmètre est évalué à environ 2 fois la hauteur de la machine, soit 360 m maximum. La probabilité est probable ; la gravité est sérieuse.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Procédure adéquate de redémarrage après disparition du givre.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.

7.1.1.5 Chute de glace

Le périmètre est limité à l'emprise de la machine, soit 150 m. La probabilité est courante et peut donc se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de la machine ; la gravité est modérée.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations les plus proches.
- Procédure adéquate de redémarrage après disparition du givre.
- Réalisation d'un panneautage en pied de machine.

7.1.1.6 Réseau inter éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré ou non dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 cm.

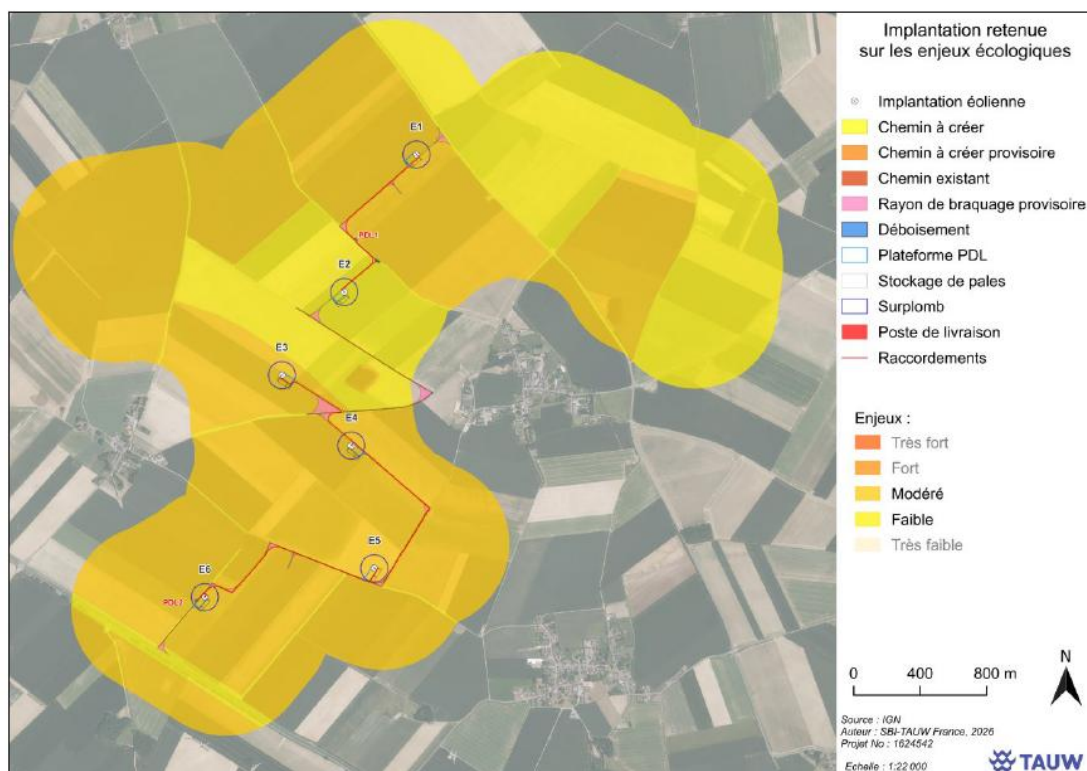


Figure 18 - Tracé réseaux électriques



Figure 19 - Illustration de création de tranchée et pose de câble

Les câbles seront posés en tranchée à travers les parcelles cultivées. Les risques sont liés à l'arrachage éventuel lors des travaux de culture. L'enfouissement devra se faire à une profondeur suffisante pour que les travaux, notamment de labours, n'entraîne pas l'arrachage du grillage avertisseur positionné au moins 40 cm au-dessus des câbles.

7.1.2 Maîtrise des risques

7.1.2.1 Personnel

Le personnel d'intervention est formé et encadré.

7.1.2.2 Maintenance

Des opérations de maintenance sont régulièrement réalisées, notamment à titre préventif.

7.1.2.3 Amélioration de la sécurité des installations

Différents équipements sont mis en place, avec des actions associées pour éviter les risques.

Détecteur	Fonction	Action associée
Détecteur incendie	Détecter un départ de feu	Déclenchement alarme, mise en arrêt de la machine et isolement électrique
Détecteur anti-intrusion	Détecter une intrusion dans l'éolienne	Déclenchement alarme
Détecteur de vent fort	Mesurer la vitesse du vent	Mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de vents forts
Détecteur de survitesse	Détecter les vitesses de rotation du générateur et de l'arbre	Mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de trop grande rotation
Détecteur de balourd	Détecter les anomalies de la chaîne cinétique	Mise à l'arrêt de la machine
Détecteur de glace	Détection de formation de glace sur les pales	Mise à l'arrêt de la machine
Détecteur de température et d'échauffement	Contrôle des températures ambiantes	Si dépassement des seuils, déclenchement alarme et mise à l'arrêt du rotor
Détecteur de pression et de niveau	Contrôle des niveaux et des pressions hydrauliques	Si dépassement des seuils, déclenchement alarme et mise à l'arrêt du rotor
Détecteur d'arc	Détecter toute formation d'arc électrique	Mise hors tension de la machine

8 ASPECT FINANCIER

8.1 CAPACITES DU PORTEUR DE PROJET

Le demandeur de l'autorisation unique présentée dans le présent dossier est la PE la CHENAIE

Le montant de l'investissement du projet des Moulins du Monchel est estimé à 26,865 M€.

La PE la CHENAIE D'EOLE prévoit de financer 20% de l'investissement nécessaire à la construction et à la mise en service du parc éolien sur fonds propres mis à sa disposition par sa maison mère, VALECO, le solde étant couvert par un prêt bancaire d'une durée de 15 ans.

8.1.1 Montage financier

Le montage financier du projet prévu sera le suivant :

- Investissement : 73,440 M€
- Production estimée à 112 GWh/an
- Durée d'amortissement de 20 ans (durée contrat d'achat),
- Provision pour démantèlement de 1,23M€.

8.1.2 Plan d'affaires prévisionnel

Le plan d'affaires prévisionnel sur une durée d'exploitation de 20 ans indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie, les charges et produits d'exploitation est présenté en ci-après.

Le plan d'affaires annexé à la demande présente un résultat annuel net après impôt positif, prenant en compte :

- Le tarif de rachat par EDF de 65 €/MWh la première année, actualisé annuellement pour atteindre 61,6 €/MWh la vingtième année, sur la base d'une production de 111 800 MWh/an prenant en compte l'estimation de perte de production due au bridage acoustique et protection des chiroptères.
- Les charges d'exploitation :

- Frais de maintenance et réparation,
- Loyers,
- Gestion technique et administrative,
- Assurances,
- Frais divers (constitution de garantie pour démantèlement, suivis environnementaux...),
- Imprévus.
- La dotation aux amortissements
 - Amortissement sur 20 ans
- L'impôt sur les sociétés
 - 33% du résultat avant impôt.

8.2 GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

L'article R553-1 du code de l'environnement indique que « *La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation (...) est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de remise en état prévues à l'article R553 - 6* ».

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties financières sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 reprend le montant de ces garanties financières à prévoir.

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 22 juin 2020 modifié par celui du 10 décembre 2021 puis celui du 11 juillet 2023, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 205 000 € par éolienne soit un montant total de 1,23 M€ pour le présent parc éolien (pour des éoliennes de puissance unitaire maximale de 7,2 MW).

L'article R 516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

a) *De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;*

b) *D'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations... »*

Enfin, l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 précise :

« *Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :*

Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les quatre ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

Le pétitionnaire s'engage donc à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011 - 985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011, pour le présent parc éolien. Si le projet éolien La Chênaie d'Eole est autorisé, le montant des garanties financières sera actualisé au jour de la décision d'autorisation préfectorale selon la formule de l'Annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Le préfet pourra, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

8.3 INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Les promesses d'octroi de bail et/ou de servitudes précisent les conditions, notamment d'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants, à savoir :

- Parcelle sur laquelle est implantée d'une éolienne indemnité annuelle :

- Passage de câble électrique : indemnité unique au ml ;
- Poste de livraison : indemnité annuelle ;
- Zone d'éviction temporaire (aménagement de virage, plateforme provisoire...) : indemnité forfaitaire ;
- Autorisation de travaux ou survol des pales : indemnité annuelle.

8.4 FISCALITE

Des retombées fiscales dues à la CFE, l'IFER et la taxe foncière seront réparties entre le Département, la Communauté de Communes et la Commune.

9 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création du parc éolien de la Chênaie d'Eole à Parvillers-le-Quesnoy, dans le département de la Somme.

Le tableau ci-après reprend les différents points concernés et synthèse des réponses apportées.

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
9.1 GENERALITES	
L'Ae recommande : - d'indiquer le tracé mis en œuvre pour les parcs éoliens voisins au nord et au sud du projet et étudier la possibilité de mutualiser tout ou partie du raccordement ; - d'actualiser l'étude d'impact, une fois le tracé définitif du raccordement connu, avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont envisagées.	Le tracé du raccordement externe est déterminé par le gestionnaire de réseau (Enedis) et n'est pas encore défini. L'étude d'impact présente un scénario plausible de raccordement avec les câbles souterrains pour limiter les impacts. Aucune ligne aérienne n'est prévue, et des forages dirigés seront utilisés pour franchir les infrastructures complexes. Les parcs éoliens voisins ont des raccordements distincts, rendant la mutualisation difficile à ce stade.
L'Ae recommande d'analyser les ensembles éoliens au sud et au nord ainsi que le parc éolien de la Chênaie d'Eole comme un ensemble en décrivant les parcs voisins, dont le plan d'arrêt des machines, et en procédant aux analyses en les prenant en compte (représentations sur toutes cartes...).	L'étude d'impact prend en compte le contexte paysager et environnemental, intégrant les parcs existants. Une méthodologie spécifique a été utilisée pour évaluer les interactions paysagères et les covisibilités. Les parcs voisins ont été développés à des périodes et par des maîtres d'ouvrage différents, ce qui complique l'analyse en tant qu'ensemble homogène.
9.2 ANALYSE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
9.2.1 Résumé non technique	
L'Ae recommande d'actualiser le document en lien avec les compléments apportés à l'étude d'impact.	Le résumé non technique (RNT) sera actualisé afin de prendre en compte l'ensemble des compléments apportés à l'étude d'impact, conformément à la recommandation de l'autorité environnementale. Cette mise à jour garantira que le RNT reflète l'ensemble des informations techniques et environnementales du projet de manière cohérente et lisible pour le public.

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
9.2.2 Scénarios et justification des choix retenus	
L'Ae recommande : - D'intégrer le critère de la saturation visuelle à l'étude des variantes - de reprendre l'analyse des variantes, en tenant compte d'une distance de 200 mètres entre les éoliennes et les haies ou boisements depuis le bout des pales et non depuis le mât, conformément aux recommandations du guide Eurobats, en ajoutant l'étude d'une variante supplémentaire en cas de non-respect de cette distance par chaque éolienne de la variante retenue ; - de compléter l'étude avec des cartographies superposant chaque variante et les différents enjeux écologiques.	S'agissant de l'intégration du critère de saturation visuelle dans l'analyse des variantes, l'étude correspondante a été reprise et approfondie par le bureau d'études paysager. Les résultats actualisés, intégrant ce critère dans la comparaison des variantes, ont fait l'objet d'une mise à jour de l'étude paysagère. L'étude conclue que l'évaluation est théorique et a pour but de présenter le scénario le plus défavorable. Celui-ci amplifie partiellement les angles d'occupations des bourgs étudiés car le projet s'installe dans des angles de vision partiellement déjà occupés par le motif éolien, la plupart du temps au sein d'une respiration visuelle secondaire. Ce dernier n'a pas non plus d'incidence particulière sur le risque de saturation visuelle puisque toutes les communes connaissent déjà ce risque avant l'arrivée du projet. L'analyse cartographique dans le cadre de l'étude d'impact montre que cette distance minimale de 200 mètres depuis le bout des pales est globalement respectée pour l'ensemble des aérogénérateurs de la variante retenue. Une situation ponctuelle concerne toutefois l'éolienne E2, pour laquelle un écart limité de 8 mètres a été identifié. Cet écart, de faible ampleur et localisé, a fait l'objet d'une analyse spécifique. Il n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'évaluation écologique ni la compatibilité environnementale du projet, et ne génère pas d'impact significatif supplémentaire sur les chiroptères au regard des enjeux identifiés.
9.2.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures E, R, C	
9.2.3.1 Qualité de l'évaluation environnementale	
L'Ae recommande de compléter l'étude de saturation visuelle en intégrant toutes les communes intersectées par un rayon de cinq kilomètres autour du site d'implantation	En réponse aux recommandations et remarques formulées, et conformément au guide de la DREAL Hauts-de-France de juillet 2019 relatif à l'étude de saturation visuelle, une mise à jour des études a été réalisée en intégrant l'ensemble des communes intersectées par un rayon de cinq kilomètres autour du site d'implantation du projet, à savoir : Folies, Fouquescourt, Fransart, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Grunzy et La Chavatte

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
9.2.3.2 Prise en compte du paysage et du patrimoine	
L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine protégé en complétant le carnet de photomontages, notamment s'agissant des églises d'Hangest-en-Santerre et de Beaufort-en-Santerre, de la chapelle de Goyencourt, de la Croix en pierre de Fresnoy-lès-Roye et du Blockhaus de La Chavatte qui doivent faire l'objet d'une analyse spécifique	Au sein de l'EIE 40 photomontages ont été réalisés, afin d'illustrer la diversité des enjeux identifiés sur le territoire d'étude. Une répartition est dans un premier temps pensée en termes de potentiels impacts : un nombre plus important de points de vue ciblent les enjeux de l'aire d'étude immédiate (15) et rapproché (15). Les enjeux de l'aire d'étude éloignée sont représentés par 10 points de vue. Il convient alors de sélectionner les enjeux les plus forts pour chaque aire d'étude. Dans l'aire d'étude immédiate, l'enjeu le plus important identifié a été les lieux de vie : 9 photomontages traitent de ce sujet. Dans l'aire d'étude rapprochée, les enjeux sont divers : 6 photomontages permettent de parler des lieux de vie, 5 des axes de communication, 3 du patrimoine. Conformément à la recommandation de l'autorité environnementale, l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine protégé a été approfondie par l'ajout de photomontages complémentaires ciblant les édifices situés à proximité du projet, sur le même plateau. Ainsi, le dossier du volet paysage a été complété par : - un photomontage depuis la route départementale D54, à l'ouest de la commune d'Hangest-en-Santerre. Celui-ci conclue sur un impact faible. - un photomontage depuis les abords immédiats de l'église de Beaufort-en-Santerre, qui conclue par un impact nul. - un photomontage depuis la rue située à l'est de la chapelle Notre-Dame de Liesse à Goyencourt, qui conclue par un impact faible. - un photomontage depuis la Croix en pierre de Fresnoy-lès-Roye, qui conclue par un impact faible.
L'Ae recommande d'étoffer les mesures d'accompagnement et de préciser les conditions d'accès aux plantations paysagères en veillant à en faire profiter toute personne qui justifierait d'un impact généré par le projet.	VALECO s'engage à ouvrir la mesure d'accompagnement relative à la bourse aux arbres aux habitants des communes de Damery et de Rouvroy-en-Santerre qui le souhaiteraient. Cette démarche permettra aux habitants directement concernés par le projet de bénéficier des plantations paysagères et de participer à l'amélioration de l'intégration du parc dans son environnement.

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
9.2.4 Milieux naturels	
9.2.4.1 Evaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels	
L'Ae recommande : - d'annexer l'étude de l'activité des chauves-souris en altitude à l'annexe volet naturel et de localiser sur la ZIP le mât ayant notamment permis de réaliser les écoutes en altitude ; - d'exploiter les résultats des suivis environnementaux, notamment de mortalité, des parcs voisins, en précisant comment le pétitionnaire en a tenu compte pour adapter son projet.	de l'activité des chiroptères en altitude ont été intégrés de manière plus détaillée au corps du volet naturel de l'étude d'impact (VNEI), à partir de la page 131. Cette étude, réalisée par le bureau d'études Fauna'Tech, est par ailleurs jointe dans son intégralité en annexe du VNEI (annexe 5). La méthodologie d'inventaire relative aux chiroptères a été complétée et précisée, notamment en ce qui concerne les écoutes réalisées en altitude. La localisation précise du mât de mesures ayant permis ces enregistrements a été ajoutée au corps du texte, dans la partie dédiée aux méthodologies d'inventaire pour les chiroptères (page 29 du VNEI), sur la zone d'implantation du projet. Ces compléments permettent une meilleure lisibilité des dispositifs de suivi mis en œuvre et des résultats obtenus, en réponse aux attendus de la MRAe. Les suivis environnementaux disponibles pour les parcs éoliens voisins, et en particulier les suivis de mortalité chiroptères, ont été analysés à partir des données accessibles via la carte dynamique de la DREAL Hauts-de-France. Ces éléments sont présentés et discutés dans la partie 9 de l'étude relative aux milieux naturels, consacrée aux effets cumulés, à partir de la page 182. En complément, et conformément aux observations formulées par la MRAe, le plan de bridage initialement proposé pour le projet de la Chênaie d'Éole a été réexaminé et ajusté. Cette révision s'est appuyée sur une analyse comparative détaillée des plans de bridage appliqués aux parcs éoliens existants à proximité, présentée à partir de la page 195, afin de rechercher une cohérence territoriale des pratiques tout en intégrant les spécificités écologiques locales. Cette analyse comparative montre que le plan de bridage finalement retenu pour le projet est globalement plus conservateur que ceux mis en œuvre sur les parcs voisins. Il repose notamment sur des vitesses seuils de déclenchement comprises entre 6 et 7 m/s selon les périodes, contre 5 à 6 m/s pour les autres parcs du secteur.

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
	La mise en œuvre de ce plan de bridage révisé permet d'atteindre un taux de préservation global estimé à 81,06 %, avec des taux supérieurs à 80 %, et pouvant dépasser 90 % selon les périodes, pour les espèces de chiroptères identifiées comme les plus sensibles à l'éolien. Ces résultats traduisent la prise en compte effective des recommandations de la MRAe et le renforcement des mesures d'évitement et de réduction proposées pour le projet.
L'Ae recommande : - en cohérence avec l'état initial qui reste à compléter (étude des chauves-souris en altitude et analyse des données du micro intermédiaire), de réévaluer à la hausse l'ensemble des impacts bruts du projet sur les différentes espèces de chauves-souris contactées en altitude ;	L'état initial relatif aux chiroptères a été complété par l'intégration des résultats de l'étude de l'activité en altitude au corps du volet naturel de l'étude d'impact. Cette étude, réalisée par le bureau d'études Fauna'Tech, est jointe dans son intégralité en annexe du VNEI (annexe 5). À la suite de cet ajout, les impacts bruts du projet en phase d'exploitation ont été réévalués à la hausse pour les périodes et espèces présentant les niveaux d'activité les plus élevés. Les impacts bruts ont ainsi été qualifiés de modérés pour la Pipistrelle commune en périodes de transit automnal et de mise-bas, ainsi que pour les Noctules commune et de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius en période de transit automnal (cf. page 208). Ces périodes correspondent aux phases biologiques durant lesquelles l'activité de ces espèces est la plus marquée sur la zone d'étude. En revanche, les impacts bruts n'ont pas été réévalués à la hausse pour les autres périodes de l'année ni pour certaines espèces, en raison soit de leur faible sensibilité à l'éolien (notamment les Murins et les Oreillards), soit de niveaux d'activité très faibles enregistrés en altitude (par exemple, 7 minutes positives en transit printanier et 1 minute positive en période de mise-bas pour la Pipistrelle de Nathusius). De manière générale, les niveaux d'activité observés sur la zone d'étude sont cohérents avec le référentiel Fauna'Tech, basé sur plus d'une trentaine de sites comparables : activité nulle à forte en période de transit automnal pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius (pages 132-133), faible en période de transit printanier (page 137) et nulle à modérée pour la Pipistrelle commune en période de mise-bas (page 142). Ces éléments ont permis d'aboutir à une qualification des impacts bruts proportionnée, tenant compte à la fois des résultats du suivi en

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
- de porter à au moins 50 mètres la garde au sol de toutes les éoliennes, puis d'actualiser le volet paysager en conséquence. Le cas échéant une hauteur plus importante pourra être retenue au vu de la hauteur de vol constatée pour les espèces sensibles ou vulnérables à l'éolien.	altitude et des connaissances écologiques actuelles sur les espèces concernées. La garde au sol de la variante retenue pour le projet de la Chênaie d'Éole est de 36,5 mètres, valeur supérieure au seuil minimal de 30 mètres préconisé par la SFEPM dans sa note technique de décembre 2020. Cette note identifie notamment les éoliennes présentant une garde au sol comprise entre 21 et 30 mètres comme étant parmi les plus mortifères, ainsi que celles présentant des gardes au sol très élevées (supérieures à 81 mètres). Il est par ailleurs indiqué dans ce document que les éoliennes dont la garde au sol est comprise entre 31 et 40 mètres apparaissent légèrement moins impactantes que celles dont la garde au sol est comprise entre 51 et 60 mètres. De plus, l'activité des chiroptères décroît rapidement au-delà des 20 à 25 premiers mètres d'altitude, ce qui est cohérent avec la garde au sol retenue de 36,5 mètres et les niveaux d'activité relevés sur la zone d'étude. La garde au sol retenue résulte ainsi d'une analyse écologique contextualisée au site et aux comportements des espèces recensées. Les chauves-souris présentent en effet des stratégies de vol différenciées selon les groupes d'espèces. Les espèces à sonar court, comme la majorité des Murins identifiés sur le projet (notamment le Murin de Daubenton), se déplacent majoritairement à faible hauteur et le long des éléments structurants du paysage, ce qui limite leur exposition aux pales en rotation. À l'inverse, les espèces à sonar moyen et longue distance, telles que les Pipistrelles et la Sérotine commune, utilisent plus largement l'espace aérien, et le risque de collision ou de barotraumatisme subsiste même avec des gardes au sol supérieures à 50 mètres, montrant que l'augmentation de la garde au sol, prise isolément, ne constitue pas une mesure suffisante pour éliminer le risque. Le projet s'inscrit par ailleurs dans un contexte de plaine agricole ouverte du plateau du Santerre, dominée par de grandes cultures intensives, où les fonctionnalités écologiques sont aujourd'hui limitées, caractérisé par une densité relativement faible de chiroptères et un risque de collision globalement limité, comme l'indiquent les travaux de référence (Rydell et al., 2010). Dans ce contexte, l'augmentation de la garde au sol au-delà de 36,5 mètres ne conduirait pas à une réduction significative du risque pour les populations de chiroptères.

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
	Concernant l'avifaune, les observations en vol sont globalement inférieures aux observations au sol, et l'analyse des hauteurs de vol montre que celles-ci sont majoritairement inférieures à 36,5 mètres. Les rares observations à plus grande hauteur concernent principalement la période de migration postnuptiale et des effectifs importants (par exemple le Vanneau huppé), observés en dehors de la zone d'étude.
L'Ae recommande : - de détailler les mesures prévues dans le cadre du projet en faveur des chauves-souris (obturation des aérations des nacelles, dispositifs de limitation de l'éclairage...) et d'étoffer la mesure de limitation de l'attractivité aux abords des éoliennes (sensibilisation des exploitants agricoles) ; - de présenter les plans d'arrêt des machines des ensembles éoliens voisins, suite à l'analyse des différents suivis de mortalité, pour justifier de la pertinence de celui retenu dans le cadre du projet ; - en l'absence d'une telle analyse, il conviendra d'étendre la période d'arrêt de toutes les machines sur une période allant de début mars à fin novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil et pour des températures supérieures à 7 °C.	
Concernant les oiseaux, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact afin de rehausser le niveau d'enjeu et le niveau d'impact du projet sur les espèces détectées, en particulier celles présentant une sensibilité élevée au risque de collision.	
L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact afin : - de revoir le calendrier de travaux en prolongeant l'évitement de début mars à la mi-août ; - de consolider la mesure de sécurisation des nichées de busards avec au minimum des engagements fermes sur la durée de vie du parc	
L'Ae recommande : - de bien définir l'état initial avant-projet, puis d'assurer un suivi écologique après mise en service en ayant recours à des protocoles d'études standardisés ; - de développer le protocole des suivis de mortalité et d'activité, mais également d'expliquer la méthodologie pour	

Recommandations	Réponses du pétitionnaire
comparer les données obtenues avec l'état initial ; - de capitaliser la donnée collectée en la déposant obligatoirement sur DEPOBIO et en précisant les méthodologies de collecte des données utilisées (définition de la métadonnée et des cadres d'acquisition) ; - de préciser les suites qui pourront être données en fonction des résultats des différents suivis, en particulier s'agissant de la mise en place de mesures correctives ; - de réaliser ces suivis de manière renforcée durant au minimum les trois premières années après la mise en service du parc.	
9.2.4.2 Incidences et prise en compte des sites Natura 2000	
L'autorité environnementale recommande de procéder à une analyse complète de l'impact du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 kilomètres, en tenant compte de l'aire d'évaluation spécifique de toutes les espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.	L'étude d'impact initiale a conclu à l'absence d'incidences notables, mais des compléments seront ajoutés pour renforcer le dossier.
9.2.5 Climat et émission de gaz à effet de serre	
L'Ae recommande : - de fournir un bilan des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie du projet en utilisant des données spécifiques au projet ; - de définir des mesures d'évitement et de réduction pour améliorer le bilan des émissions afin de définir un projet dont l'empreinte carbone intrinsèque est la plus faible possible.	Le bilan GES du projet, calculé sur l'ensemble du cycle de vie, montre 13 350 tCO₂, émises sur 25 ans, tandis que le projet permet d'éviter environ 511 750 tCO₂ grâce à la production d'énergie renouvelable.

10 AVIS DES ORGANISMES

Dans le cadre de l'instruction du projet, la société VALECO a consulté les organismes pouvant être impactés.

10.1 SERVICE NATIONAL AEROPORTUAIRE NORD

Par saisine du 30 septembre 2025, VALECO a sollicité l'avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire.

L'avis favorable reçu, en date du 16 octobre 2025 précise que le projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aériennes.

Un balisage aéronautique « diurne et nocturne » sera prévu conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022.

La société s'engage également à transmettre, au moins quatre mois avant le début des travaux, au SNIA Nord, le formulaire complété de déclaration de montage d'un parc éolien.

10.2 DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que le projet est en partie de nature à remettre en cause leurs missions.

Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 52 km de radar des armées de Doullens et l'analyse technique démontre qu'une partie de ce dernier (les éoliennes E3, E4 et E5) est en situation d'inter-visibilité électromagnétique compromettant les performances de ce radar et présente une gêne significative (hauteur admissible inférieure à 100 m).

Au titre de l'article R.6352-1 du code des transports, la DCAM autorise uniquement la réalisation des éoliennes E1, E2 et E6 sous réserve que celles-ci soient équipées de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

La DCAM autorise uniquement l'exploitation des éoliennes E1, E2 et E6 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f), les éoliennes E3, E4 et E5 n'étant pas acceptables en l'état.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, le porteur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Nord du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC/

- Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- Pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

10.3 RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Par courrier du 30 décembre 2025, RTE informe qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 V) ne traverse le terrain concerné.

Cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 V), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.).

RTE invite donc à se rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

10.4 AGENCE REGIONALE DE SANTE

Par courriel du 22 septembre, l'ARS informe qu'elle ne rédigera pas d'avis concernant ce dossier.

11 AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

11.1 COMMUNE D'IMPLANTATION

Par délibération en date du 15 avril 2022, le conseil municipal de la commune de PARVILLERS-LE-QUESNOY s'est prononcé favorablement au projet en autorisant la société VALECO à déposer toutes les demandes d'autorisations.

11.2 COMMUNES

Pour l'ensemble des communes du périmètre, seulement 2 délibérations sont parvenues

Commune	Date délibération	Avis
Andechy	01/12/2025	Favorable
Rosières en Santerre	04/12/2025	Défavorable

12 CADRE REGLEMENTAIRE

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par trois textes : l'Ordonnance n°2017-80 et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ; elle est également inscrite dans le code de l'environnement au sein d'un chapitre dédié et composé des articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56.

L'objectif de l'Autorisation Environnementale est de simplifier et d'accélérer les procédures d'instruction et, le cas échéant, d'autorisation des projets tout en permettant :

- De ne pas diminuer le niveau de protection environnementale ;
- L'intégration en amont des enjeux environnementaux ;
- La simplification de la vie des entreprises ;
- Une stabilité juridique accrue pour le porteur de projet.

Cette autorisation consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet et relevant parfois de différentes législations. Ainsi, dans le cadre d'un projet éolien, l'Autorisation Environnementale vaut, lorsque le projet y est soumis, ou le nécessite :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit ainsi justifier de l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 lorsque le projet est susceptible d'en générer ;
- Absence d'opposition à la déclaration d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Autorisation au titre des servitudes militaires, des servitudes radioélectriques, des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des obstacles à la navigation aérienne ;
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle existante ou en cours de constitution en application des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement ;
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ordonnance et le décret n°2017-81 relatifs à l'Autorisation Environnementale opèrent certaines mises en cohérence au sein du code de l'environnement et d'autres codes (code de la construction et de l'habitat, code forestier, code de la santé publique, etc.). Parmi ces modifications, il est à noter l'ajout d'un article au sein du code de l'urbanisme, il s'agit de l'article R.425-29-2 qui stipule que « lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire ».

Le contenu d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif à un projet de parc éolien est détaillé par les articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement ; parmi les pièces demandées figurent l'étude d'impact prévue par le paragraphe III de l'article L. 122-1 et objet du présent document ainsi que l'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25.

II. ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

13 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E25000043/80 du 25 mars 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Jean Marie ALLONNEAU en qualité de commissaire enquêteur pour mener la consultation demandée par Monsieur le Préfet de la Somme relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PE de La Chênaie d'Eole en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Parvillers-le-Quesnoy.

14 VISITE DU SITE

Après prise de connaissance du dossier, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur site afin :

- De prendre connaissance de l'implantation des ouvrages ;
- De constater de visu l'environnement du projet (paysage, habitat, accès...).

15 REUNIONS PREPARATOIRES

Deux réunions préparatoires se sont tenues : la première pour la présentation du projet et l'organisation générale de la procédure et de la réunion publique d'ouverture, la seconde pour l'organisation de la réunion de clôture.

15.1 REUNION N°1

Une réunion préparatoire s'est tenue dans les locaux de VALECO, le 30 octobre 2025, de 14h30 à 16h00, à laquelle ont participé :

- En présentiel :
 - Claire BENASSI, Référente développement éolien, VALECO
 - Paul-Emile VILAIN, Chef de projet en développement éolien VALECO
 - Jean Marie ALLONNEAU Commissaire Enquêteur
- En visio :
 - Raphaél BIZOT, Conseiller municipal, Membre Commission « éolien »
 - Constant DELATTE , Concertant, QUELIA

Les points abordés lors de cette réunion furent :

- Examen des modalités d'organisation
 - Affichages
 - Publicité
 - Communication complémentaire
 - Dossier d'enquête
 - Recueil des observations
 - Organisation des permanences
 - Réunion publique d'ouverture
- Questions techniques

15.2 REUNION N°2

La réunion s'est tenue dans les locaux de VALECO, le 14 janvier 2026, de 15h00 à 16h00, à laquelle ont participé :

- En présentiel :
 - Claire BENASSI, Référente développement éolien, VALECO
 - Paul-Emile VILAIN, Chef de projet en développement éolien VALECO
 - Jean Marie ALLONNEAU Commissaire Enquêteur
- En visio :
 - Constant DELATTE , Concertant, QUELIA

La réunion a été entièrement consacrée à l'organisation de la réunion publique de clôture.

16 AVIS PREFECTORAL

La consultation du public par voie électronique a été prescrite par avis préfectoral en date du 25 septembre 2026.

17 PUBLICITE DE LA CONSULTATION

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de la consultation du public a fait l'objet d'affichage.

17.1 PRESSE

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Le Courrier Picard ;
- Picardie la Gazette.

17.2 MAIRIES

L'affichage a été effectué :

- En mairie de Parvillers-le-Quesnoy (80), siège de l'enquête et lieu de permanence ;
- Dans les mairies sises dans le périmètre du projet.

17.3 SUR SITE

L'affichage a été effectué sur site, en bordure des voiries les plus proches de chaque implantation d'ouvrages projetés.

17.4 BOITAGE

Une information préalable sous forme de document précisant le déroulement de la consultation a été distribué dans les boîtes aux lettres de la commune.

18 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

18.1 DUREE

La consultation du public s'est déroulée du jeudi 13 novembre 2025 au vendredi 13 février 2026 inclus, soit une durée de quatre-vingt-douze jours consécutifs.

18.2 DOSSIER D'ENQUETE

18.2.1 Mise à disposition

Le dossier initial, a été complété au fur à mesure de réception des pièces complémentaires.

Le dossier était consultable sur registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6708/>.

Pendant toute cette période, le dossier était consultable en mairie sur ordinateur à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de Parvillers-le-Quesnoy les mardis de 14h00 à 16h00 et les vendredis de 09h00 à 10h00.

18.2.2 Consultation

4 220 visiteurs ont consulté le site durant la période de consultation ;

2 840 de ces visiteurs ont téléchargé au moins un document.

14 ont déposé au moins une contribution.

18.3 REUNIONS PUBLIQUES

Deux réunions publiques ont été organisées, une dans les quinze premiers jours de la consultation (réunion d'ouverture), la seconde dans les quinze derniers jours (réunion de clôture).

Les comptes-rendus de ces deux réunions ont été enregistrées dans le registre numérique.

18.3.1 Réunion d'ouverture.

La réunion s'est tenue le 27 novembre 2025 de 18h00 à 20h00 en salle annexe de la mairie de Parvillers-le-Quesnoy

18.3.1.1 Participation

18 participants, dont des habitants de Parvillers-le-Quesnoy, un représentant d'une association anti-éolien et un représentant de la Commission départementale des espaces forestiers de la Somme

- Commune de Parvillers-le-Quesnoy : BALCONE Christian, Maire, MARTENS Maryline, 1ère adjointe, BIZOT Raphael, Conseiller municipal, Membre Commission « éolien »
- Commissaire Enquêteur : ALLONNEAU Jean-Marie
- Valeco - Porteurs du projet : BENASSI Claire, Référente développement éolien, VILAIN Paul-Emile, Chef de projet en développement éolien
- Quelia - Animation, mandatée par Valeco : DELATTE Constant, Concertant, MEDDAHI Ismael, Concertant

18.3.1.2 Ordre du jour

- Présentation des intervenants
- La consultation par voie électronique
 - Généralités
 - Participer à la consultation publique
- Présentation du projet « La Chênaie d'Eole »
 - Présentation par VALECO
 - Historique du projet
 - Localisation du projet
 - Etudes environnementales et techniques
 - Variantes d'implantation
 - Sélection de quelques photomontages du projet
 - Impacts et mesures associées au parc éolien
 - Calendrier prévisionnel du projet
- Questions / Réponses
- Qu'est-ce qu'un plan de bridage acoustique ?
- Quelle est la garde au sol retenue pour le projet éolien « La Chênaie d'Eole »
- Quelle est la distance minimale entre les éoliennes du projet et les habitations pour le projet ?
- PLUi voisins et des communes voisines ?
- Le parc éolien est-il comptabilisé dans les calculs d'artificialisation de la loi ZAN ?
- Quelle est la surface totale artificialisée du parc éolien ?
- Quelle compensation est prévue pour un agriculteur qui ne peut plus exploiter le foncier occupé par une éolienne ?
- Quel est le montant de la garantie financière pour le parc éolien de la Chênaie et suffit-elle à couvrir l'ensemble du démantèlement ?
- Pourquoi continuer de développer l'énergie éolienne ?
- Quelles sont les solutions existantes pour remplacer les balises rouges clignotantes des éoliennes la nuit ?
- Quelles sont les principales raisons pouvant amener le préfet à donner un avis défavorable ?
- Où est prévu le raccordement du parc éolien de La Chênaie d'Eole ?
- Quelles sont les retombées fiscales d'un projet éolien pour la *commune et comment sont-elles réparties* ?

18.3.2 Réunion de clôture

La réunion s'est tenue le 3 février 2026 de 18h00 à 20h00 en salle annexe de la mairie de Parvillers-le-Quesnoy

18.3.2.1 Participation

6 participants, dont des habitants de Parvillers-le-Quesnoy et des conseillers municipaux

- Commune de Parvillers-le-Quesnoy : BALCONE Christian, Maire

- Commissaire Enquêteur : ALLONNEAU Jean-Marie
- VALECO - Porteur du projet : BENASSI Claire, Référente développement éolien, VILAIN Paul-Emile, Chef de projet en développement éolien
- Quelia - Animation, mandatée par VALECO : DELATTE Constant, Concertant, MEDDAHI Ismael, Concertant

18.3.2.2 Ordre du jour

- Présentation des intervenants
- Introduction
- La consultation par voie électronique
- Présentation des évolutions du projet
 - Déplacement d'une éolienne
- Réponses aux avis de la MRAe
 - Biodiversité
 - Paysage
 - Raccordement électrique et bilan carbone
- Réponses à l'avis de la DDTM
- Réponse à la contribution du Commonwealth War Graves
- Questions / Réponses
 - Le bruit engendré par les éoliennes
 - Quels bénéfices pour les habitants de la commune ?
 - Communication lors du développement
 - Difficultés pour informer les habitants
 - Rappel du commissaire-enquêteur
 - Conclusion

18.4 PERMANENCE DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR.

Trois permanences ont été programmées en présence du commissaire-enquêteur, en mairie de Parvillers-le-Quesnoy :

- Le mardi 13 janvier 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- Le samedi 31 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 13 février 2026 (date de clôture de la consultation) de 14h00 à 17h00.

III. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

19 CLIMAT DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Les salle mise à disposition a permis de recevoir le public en toute confidentialité, ce dans le respect des gestes barrières.

Lors de chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a été accueilli par la maire ; à noter que ce dernier n'est pas intervenu lors des échanges entre le public et le commissaire enquêteur.

20 FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CONSULTATION

La procédure par le biais du registre numérique a permis au public d'apporter ses contributions du premier jour (13 novembre 2025) au dernier jour (13 février 2026).

21 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

21.1 ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

La participation du public a été faible.

21.2 LORS DES PERMANENCES

N°	Date	Lieu (Mairie)	Personnes rencontrées	Observations				
				Ecrites	Notes ou courriers	Mémoires	Orales	Total
1	13-janv.-26	Parvillers-le-Quesnoy	0	0	0	0	0	
2	31-janv.-26		2	0	0	0	0	
5	13-févr.-26		3	0	0	0	1	1
Total			5	0	0	0	1	1

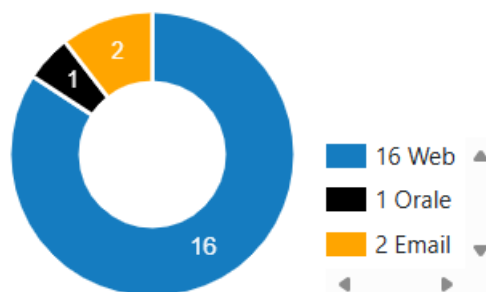
L'observation orale a été transcrite sur le registre numérique par le commissaire enquêteur.

21.3 EN DEHORS DES PERMANENCES

18 contributions sont parvenues :

- 16 par inscription sur le registre numérique
- 2 par courriels

21.4 OBSERVATIONS EMISES



Au total 19 observation ont été recueillies.

21.4.1 Contributeurs

A noter que :

- 8 proviennent de l'Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie d'Ambilly (74100)
- 2 ont fait l'objet de modération (l'une pour tester, la seconde mettant en cause l'acceptabilité d'un contributeur intervenant au nom d'une entreprise).

21.5 RELEVÉ DES OBSERVATIONS

Contribution 1 :

Contributeur anonyme

Bonjour

Étant habitant de Parvillers le Quesnoy, je suis plutôt pour le projet éolien sur la commune.

En effet, il va permettre d'apporter des revenus conséquents et donc de permettre le développement et l'embellissement de la commune.

De tout façon sans le projet, nous avons déjà les nuisances des commune voisines.

Cordialement

Contribution 2° :

Contributeur : Commonwealth War Graves Commission

Je vous prie de trouver nos observations dans le cadre de la consultation du public pour un parc éolien à Parvillers-Le-Quesnoy.

Bien cordialement,

Contribution 3 : modérée

Contributeur anonyme

Test

Contribution 4 :

Contributeur anonyme

Je suis un riverain assez loin pour ne pas voir les éoliennes mais je sais que cette zone est saturée : l'image de la belle mairie en accroche de cette consultation est trompeuse et je ne vois pas l'intérêt économique continuer à saturer d'éoliennes cette région. Je ne comprends pas cette phrase indiquant que "l'envoi de pièces jointes via des plateformes extérieures au registre dématérialisé n'est pas accepté sur ce site par le commissaire enquêteur" La nouvelle procédure de l'arrêté de ministre de la transition écologique du 18 novembre 2024 interdit seulement le dépôt de contributions par les robots. Et, puis la MRAe autorité environnementale n'est pas une personne associée elle est indépendante, ce sont des Inspecteurs de l'IGEDD du ministère de l'environnement. Je crois qu'il faut lire leur avis avant de se faire une idée. Sur ce site, il est difficile de donner un avis : si j'ai le temps et le courage je viendrai à la réunion publique de ce projet sans venir à la réunion publique de clôture le 3 février. Mais j'aimerais bien voir sur ce site le compte rendu du commissaire enquêteur sur la 1ère réunion de clôture

Contribution 5 :

Contributeur anonyme

Habitant de la commune, je souhaite partager mon. avis positif sur ce projet. N'étant pas forcément fan au départ de l'implantation visuelle dans. out le secteur et particulièrement du côté de Roye. Finalement je m'y suis habitué et elles font désormais parties de mon quotidien visuel. Je préfère nettement que ce projet se fasse dans notre commune qui pourra bénéficier d'une manne financière lui permettant d'améliorer notre quotidien dans le village.

Contribution 6 :

Contributeur : Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Nous nous opposons fermement à ce projet d'usine éolienne sur la commune de PARVILLERS-LE-QUESNOY.

Il porte préjudice à l'environnement, à la biodiversité, ainsi qu'à la santé des hommes et des animaux, comme nous allons le montrer dans nos prochaines contributions.

En outre, cette industrialisation de la France représente une atteinte au pays quant à la pérennité de son réseau électrique et quant à ses paysages.

Dans ce sens, pour ce 2ème point, nous ferons référence au discours du 1 er octobre 2024 de Monsieur Barnier, alors Premier Ministre : « la France est riche de ses paysages, de son patrimoine...

». A propos des énergies renouvelables, « Résolument pour le développement du nucléaire, M. Barnier se montre plus mesuré sur l'éolien »

« Ensemble, nous allons agir sur l'offre énergétique, en poursuivant résolument, résolument le développement du nucléaire, et notamment des nouveaux réacteurs", a-t-il déclaré, "mais aussi en poursuivant le développement des énergies renouvelables, en mesurant mieux, dans certains cas, je pense aux éoliennes, tous leurs impacts", a-t-il ajouté dans la même phrase.
https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/energie/resolument-pour-le-developpement-du-nucleaire-michel-barnier-se-montre-plus-mesure-sur-l-eolien_AD-202410010771.html

Il a aussi contesté l'implantation d'éoliennes en baie de St Brieuc
<https://www.ouestfrance.fr/politique/michel-barnier/quand-michel-barnier-estimait-que-le-projet-eolien-en-baie-de-saint-brieuc-etait-un-echec-ef873216-6bb1-11ef-87ff-6b83746dd621>

Nous espérons que le nouveau gouvernement sera vigilant concernant ces destructions. La mise en route de l'EPR de Flamanville suivie de son raccordement au réseau électrique (<https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/l-epr-de-flamanville-doit-etre-raccorde-au-reseau-electrique-national-ce-vendredi-1004351>) complètent la production électrique de notre pays sans les inconvénients des énergies intermittentes que sont l'éolien et le photovoltaïque, notamment en milieu agricole ou naturel.

Concernant la première atteinte citée, le communiqué de la Fédération Environnement Durable <https://environnementdurable.org> à laquelle l'association adhère mentionne une fragilité accrue des réseaux électriques du fait de l'introduction d'énergies intermittentes. Ces conséquences sont sensibles tant au niveau financier qu'au plan technique. C'est l'analyse de Dominique Finon, directeur de recherche émérite au CNRS, le communiqué est disponible à cette adresse <https://energiesnouvelles.info/energiesnouvellesinfo1/index.php/component/acym/archive/288-intermittence-de-leolien-et-du-solaire-menace-sur-la-stabilite-des-reseaux-electriques-europeens?userid=210294-pMw617zjclKcwO&tmpl=component>

Le rapport, accessible dans l'article, termine ainsi « Tous ces désordres sur les marchés de l'électricité résultent en effet d'une gouvernance énergétique contradictoire tant au niveau de l'UE que des Etats-membres. Elle est basée sur trop de partis-pris idéologiques en termes de croyances infondées dans les vertus du Marché, de rejet de la planification, de promotion irraisonnée des renouvelables, de bannissement du nucléaire, technologie pourtant pilotable et bas carbone, ce qui a conduit à cette désoptimisation aveugle des systèmes électriques. Rien n'assure aujourd'hui qu'on puisse s'en sortir... ». Sauf à refuser le présent projet

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier

Contribution 7 :

Contributeur anonyme

Par la présente, je souhaite apporter mon soutien au projet de la ferme éolienne situé sur le territoire de PARVILLERS-LE-QUESNOY.

En effet, les investissements des acteurs des énergies renouvelables, venant essentiellement de l'éolien, permettent à notre entreprise de faire travailler 15 personnes à temps pleins uniquement sur notre agence.

J'ajouterai que celui-ci nous permettra d'occuper une vingtaine d'acteurs locaux (agriculteurs, TP, intérimaire, personnel en insertion...) sur le site pendant 6 mois !

Le second volet de notre soutien concerne la nécessité de produire une énergie verte et de tendre vers une indépendance énergétique. Nous ne pouvons plus attendre, et les événements des dernières années doivent convaincre les derniers sceptiques.

Merci et bravo à tous les acteurs du monde de l'éolien pour leur implication dans le développement des Energies renouvelables

Contribution 8 :

Contributeur : Association OïKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Nous nous opposons fermement à ce projet qui, entre autres, porte préjudice à la sûreté du système électrique (dont le blackout).

En effet, dans le cadre de la PPE3 (Programmation Pluriannuelle de l'Energie), l'Avis du haut-commissaire* est sans appel, Nous lisons page 11/22 : « ... Le rapport 2024 de l'inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection du Groupe EDF, l'amiral Jean Casabianca, relève également que « l'arrivée massive de nouvelles sources d'électricité renouvelables (EnR), à la fois intermittentes et prioritaires sur le réseau, a multiplié les variations de charge. Elles ne sont pas sans risque sur la sûreté du système électrique (dont le blackout) ni sans contrainte sur le fonctionnement de nos installations. À long terme, elles remettent en cause le modèle économique ». Il ajoute que « le suivi de charge a forcément un impact sur la machine, plus fréquemment sollicitée par des cyclages profonds. L'augmentation des fortuits n'est pas flagrante mais c'est dans la durée que les effets seront appréciés ». On voit donc que le sujet n'est pas clos et méritera des analyses supplémentaires, notamment sur le désoptimisation économique d'un tel fonctionnement. L'Amiral Casabianca conclut : « la priorité donnée aux EnR, dans une complémentarité unilatérale nucléaire-EnR, conduit à des variations de puissance dont il serait d'autant plus opportun de se dispenser qu'elles ne sont jamais anodines sur la sûreté, notamment la maîtrise de la réactivité, et sur la maintenabilité, la longévité et le coût d'exploitation de nos installations ».

*https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/14__avis_du_hcea_version_finale.pdf

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier

Contribution 9 : modérée

Contributeur : Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Nous nous permettons de revenir sur la Contribution n°7 (Web) "Par Frédéric Déposée le 30 janvier 2026 à 16h55 Madame, Monsieur, Par la présente, je souhaite apporter mon soutien au projet de la ferme éolienne situé sur le territoire de PARVILLERS-LE-QUESNOY.

"En effet, les investissements des acteurs des énergies renouvelables, venant essentiellement de l'éolien, permettent à notre entreprise de faire travailler 15 personnes à temps pleins uniquement sur notre agence."

Cette personne semble évoquer l'entreprise où elle travaille. Ceci ne constitue-t-il pas un conflit d'intérêt ? Dans l'affirmative, cet avis ne peut être validé.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier

Contribution 10 :

Contributeur anonyme

Je suis pour le projet éolien sur la commune de Parvillers le Quesnoy.

Vu le contexte géopolitique actuel, je pense que la France doit être au maximum autonome et donc le mix énergétique est indispensable.

La diversification des ressources est la clef pour éviter tout risque.

De plus, pour la commune ça va permettre une ressource non négligeable d'argent pour l'amélioration de la vie des habitants du village et l'amélioration du cadre de vie.

De même pour la communauté de communes, le département, la région...

Contribution 11 :

Contributeur : Caroline Balcone

J'estime que dans notre département, nous avons suffisamment d'éoliennes. Le soir et le jour nous avons une pollution visuelle qui gâche nos paysages ruraux ! Nous arrivons à une saturation de notre département ! Bientôt nous n'aurons plus de terres agricoles mais des terres énergétiques.

Également, je ne suis pas sûre que ces éoliennes soient très productrices en énergie, beaucoup ne tournent pas même s'il y a du vent !

En plus la faune peut être impactée à cause du bruit et les pales des éoliennes.

Une éolienne a une durée de vie limitée, le démantèlement est une obligation à la fin du cycle de vie, que deviennent les éléments de l'éolienne ? Certains médias ont rapporté que des éléments portaient en Afrique et étaient enfouis dans le sable.

Lorsque ces sociétés vont mettre la clé sous la porte, les éoliennes seront-elles entretenues ? Allons-nous sur une friche bétonnée ?

Par ce mail vous comprendrez que j'ai un avis négatif sur l'implantation des éoliennes sur mon territoire.

Contribution 12 :

Contributeur anonyme

Je m'oppose à ce projet. La mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables sur des milieux naturels ou des terres agricoles soulève des incohérences techniques et stratégiques majeures. Ces espaces assurent des fonctions écologiques et agronomiques essentielles et difficilement réversibles, notamment la production alimentaire, le stockage du carbone, la régulation hydrologique, la préservation de la biodiversité et la résilience des territoires face aux aléas climatiques. Leur artificialisation entraîne une perte durable de ces fonctions, qui n'est que partiellement, voire pas du tout, compensée par les bénéfices énergétiques attendus des installations, en contradiction avec l'objectif national de zéro artificialisation nette des sols inscrit dans la loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, ces projets entrent en contradiction avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation des territoires. Les sols agricoles et naturels constituent des puits de carbone et des régulateurs climatiques locaux essentiels. Leur dégradation contribue à accroître la vulnérabilité aux sécheresses, aux inondations et à l'érosion, affaiblissant ainsi la capacité d'adaptation à long terme des territoires concernés. Cette orientation apparaît également en décalage avec les objectifs portés au niveau européen par la Soil Monitoring Law, qui vise à renforcer la protection, la surveillance et la résilience des sols en tant que milieux vivants, et à prévenir leur dégradation durable.

L'implantation d'installations d'énergies renouvelables sur des terres agricoles génère en outre des conflits d'usage et participe à la réduction des surfaces nourricières disponibles, dans un contexte de tensions croissantes sur la souveraineté alimentaire et le foncier agricole. Cette concurrence d'usages fragilise les exploitations, renchérit l'accès au foncier et va à l'encontre des politiques publiques visant à préserver les terres agricoles, pourtant reconnues comme une ressource stratégique à protéger dans les trajectoires nationales et européennes d'aménagement du territoire.

Enfin, il existe des alternatives techniquement pertinentes et largement sous-exploitées permettant de développer les énergies renouvelables sans porter atteinte aux milieux naturels ou agricoles. Le potentiel des toitures et façades de bâtiments existants, des parkings, des infrastructures déjà artificialisées, ainsi que des friches industrielles ou sites dégradés, demeure considérable et cohérent avec les objectifs de sobriété foncière. À cela s'ajoutent les leviers de sobriété et d'efficacité énergétiques, qui constituent les moyens les plus rapides et les moins impactant pour réduire la demande énergétique sans artificialisation supplémentaire.

Au regard de ces éléments, le recours aux milieux naturels et aux terres agricoles pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables apparaît comme une solution de facilité, aux impacts écologiques et territoriaux durables, incompatible avec les objectifs de zéro artificialisation nette, de préservation des sols portés par la Soil Monitoring Law, et plus largement avec les principes d'une transition écologique cohérente et d'un aménagement durable du territoire.

Contribution 13 :

Contributeur : Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Nous nous opposons fermement à ce projet d'usine éolienne dont l'une des faiblesses est le caractère intermittent. Ce n'est d'ailleurs pas le seul inconvénient car la multiplication de ces machines sur un site les rend moins performantes.

En effet, les éoliennes sont nombreuses dans un environnement relativement proche ; l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) indique, page 5/21 « Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué. La carte ci-dessous extraite de l'étude d'impact (page 265) fait apparaître de très nombreuses éoliennes. L'étude d'impact recense dans un rayon de 23 kilomètres autour du projet 360 éoliennes construites, 232 éoliennes autorisées et 126 éoliennes en cours d'instruction »

Lorsque l'on multiplie ces engins, l'effet de sillage peut venir perturber leur fonctionnement. En effet, la concentration des éoliennes a pour conséquence d'affaiblir le vent. L'effet de sillage est une

réalité, comme l'indique le site Internet Techniques de l'ingénieur <https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/offshore-eolien-leffet-de-sillage-obligera-a-une-planification-transfrontaliere-76800/> « Le phénomène physique est bien connu et étudié depuis très longtemps : c'est « l'effet de sillage ». A l'arrière d'une éolienne, un sillage tourbillonnaire se développe, et la vitesse moyenne du vent après l'hélice est réduite puisque l'éolienne a capté une partie de l'énergie cinétique du vent.

L'effet de sillage signifie ainsi une diminution de la vitesse du vent derrière l'éolienne entraînant notamment une baisse de production des éoliennes situées après la première. D'où l'importance d'une distance ad hoc entre les éoliennes d'un parc.

Par ailleurs, une distance suffisante entre les sites est essentielle car les parcs éoliens réduisent la quantité d'énergie qui peut être fournie par le vent sur une vaste zone environnante. Si les études montrent qu'une baisse de productible peut-être observée dans un cas « classique » d'installations, dans les cas extrêmes, c'est-à-dire quand les parcs sont trop proches les uns des autres, cet effet peut réduire la productivité d'un parc voisin d'un quart ou plus, indiquent Agora Energiewende et Agora Verkehrswende. » De surcroît, outre (ou peut-être à cause de) l'effet de sillage, l'activité éolienne a chuté en 2021, du fait de la faiblesse des vents en Europe (https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/energie/faute-de-vent-les-eoliennes-ont-tourne-au-ralentissement-en-2021_AN-202204240067.html)

Nous rappellerons que l'éolien est une énergie intermittente laquelle, de surcroît, nécessite en complément l'utilisation de centrales au gaz ou au charbon très émettrices en CO2. La centrale à charbon de St Avold (Moselle) a d'ailleurs repris ses fonctions le 9 janvier 2024 https://www.francetvinfo.fr/economie/energie/info-franceinfo-episode-de-froid-la-centrale-a-charbon-de-saint-avold-produit-a-nouveau-de-l-electricite-depuis-mardi-matin_6292614.html

Remplacer le nucléaire par l'éolien est un leurre. Comme l'indique l'académie des sciences « La France produit une électricité décarbonée à 92%, assurée majoritairement par le nucléaire (71%), l'hydroélectricité (11%) et, dans une moindre mesure, par l'éolien (6%) et le photovoltaïque (2%). Cette production nationale est insuffisante dès que les températures hivernales sont basses et, sans vent, la France ne peut alors assurer ses besoins qu'en important de l'électricité provenant de sources fossiles. » Source <https://www.academie-sciences.fr/fr/Rapports-ouvrages-avis-et-recommandations-de-l-Academie/quelle-place-pour-les-eoliennes-dans-le-mix-energetique-francais.html>

Nous terminerons sur le sujet en citant les propos d'Angela Merkel, laquelle était convaincue de la supériorité du nucléaire sur les « énergies vertes » : « Génération Merkel » (2/5). La chancelière allemande, qui quittera le pouvoir après les élections fédérales du 26 septembre, a longtemps été favorable à l'atome.....N'était-ce pas elle qui, jeune ministre de l'environnement d'Helmut Kohl, en 1995, avait déclaré : « Sans l'énergie nucléaire, nous ne pourrions pas atteindre nos objectifs en matière de réchauffement climatique » ? source https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/14/angela-merkel-celle-qui-a-dit-non-au-nucleaire_6094545_3210.html

Monsieur Proglia a d'ailleurs confirmé ces témoignages lors de son audition* à l'Assemblée Nationale le 13 décembre 2022, dès 1h 22 de la vidéo à cette adresse <https://www.youtube.com/watch?v=D3T0bAsUBXE>.

* Commission d'enquête "Souveraineté et indépendance énergétique de la France".

Enfin, nous rappellerons l'interview de Fabien Bouglé, expert en politique énergétique et auteur de "Eoliennes : la face noire de la transition écologique" et « Nucléaire, les vérités cachées », émission Ligne Droite « Nucléaire, Allemagne : retour sur 20 ans de saccage énergétique » (https://www.youtube.com/watch?v=6_1tyxrmio)

Comme nous l'avons mentionné dans nos précédentes contributions, nous nous opposons donc fermement à ce projet qui n'a pas les vertus annoncées.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier

Contribution 14 :

Contributeur anonyme

Habitant de la commune de Parvillers le Quesnoy, je suis pour le projet.

Si je ne me trompe pas, pour rappel, le projet date de 2021. M Balcone, Maire de Parvillers le Quesnoy a alors soumis l'idée d'étudier un projet éolien sur la commune pour avoir plus de revenu au budget communal. Le conseil a approuvé et de l'est né le projet éolien de la Chênaie d'Eole.

Tout cela pour montrer que c'est bien un projet communal et que personnellement je ne comprends pas trop l'implication d'associations contre les éoliennes alors que ces personnes-là n'habitent pas dans la région.

Sur l'emprise sur les terres agricoles, il me semble qu'elle est minime et qu'il y a beaucoup plus d'emprise sur les terres agricoles au tour des villes pour faire des zones commerciales, industrielles ou de loisirs. Pas besoin d'aller loin, quand on voit les terrains expropriés à Roye pour mettre du gazon au tour des nouveaux bâtiments industriels ou de stockages.

Dans d'autres publications, il a été cité l'Allemagne. Alors oui en effet, dans un monde utopique je ne préférerais pas de visuel sur les éoliennes, pas de centrales avec les risques que ça incombe, mais à choisir, je préfère le modèle Français basé sur l'éolienne, le photovoltaïque, l'hydraulique et le nucléaire que le fameux modèle Allemand avec les gigantesques carrières à charbon à fort émissions de CO2.

La mixité énergétique française est plutôt bonne et indispensable à mon sens. La demande en électricité va ne faire qu'augmenter dans l'avenir et c'est grâce à ce mix énergétique qu'on arrivera à répondre à la demande et à limiter les risques de coupure.

Donc oui je le répète, je suis pour le parc éolien de Parvillers le Quesnoy.

Contribution 15 :

Contributeur : Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Nous nous opposons fermement à ces usines éoliennes dont le bilan carbone est extrêmement négatif.

Tout d'abord, le bilan carbone concernant la France est très positif. En témoigne le site <https://app.electricitymaps.com/> ; celui-ci indique les émissions de CO2.

Comme nous allons le montrer, à toutes les étapes de construction et d'installation de ces monstres, leurs vertus écologiques sont loin d'être prouvées,

LE SUPPORT DES EOLIENNES

Le gigantisme des éoliennes (180 mètres) nécessite pour la semelle d'un seul pylône près de 1000 tonnes de béton et d'acier. Le coût pour la nature :

- Les matériaux et énergies nécessaires aux centaines de tonnes de béton - extraction du sable, extraction du calcaire et de l'argile pour la fabrication du ciment et coût énergétique pour atteindre les 1450 °C <https://www.lafarge.fr/fabrication-du-ciment>. Pour sa part, le ciment Portland, un des composants du béton, émet 866 kg de CO2 / tonne de ciment. La production du ciment génère 5 à 6 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO2), selon la GCCA (Association mondiale du ciment et du béton <https://unfccc.int/fr/news/l-association-mondiale-du-ciment-appelle-le-secteur-a-agir-d-urgence-en-faveur-du-climat>), soit trois fois plus que le transport aérien.

LES MACHINES :

- Les divers matériaux et l'énergie utilisés pour leur construction. Les terres rares utilisées pour le rotor de la nacelle (200kg, dont le néodyme), extraites en Chine, avec son lot de leucémies autour des mines. <https://www.courrierinternational.com/article/2013/01/24/un-poison-radioactif-dans-nos-smartphones>)

L'acier pour les mâts, les résines pour les pales : autre coût carbone pour leur fabrication et pour leur recyclage, qui semble ne pas être encore au point.

La pollution générée par les éoliennes et par leur nettoyage Les huiles pour les moteurs, les détergents pour le nettoyage des pales* est aussi nécessaire pour l'efficacité de ces engins.

*Des milliards d'insectes s'écrasent sur les pales, autre destruction de la faune <https://viapl.fr/des-milliards-dinsectes-secrasent-contre-les-eoliennes/> et <https://www.lefigaro.fr/environnement/2012/04/04/01029-20120404ARTFIG00817-la-puissance-des-eoliennes-plombée-par-les-insectes.php>

Les risques de chute d'éléments de l'éolienne ou de pales, comme à Montégut Lauragais, Saint-Félix Lauragais et Roumens <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/haute-garonne-une-pale-d-eolienne-se-brise-pres-d-une-maison-le-propretaire-demande-l-arret-total-du-parc-2518148.html> ?

- les risques d'incendie. En effet, concernant les produits inflammables, des accidents se produisent, comme en Loire Atlantique, le 28 mars 2024, avec l'incendie d'une éolienne. (Vidéo à cette adresse <https://www.youtube.com/watch?v=AjwE8I7TObU>).

ENFIN, LA POLLUTION LIEE AU DEMANTELEMENT, quand celui-ci a bien lieu....

Nous confirmons, bien sûr, notre opposition à ce projet.

Contribution 16 :

Contributeur : Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Nous nous opposons fortement à ce projet destructeur de la biodiversité.

Tout d'abord, les éoliennes sont nombreuses dans un environnement relativement proche*, d'où un risque d'autant plus fort pour les oiseaux et les chiroptères.

*L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) indique, page 5/21 « Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué.

LE SITE

L'Avis de la MRAe indique, page 3/21 « Le parc s'implantera sur un plateau ouvert principalement constitué de grandes étendues agricoles et de zones boisées. Au vu des enjeux en présence sur le site et des impacts attendus, notamment sur le paysage et la biodiversité, le dossier nécessite d'être complété. »

La MRAe mentionne donc des inventaires insuffisants, confirmés un peu plus loin.

LA BIODIVERSITE :

Toujours page 3, « Concernant la biodiversité, l'annexe volet naturel doit être complétée. L'étude de l'activité des chauves-souris en altitude doit notamment être jointe. La qualification des enjeux et impacts liés aux oiseaux et aux chauves-souris est sous-évaluée. Il est nécessaire, après compléments d'étude, de requalifier les enjeux et les impacts du projet et d'en tenir compte dans sa définition. L'étude montre la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris, protégées, vulnérables et sensibles à l'éolien. L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 doit être réalisée en s'appuyant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces. L'étude doit analyser les suivis environnementaux des parcs voisins, notamment les suivis de mortalité, et en tirer des enseignements pour le présent projet. »

Page 11/21, la MRAe décrit une biodiversité riche avec plusieurs Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000. Le parc s'implantera sur un plateau principalement constitué de grandes étendues agricoles avec quelques bosquets et des ceintures arborées autour des bourgs proches ; Page 8/21, la proximité de bosquets se doit d'être surveillée, selon la directive Eurobats « Toutes les variantes respectent une distance minimale de 200 mètres.....conformément aux préconisations du guide Eurobats5. Néanmoins, cette distance doit être calculée depuis les éoliennes en bout de pale et non depuis le mât. L'étude doit être modifiée sur ce point et s'assurer du respect d'une distance minimale de 200 mètres pour chaque aérogénérateur. Dans le cas contraire, une variante supplémentaire devra être étudiée ». Le choix du site est donc encore incertain, tout comme celui des machines. En effet, page 4/21, « Le modèle n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de six éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres et de garde au sol d'au moins 37 mètres ».

Or, la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) a publié en 2020 une note technique qui alerte sur les risques pour les chauves-souris sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors. Elle recommande pour les éoliennes de rotor supérieur à 90 mètres, ce qui est le cas ici (163 m, c'est énorme), de proscrire les gardes au sol inférieures à 50 mètres. Une garde au sol de 37 mètres est donc susceptible d'engendrer la mortalité de chauves-souris. En effet, « concernant les chauves-souris, la ZIP est située dans un secteur présentant une sensibilité notable, 17 espèces étant susceptibles d'y être recensées et de nombreux gîtes y ayant été référencés par

l'association Picardie Nature (pages 62 et 63 de l'annexe volet naturel). (page 13/21). Il est regrettable que « L'analyse sous-estime manifestement le risque de collision lié à la Pipistrelle commune et la Noctule commune, toutes deux rencontrées en altitude. » Cette sous-estimation est confirmée pour les oiseaux, page 16/21 « La qualification retenue pour la plupart des espèces est généralement sous-évaluée. A titre d'exemple, un enjeu modéré ou faible selon la période n'est pas adéquat pour une espèce comme l'Alouette des champs qui est nicheuse probable sur la ZIP (page 105 de l'annexe volet naturel), classée vulnérable sur la dernière version de la liste rouge régionale des espèces menacées et qui présente une sensibilité élevée à l'éolien selon le guide DREAL précité.

Le Busard Saint-Martin ne peut se voir attribuer un enjeu patrimonial modéré alors que l'espèce est nicheuse probable dans ou à proximité de la ZIP, classée vulnérable sur la dernière version de la liste rouge régionale des espèces menacées et qu'elle présente une sensibilité moyenne aux éoliennes en toute période »

L'on constate la grande richesse de zones naturelles protégées dans un environnement proche, avec une sous-estimation marquée des impacts. Nous ne pouvons donc pas accepter un tel projet. Après la chute de la population des oiseaux et des insectes due aux pesticides, nous n'allons pas finir de les exterminer en ajoutant de nouvelles éoliennes ! Notons que la France en compte déjà 11 000 (fin 2024, source <https://www.ventdecolere.org/>). Pour terminer, rappelons l'étude de la LPO (Ligue Pour les Oiseaux), financée par l'Etat, qui montre que des espèces protégées et beaucoup de rapaces sont victimes des éoliennes. Elle est disponible à cette adresse https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien_lpo_2017.pdf. Nous n'oublions pas, non plus, le gypaète barbu réintroduit dans la Drôme et tué par une pale d'éoliennes aux Pays-Bas (<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/angele-le-gypaete-barbu-reintroduit-dans-la-drome-tue-par-une-pale-d-eolienne-1622137894> https://www.francetvinfo.fr/france/auvergne-rhone-alpes/drome/drome-angele-le-gypaete-barbu-reintroduit-dans-le-departement-a-ete-tue-par-une-pale-d-eolienne-aux-pays-bas_4640307.html).

Quant aux mesures compensatoires, lorsque la nature est détruite, il est trop tard ! Nous nous opposons donc fermement à ce projet du fait de l'impact très négatif sur l'avifaune et les chiroptères

Contribution 17 :

Contributeur : Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Nous nous opposons fermement à ce projet qui porte préjudice à la santé humaine et animale.

Tout d'abord, les éoliennes sont proches des habitations, comme l'indique la MRAe page 19/21 « Les premières habitations sont situées à environ 720 mètres. »

C'est une énorme nuisance. En effet, les recommandations de l'Académie de médecine (1500 m), n'ont pas suivi l'évolution des éoliennes, lesquelles sont de plus en plus hautes.

Concernant les règles d'autres pays Européens, il est à noter qu'en juin 2015, le ministère de la Santé finlandais a rendu un rapport dans lequel il préconisait 2 km.

En novembre 2014, l'État libre de Bavière a imposé une distance aux habitations de 10 fois la hauteur de l'éolienne afin de protéger la population des effets néfastes. Autre exemple en Allemagne, le législateur, à cette adresse https://www.senat.fr/lc/lc197/lc197_mono.html et dès 2009 indiquait, la distance entre habitations et éoliennes, « dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, est de 1 500 mètres ». Ceci est confirmé dans l'article d'Economie Matin <https://www.economiematin.fr/news-eolienne-nocivite-danger-milieu-rural-jugement-grangeon>.

Nous rappellerons que le syndrome éolien n'est pas une vue de l'esprit, cependant il est généralement nié. Outre le rapport cité plus loin, les effets néfastes sur la santé ont été reconnus en 2021 par la Cour d'Appel de Toulouse, ainsi qu'en novembre 2025, comme précisé ci-dessous - <https://coussyavocats.com/2021/11/15/reconnaissance-du-syndrome-eolien-indemnisation-du-prejudice-consecutif-a-limpact-nocif-sur-la-sante-de-riverains/>

Reconnaissance du « syndrome éolien » : indemnisation du préjudice consécutif à l'impact nocif sur la santé de riverains. « La cour d'appel de Toulouse, le 8 juillet 2021, a reconnu qu'un parc éolien pouvait entraîner des troubles sur la santé ainsi que des troubles anormaux sur voisinage à l'encontre des riverains vivant à proximité. Ainsi, la juridiction a condamné un exploitant de parc éolien à

indemniser à hauteur de 100 000 euros un couple de riverains du fait des nuisances causées par cette installation. ».

- Plus récemment, en novembre 2025, le Tribunal judiciaire de Strasbourg a reconnu « le lien direct entre les troubles psychiques d'une plaignante de la Somme et sa proximité avec des éoliennes. « Une avancée essentielle » pour son avocat qui préserve l'anonymat de sa cliente « très malade ». ». <https://www.courrier-picard.fr/id693967/article/2026-02-02/malade-des-eoliennes-dans-la-somme-et-reconnue-victime-par-la-justice> ; <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-justice-fait-le-lien-entre-les-problemes-de-sante-d-une-habitante-de-la-somme-et-la-proximite-d-un-parc-eolien-20260122>.

Par ailleurs, une association, « Sos Danger Éolien », a déposé auprès de l'administration 359 réclamations de personnes malades.

(https://www.facebook.com/photo/?fbid=198551705884026&set=a.198551712550692&locale=fr_FR) Elle a recueilli depuis 2021 des témoignages auprès d'habitants de l'Aisne : "les gens sont mal, mais ils ne comprennent pas pourquoi" <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/aisne/une-association-anti-eolien-recueille-359-temoignages-de-malades-les-gens-sont-mal-mais-ils-ne-comprennent-pas-pourquoi-2705082.html>.

LE SYNDROME ÉOLIEN

La compression de l'air produit des infrasons au moment où la pale passe devant le mât. Ceux-ci sont à l'origine du syndrome éolien, lequel est donc enfin reconnu par la justice.

Les allemands avaient envisagé d'utiliser les infrasons, en 1944. Ils sont en effet une arme redoutable. En Chine et aux Etats Unis, c'est une arme potentielle anti-manifestation ou antiémeute. <https://www.capital.fr/economie-politique/cette-nouvelle-arme-chinoise-qui-fait-trembler-les-manifestants-de-hong-kong-1351538n>.

En annexes, le rapport de l'université de Massey (Nouvelle Zélande) « Infrasons et bruit basse fréquence, un cauchemar pour la santé publique (Mariana Alves-Pereira, Bruce Rapley, Huub Bakker, Rachel Summer). Le document est trop volumineux, il ne peut être annexé ; en annexe, des captures d'écran.

Nous rappellerons quelques symptômes. Témoignages de riverains :

« On ressent de la fatigue, c'est quelque chose que l'on ne voit pas ».

L'un ressent des douleurs dans le crâne, un autre a vu augmenter gravement les acouphènes dont il souffrait,

Un autre encore à des troubles du sommeil : il s'endort facilement mais se réveille une heure après, se sent énervé et ne peut se rendormir...

Tous ces troubles disparaissent lorsqu'ils séjournent dans un lieu sans éoliennes.

Tandis que le droit du travail en France prend en compte les effets des infrasons http://www.officiel-prevention.com/sante-hygiene-medecine-du-travail-sst/lutte-contre-le-bruit/detail_dossier_CHSCT.php?rub=37&ssrub=43&dossier=521, les plus hautes instances comme l'ANSES* continuent de le nier quand il s'agit d'autoriser l'installation d'éoliennes. * <https://www.anses.fr/fr/content/exposition-aux-basses-fr%C3%A9quences-et-infrasons-des-parcs-%C3%A9oliens-renforcer-l%E2%80%99information-des>

Les animaux sont aussi impactés, l'enquête mentionnée plus haut pointe la déformation des sabots des chevaux, les impacts sur les volailles. (photos en annexe). Les vaches ne sont pas épargnées (avortements, baisse de production de lait...), mais la zone concernée semble avant tout constituée de cultures, alors nous ne développerons pas le sujet.

LE BRUIT, UN AUTRE EFFET NEGATIF SUR LA SANTE

Nous ajouterons aux nuisances causées par les infrasons, celles causées par le bruit ; Page 20/21 de l'Avis de la MRAe, il est mentionné « Ces modélisations montrent un dépassement des seuils d'urgence sonores réglementaires en période diurne et/ou nocturne, selon le modèle d'éolienne considéré, principalement pour les lieux de vie à Parvillers-le-Quesnoy »

Un plan de bridage est donc prévu. Sachant que cela entraînera un rendement moins élevé, sera-t-il mis en place ? Pour rappel, la règle fixant la limite du bruit des éoliennes était sortie du code de la

santé publique en 2011, passant de 30 à 35 décibels, ce qui avait été contesté par Madame Loisier* dans sa question écrite, « Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore. ». Le bruit est donc une nuisance qui a été aggravée par la modification de la législation.

* Sénateur de Côte d'Or, a déposé une question écrite concernant le bruit et les infrasons produits par les éoliennes (<https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ151219322.html>).

Que de dégâts autorisés sur les hommes et les animaux, aussi sensibles aux nuisances des éoliennes que les humains.

Ces machines ne doivent pas être installées, que ce soit ici ou ailleurs dans la France des campagnes et des villages !

Contribution 18 :

Contributeur : Association OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

Une fois de plus, nous nous opposons fermement à ce projet qui aura des conséquences financières désastreuses.

Les divers loyers ou produits de vente apportés aux propriétaires, parfois aux mairies*, outre les effets délétères sur les relations dans les villages, ne compensent pas les effets néfastes sur l'attrait de la zone d'implantation de cette industrie des aérogénérateurs. Notons que l'éolien bénéficie de subventions. Ce ne serait peut-être qu'une affaire de gros sous utilisant l'argent public c'est-à-dire le nôtre. Lire à ce propos l'article de Reporterre « Les subventions aux énergies renouvelables sont trop élevées » <https://reporterre.net/Les-subventions-aux-energies> *Cf le dossier justification de maîtrise foncière.

PATRIMOINE ET TOURISME

Page 8/21 de l'Avis de la MRAe, on peut constater l'intérêt patrimonial du site : « Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère du plateau du Santerre, encadrée par les vallées de l'Avre et de la Somme. Ce secteur est caractérisé par de grandes cultures et des champs ouverts entrecoupés par des ensembles boisés plus ou moins importants. Sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ZIP :

- 60 monuments historiques (inscrits ou classés), dont le plus proche est le Blockhaus de la Chavatte, à 2,5 kilomètres du projet ;
- deux sites inscrits, dont le plus proche est l'ensemble composé par les mémoires de Villers-Bretonneux et Le Hamel ainsi que leurs perspectives, situé à 19 kilomètres au Nord-Ouest ;
- quelques cimetières militaires et nécropoles, dont le plus proche est le cimetière militaire britannique à la sortie est de Bouchoir, à 1,7 kilomètre du projet »

De plus, page 10, « s'agissant du patrimoine protégé, l'analyse de l'impact du projet doit être approfondie avec des photomontages complémentaires pour les édifices localisés à proximité, sur le même plateau. Ainsi, des photomontages complémentaires sont attendus pour :

- l'église d'Hangest-en-Santerre, inscrite au titre des monuments historiques depuis 1994, en ciblant un point de vue de la route départementale D54 à l'ouest du village ;
- l'église de Beaufort-en-Santerre, inscrite au titre des monuments historiques depuis 1926, en choisissant un point de vue depuis les abords immédiats de l'édifice ;
- la chapelle de Goyencourt, inscrite depuis 2022, avec un point de vue depuis la rue Notre Dame de Liesse à l'est du monument ;
- la Croix en pierre de Fresnoy-lès-Roye, classée depuis 1897, en optant pour un point de vue depuis le monument à proximité de l'église ;
- le Blockhaus de La Chavatte, inscrit depuis 2012, en sélectionnant un point de vue depuis l'église voisine en direction du monument »

En plus des nuisances déjà mentionnées, la multiplication des machines entraîne une saturation visuelle préjudiciable. La MRAe recommande, page 8/21 « :

- d'intégrer le critère de la saturation visuelle à l'étude des variantes. Page 9/21, la MRAe mentionne d'autres lacunes majeures du promoteur : « Le guide de la DREAL Hauts-de-France de juillet

2019 sur l'étude de saturation visuelle préconise de réaliser cette étude pour l'ensemble des communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des projets éoliens, ce qui n'a pas été fait. »

Avec un tel patrimoine dans un endroit aux paysages déjà bien abimés par les nombreuses machines (fin 2022, 2200 éoliennes étaient présentes dans les Hauts de France, <https://onperdenord.fr/eoliennes-hauts-de-france-subvention-anti/>), l'installation de ces aérogénérateurs serait une catastrophe. Les visiteurs fuiront les lieux face à ces engins qui gâchent le paysage et qui sont de peu de rendement.

Dans ce sens, une enquête a été réalisée par une association d'hébergeurs du département de l'Indre <http://www.association-hebergeurs-touristiques-indre.com/>. Elle révèle que « les touristes disent non aux éoliennes industrielles géantes ». http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article_AHTI_Une_etude_et_un_sondage_edifiant.pdf : « ... sur un corpus de 1280 touristes accueillis en Gîtes et chambre d'hôtes de l'Indre ou visiteurs (âgés de plus de 18 ans). Quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur votre choix de destination touristique ? Si ces éoliennes sont visibles depuis votre lieu d'hébergement :

Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 97 % changent de destination

A moyenne distance (2 à 10 kms) : 95 % changent de destination

A l'horizon (> à 10 kms) : 72 % changent de destination

Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques dans le PNR Brenne ou à proximité :

Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 71 % changent de destination

A moyenne distance (2 à 10 kms) : 56 % changent de destination

A l'horizon (> à 10 kms) : 34 % changent de destination

Les résultats obtenus montrent clairement que l'attractivité touristique d'un territoire et donc de son P.I.B peuvent être anéantis avec l'implantation d'éoliennes industrielles. »

Pour conclure à ce sujet, le Label « Gites de France » n'est pas délivré aux gîtes situés près d'usines éoliennes. (courrier en annexe). Par ailleurs, les villages exposés à des aérogénérateurs ne peuvent plus déposer de candidature pour le concours "le plus beau village de France " (Stéphane Bern).

DÉVALUATION DU PRIX DES HABITATIONS

Ces villages proches de paysages riches perdront de leur attrait et la valeur de l'immobilier en sera affectée. Voir à ce sujet

- Les conclusions du tribunal dans l'article du Figaro du 4 mai 2021, « La justice reconnaît la dévalorisation foncière causée par les éoliennes » <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-justice-reconnait-la-devalorisation-fonciere-causee-par-les-eoliennes-20210504>

- La Cour d'Appel de RENNES, le 12 mars 2024, a condamné un exploitant pour une perte de valeur vénale de 30 à 40 % due au trouble anormal du voisinage causé par des nuisances Eoliennes. (document à cette adresse <https://environnementdurable.org/documents/2.%20240327%20Communiquer-%20FED-1S.%20Echezar.pdf>)

En conclusion à nos diverses contributions, Pour toutes ces raisons, nous nous opposons très fermement à ce projet.

Nous souhaitons que la demande d'autorisation environnementale concernant cette usine éolienne soit refusée.

Contribution 19 :

Contributeur anonyme

Arvillers, Andechy, Erches, Damery, Goyencourt, Fresnoy-lès-Roye, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Méharicourt, Rouvroy-en-Santerre, Warvillers : Ces villages entourent Parvillers-le-Quesnoy et possèdent tous un parc éolien, c'est-à-dire plusieurs centaines d'éoliennes.

Dans un rayon de 10km on trouve 100 éoliennes, de 20km 200 éoliennes et de 30 km 300 éoliennes. La saturation du paysage est réelle.

Les éoliennes 2, 3 et 4 sont placées dans le sens des vents dominants sud sud-ouest juste dans l'axe des habitations de Parvillers-le-Quesnoy.

Le projet ainsi établi donne une impression d'étouffement du village, étant donné la proximité de l'implantation de ces éoliennes.

L'information sur ce projet est pratiquement nulle. Pour preuve, aucun habitant aux permanences organisées et 7 personnes présentes à la réunion de clôture du 3 février 2026.

Pourquoi des éoliennes si près des maisons ?

Le cimetière militaire situé le long de la D934 a reçu plus d'attention que les habitants de Parvillers-le-Quesnoy.

L'impact sur la faune, la société VALECO nous parle de chauves-souris ; si elles volent bas, elles pourront survivre, tant pis pour les autres ?

Une société qui étudie un projet éolien avec une commune peut-elle sponsoriser des activités organisées par le comité des fêtes lors de la fête locale du village années 2023 et 2024 ?

IV. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

En prenant compte, l'analyse du dossier, les différents avis formulés, les contributions du public et les échanges lors des réunions publiques, les sujets ont été synthétisés par thème auxquels le porteur de projet a émis des réponses (cf. mémoire en annexe).

22 THEMES ABORDES

22.1 PAYSAGE

22.1.1 Planification territoriale et sensibilité paysagère

Enoncé du thème :

Le site du projet se situe dans un secteur identifié comme défavorable au développement de l'éolien au regard des documents de planification, en raison d'enjeux paysagers (l'ancien Schéma Régional de l'Eolien de Picardie).

Réponse du porteur de projet

Le projet est situé dans une ZAE nR (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables) identifiée par la commune, traduisant une compatibilité avec la planification locale. Les documents nationaux et l'ancien SRE ont une valeur informative non opposable. Les enjeux paysagers ont été analysés dans l'étude paysagère, qui montre des impacts globalement limités et acceptables

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le SRE n'étant pas opposable, il appartient au porteur de projet de démontrer l'acceptabilité du projet.

22.1.1 Distance aux habitations

Enoncé du thème :

La distance des éoliennes aux habitations est trop faible. Les cartes diffusées dans les communications (lettre d'information de novembre 2025) étaient trop petites et difficiles à lire (habitations peu visibles).

Réponse du porteur de projet

La loi impose une distance minimale de 500 mètres entre toute éolienne et la première habitation.

Dans le cadre du présent projet, et à l'issue d'un travail mené avec le conseil municipal, il a été décidé de retenir une distance minimale de 700 mètres, soit 200 mètres au-delà du seuil réglementaire. Ce choix résulte d'une volonté partagée de réduire les perceptions de nuisance et d'assurer une meilleure intégration du projet dans le territoire. Par ailleurs, l'implantation tient compte de l'ensemble des autres servitudes et contraintes techniques, incluant les reculs aux voiries, aux lisières boisées, aux réseaux et à toutes les protections réglementaires identifiées sur le site. L'ensemble du plan d'implantation correspond ainsi à un compromis entre sécurité, réglementation et concertation locale.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La règle des 500 m a été établie à une période où la hauteur des aérogénérateurs étaient de 120 m ; pour des machines de 200 m de hauteur, proportionnellement la distance pour un même impact visuel serait de l'ordre de 800 m.

22.1.2 Saturation

Enoncé du thème :

Compléter l'étude de saturation visuelle en intégrant toutes les communes intersectées par un rayon de 5 km autour du site d'implantation.

Réponse du porteur de projet

Suite aux recommandations de la MRAe, les bourgs identifiés ont été ajoutés à l'étude de saturation visuelle, qui conclut qu'un enjeu de saturation existait déjà avant le projet.

L'étude de saturation visuelle a été complétée pour intégrer toutes les communes situées dans un rayon de 5 km autour du projet (Folies, Fouquescourt, Fransart, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt et Gruny). Les lieux de vie identifiés (centre-bourgs, hameaux, axes structurants) ont été analysés avec prise en compte des parcs existants et en projet.

La contribution évoque d'abord une saturation paysagère autour de Parvillers-le-Quesnoy, en avançant l'idée de « plusieurs centaines d'éoliennes » dans un rayon de 10 à 30 km. Cette affirmation nécessite d'être réinscrite dans les données réelles du dossier. En effet, comme indiqué page 267 de l'étude d'impact, dans un rayon de 20 km (ce qui correspond à l'aire d'étude éloignée) le territoire compte 106 parcs éoliens, dont 67 en fonctionnement, 21 autorisés, et 18 en instruction. Il ne s'agit donc pas de plusieurs centaines de machines concentrées autour d'un seul village, même si le secteur présente effectivement un motif éolien marqué, caractéristique du plateau agricole du Santerre. Dans ce contexte, les inter visibilitées entre parcs éoliens sont fréquentes, car les paysages ouverts et la topographie de plateau favorisent naturellement la visibilité lointaine des machines. Le projet de la Chênaie d'Éole s'inscrit ainsi dans une trame paysagère existante, sans pour autant créer une densification disproportionnée par rapport à l'échelle du territoire.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dans le rayon des 20 km, on dénombre de l'ordre de 700 machines (en service, accordées ou en projet). Ayant déjà atteint un seuil de saturation, l'ajout des 6 machines accentuera celui-ci dans de faibles proportions.

22.1.1 Défiguration

Enoncé du thème :

L'omniprésence de parcs éoliens détériore la qualité du paysage.

Réponse du porteur de projet

Le projet éolien s'inscrit pleinement dans la dynamique d'évolution du paysage local et ne peut, à ce titre, être qualifié d'« atteinte au paysage ».

L'implantation du parc éolien constitue un aménagement moderne et durable, conçu pour limiter son impact visuel tout en répondant aux impératifs collectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En outre, le projet a fait l'objet d'études d'impact paysager réglementaires, incluant les analyses de visibilité et des photomontages. Il contribue ainsi à la construction d'un paysage vivant et évolutif, cohérent avec les dynamiques territoriales, tout en conciliant aménagement fonctionnel, respect environnemental et transition énergétique.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Au fil de l'histoire, le paysage évolue avec les aménagements, toutefois, la transition par l'apport de constructions modernes peut s'avérer difficilement acceptable.

22.1.1 Mesures d'accompagnement

Enoncé du thème :

Etoffer les mesures d'accompagnement et préciser les conditions d'accès aux plantations paysagères.

Réponse du porteur de projet

Les mesures d'accompagnement ont été renforcées : Ouverture de la bourse aux arbres à d'autres communes, elle sera ouverte aux habitants des communes des Damery et Rouvroy-en-Santerre qui le souhaitent.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les conditions d'accès sont à définir.

22.2 PATRIMOINE

22.2.1 Monuments classés

Enoncé du thème :

Compléter l'étude par des photomontages à partir des éléments de patrimoine historiques.
<u>Réponse du porteur de projet</u> Ces éléments ont été intégrés au mémoire en réponse transmis par le maître d'ouvrage, et les photomontages demandés sont désormais disponibles dans le dossier, notamment dans l'étude paysagère (pages 363 à 375). Ces visuels permettent une analyse complète de l'insertion du projet depuis les monuments historiques identifiés : église d'Hangest-en-Santerre, église de Beaufort-en-Santerre, chapelle de Goyencourt, Croix de Fresnoy-lès-Roye et Blockhaus de La Chavatte. Par ailleurs, l'étude d'impact (page 588) évalue la sensibilité touristique de l'aire d'étude immédiate comme nulle, la sensibilité patrimoniale comme faible dans l'aire rapprochée, et très faible dans l'aire éloignée. Le territoire concerné n'est pas un secteur à vocation touristique structurée, ni un espace paysager emblématique au sens des inventaires nationaux, ce qui limite l'impact visuel global.
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte.

22.2.2 Lieu de mémoire

Le Commonwealth War Graves Commission souligne deux sujets à propos du cimetière militaire de Bouchoir : - acoustique - à propos des nuisances que pourraient apporter les éoliennes sur le Cimetière militaire paysagère - un photomontage existe déjà d'un point de vue du cimetière (voir photo ci-après), mais il est demandé d'en réaliser un nouveau, depuis la croix du cimetière et la stèle.
<u>Réponse du porteur de projet</u> Concernant l'impact sonore, l'éolienne E6 est située à environ 900 mètres des habitations les plus proches et à 1 650-1 700 mètres du cimetière. L'étude acoustique jointe au dossier démontre que les seuils réglementaires de bruit sont respectés pour les habitations, et des mesures de réception seront effectuées après la mise en service. L'incidence sonore sur le cimetière est jugée très limitée, notamment en raison de la distance et du bruit existant lié à la route départementale adjacente. Sur le plan paysager, un photomontage initial et un complément, réalisé suite aux observations du Commonwealth War Graves Commission, permettent d'évaluer l'intégration visuelle du projet. L'analyse paysagère conclut à un enjeu modéré, tenant compte de la distance, du contexte éolien existant et des caractéristiques locales. Les conclusions de l'étude restent inchangées après le complément d'analyse. Le projet a été conçu en prenant en compte des contraintes techniques, environnementales, réglementaires et paysagères.
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte.

22.3 FAUNE

22.3.1 Chiroptères

22.3.1.1 Mesure de l'activité

<u>Enoncé du thème :</u> L'étude de l'activité des chauves-souris en altitude doit être complétée et rendue plus lisible
<u>Réponse du porteur de projet</u> L'étude d'activité des chauves-souris en altitude a été complétée et annexée à l'étude d'impact, avec la localisation du mât de mesure sur la ZIP.
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte

22.3.1.2 Eloignement des bosquets

<u>Enoncé du thème :</u> La distance de 200 m des bosquets n'est pas respectée.

Réponse du porteur de projet

La MRAe a également suggéré de vérifier les distances d'éloignement préconisées par le guide Eurobats, en calculant la distance depuis le bout de pale et non depuis le mât. Cette remarque a été intégrée. Les compléments fournis démontrent que les 200 m bout-de-pale sont respectés sur l'ensemble des éoliennes, à l'exception d'E2, située à 192 m. Cet écart résiduel de 8 m a été évalué dans le volet naturel et jugé non significatif, compte tenu de l'environnement local, de l'absence d'enjeux chiroptérologiques particuliers sur ce secteur précis et de la présence d'un plan de bridage renforcé, développé spécifiquement pour réduire les risques. Les justifications sont présentées dans le mémoire en réponse à la MRAe.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le non-respect de la distance minimale de 200 m, si elle est acceptée, entraîne un renforcement du plan de bridage, ce pour 8 m.

22.3.1.3 Garde au sol

Enoncé du thème :

Il est recommandé de porter la garde au sol à au moins 50 mètres.

Suite à des études réalisées avec un bureau d'études et des écologues, il est établi que :

- les chauves-souris à sonar court volent à proximité des haies et boisements en dessous de 36,5m, or la distance de 200m aux haies a été prise en compte ;
- les chauves-souris à sonar long peuvent voler au-dessus de 50m de hauteur (passer à 50 m ne procure pas de gain significatif en termes de préservation, compte tenu du contexte).

La garde au sol est cohérente par rapport à l'activité chiroptérologique étudiée sur le site, qui reste modeste. Pour la variante retenue du projet de la Chênaie d'Eole, la garde au sol est de 36,5 mètres, soit une valeur supérieure au seuil minimal de 30 mètres recommandé par la SFPEM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.3.1.4 Plan de bridage

Enoncé du thème :

Présenter et justifier le plan de bridage des machines, en s'appuyant sur l'analyse des suivis de mortalité réalisés sur des parcs voisins afin de démontrer la pertinence du dispositif retenu pour le projet

Le plan de bridage pour les chauve-souris a été modifié, sur recommandation de la MRAe, en s'appuyant sur les suivis de mortalité régionaux, réduisant le risque pour les chiroptères tout en préservant environ 81% de l'activité chiroptérologique.

Le plan de bridage passe de deux périodes initialement, à trois périodes

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte

22.4 ENVIRONNEMENT

22.4.1 Natura 2000

Enoncé du thème :

L'étude de prise en compte des sites Natura 2000 est à compléter.

La MRAe n'a pas remis en cause les conclusions initiales, qui établissent que le projet ne génère pas d'impact sur ces sites. Elle a demandé un approfondissement, qui a été réalisé. Celui-ci confirme les conclusions : les sites Natura 2000, situés à des distances importantes de la zone d'implantation, ne sont pas susceptibles d'être affectés. Les effets potentiels ont été analysés espèce par espèce selon les aires d'évaluation, conformément à la méthodologie nationale.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.4.2 Bilan Carbone

Enoncé du thème :

Le bilan carbone est à préciser en tenant compte de l'énergie grise (fabrication, installation, exploitation, démantèlement...)

Réponse du porteur de projet

Les éoliennes présentent également un temps de retour énergétique très court, évalué à environ 12 mois pour un parc terrestre, c'est-à-dire que l'énergie dépensée pour fabriquer et installer une éolienne est compensée par sa production annuelle. Rapporté à une durée de vie de 20 à 30 ans, ce résultat confirme un bilan énergétique et climatique très favorable. L'éolien contribue par ailleurs à éviter la consommation de combustibles fossiles : selon RTE, les productions éoliennes et solaires permettent d'éviter environ 22 millions de tonnes de CO₂ par an au niveau national. Ces éléments infirment l'idée que la filière aurait un bilan carbone négatif

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.4.1 Terres agricoles

Enoncé du thème :

Le projet s'implante majoritairement sur des parcelles agricoles et la consommation foncière liée aux aménagements pourrait dépasser les seuils de référence de la CDPENAF par éolienne.

Réponse du porteur de projet

Le projet maintient l'usage agricole des parcelles hors emprises. La consommation foncière est limitée (2,6 ha), inférieure à 5 ha à l'échelle de l'aire d'étude, plaçant le projet hors dispositif de compensation collective agricole.

Les aménagements sont réversibles et cohérents avec l'évolution des gabarits éoliens.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le caractère réversible est à prendre en compte ; après la fin de durée de vie du parc, et démantèlement, les terres retrouvent leur destination initiale.

22.4.1 Pollution des sols

Enoncé du thème :

La mise en œuvre notamment des fondations et la construction de plateformes risquent d'avoir des incidences sur le système hydraulique existant.

Réponse du porteur de projet

D'un point de vue environnemental, les aménagements nécessaires au projet ont été conçus de manière à respecter le fonctionnement hydrologique naturel. Des études géotechniques seront réalisées en phase de pré construction et permettront de caractériser les sols, les capacités d'infiltration et les écoulements superficiels, et les plateformes ainsi que les chemins d'accès sont dimensionnés pour préserver les régimes d'écoulement existants. Aucune modification durable de la perméabilité ou des fonctions hydrologiques du sol n'est attendue. Le projet ne représente donc pas une source de dégradation des sols ni de perturbation de la gestion de l'eau.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.4.2 Risques géotechniques et hydrauliques

Enoncé du thème :

Le projet est dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) avec des mouvements de terrain recensés : valider l'étude de dangers et montrer que le projet n'aggrave pas les risques de ruissellement ou de remontées de nappe.

Réponse du porteur de projet

L'étude de dangers prend en compte les risques naturels et n'identifie pas d'opposition. Une étude géotechnique sera réalisée en phase pré-construction pour adapter les fondations et les dispositifs constructifs.

Le projet n'impacte pas significativement le fonctionnement hydraulique ; des aménagements tels que drains ou fossés pourront être envisagés pour gérer les écoulements nécessaires.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Une étude des eaux de ruissellement est à prévoir.

22.5 POPULATION

22.5.1 Acoustique

Enoncé du thème :

Quid des nuisances acoustiques ?

Réponse du porteur de projet

Une fois modèle éolien et l'emplacement définis, un bureau d'études se charge de calculer s'il y a un risque de dépassement des seuils acoustiques. Si les seuils sont dépassés, alors l'éolienne sera bridée, pour respecter la réglementation d'émergences de 5 dB de jour ou 3 dB la nuit au droit des habitations

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'étude acoustique montre un respect de la réglementation (émergences acceptables) ; elle sera à vérifier par des mesures in situ après mise en service, avec dispositions à prendre en cas de non-respect des normes.

22.5.2 Pollution lumineuse

Enoncé du thème :

Quid de la pollution lumineuse ?

Réponse du porteur de projet

Les lumières situées au sommet des éoliennes sont des dispositifs réglementaires imposés par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et par les autorités militaires afin de garantir la sécurité aérienne. Leur intensité, leur couleur et leur fonctionnement sont strictement encadrés.

À l'échelle nationale, l'État a engagé des expérimentations visant à réduire la perception de ces feux. Il s'agit notamment des dispositifs de balisage à déclenchement par détection d'aéronef, qui permettent d'allumer les lumières uniquement lorsqu'un avion ou un hélicoptère se trouve à proximité. Ce type de solution, est envisagé afin de limiter les perceptions nocturnes mais ne dépendent pas du maître d'ouvrage.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.5.3 Santé

Enoncé du thème :

Des études démontrent que la présence d'éoliennes a des conséquences sur la santé humaine.

Réponse du porteur de projet

Des institutions publiques, notamment le Cerema, qui rappelle dans un article publié en mars 2023 (*Effets du bruit des éoliennes sur la santé : mythe ou réalité ?*) qu'aucune preuve solide ne permet de relier l'exposition aux éoliennes à des troubles du sommeil, des maladies cardiovasculaires, des atteintes endocriniennes ou des troubles psychiques. L'organisme note cependant que la gêne sonore peut concerner certaines personnes et reste le seul effet démontré scientifiquement, ce qui explique qu'elle fasse l'objet d'un encadrement réglementaire rigoureux.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.6 ECONOMIE

22.6.1 Spéculation financière

Enoncé du thème :

La filière des énergies renouvelables, dont l'éolien, bénéficie de financement public qui fausse la concurrence.

Réponse du porteur de projet

Il convient de rappeler que les mécanismes de soutien public aux filières énergétiques ne sont nullement spécifiques aux énergies renouvelables. L'ensemble du secteur énergétique français (nucléaire compris) bénéficie historiquement de financements publics destinés à accompagner l'investissement initial, la recherche, ou encore la régulation des prix pour les consommateurs. Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables s'inscrivent donc dans un cadre classique de politique énergétique. Par ailleurs, il est essentiel de préciser que ces soutiens ne sont pas un flux financier unilatéral vers la filière : leur fonctionnement dépend de la conjoncture des prix de marché.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.6.1 Capacité de production

Enoncé du thème :

La capacité du parc est aléatoire en fonction des aléas climatiques et des plans de bridage.

Réponse du porteur de projet

Les six éoliennes de 7,2 MW prévues permettront une production annuelle estimée à environ 111 900 MWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 26 700 foyers hors chauffage.

Les périodes durant lesquelles certaines machines ne tournent pas malgré la présence de vent correspondent à plusieurs situations courantes :

- maintenance préventive ou opérationnelle ;
- limitations temporaires imposées par le gestionnaire du réseau électrique ;
- application de mesures environnementales, en particulier pour la préservation de la faune.

Le projet intègre notamment un plan de bridage chiroptérologique conforme aux conclusions de l'étude écologique. Ce dispositif impose l'arrêt des machines dans certaines conditions de vent, de température ou de saison afin de réduire les risques pour les chauves-souris (page 196 de l'étude sur les milieux naturels). Sur ces périodes concernées par le bridage, il est estimé que 81 % de l'activité chiroptérologique initiale est préservée.

L'ensemble des impacts potentiels sur la faune a été analysé dans l'étude d'impact, qui définit des mesures d'évitement et de réduction.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.6.1 Finances locales

Enoncé du thème :

Quels sont les avantages d'un tel projet pour les habitants, et pour le territoire.

Réponse du porteur de projet

Les retombées économiques du parc éolien apporteront avec la fiscalité et/ou les loyers versés :

- 130 000 € /an à la commune
- 220 000 €/ an à la communauté de communes
- 115 000 €/an au département

Il est précisé que la fiscalité est proportionnelle à la production d'électricité des éoliennes, les éoliennes d'aujourd'hui étant plus puissantes elles rapportent davantage aux collectivités.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

A l'échelle d'une commune rurale, les retombées représentent une part non négligeables du budget communal.

22.6.1 Immobilier

Enoncé du thème :

La proximité d'un parc éolien a un impact négatif sur la valeur des biens.

La valeur d'un bien immobilier dépend avant tout d'un ensemble de critères objectifs — localisation, surface, qualité du bâti, accès aux commerces, performance énergétique — ainsi que de critères subjectifs, comme la perception du paysage ou le « coup de cœur ». L'implantation d'un parc éolien n'altère aucun des critères objectifs : ni la surface habitable, ni la distance aux services, ni les caractéristiques intrinsèques de la propriété ne sont modifiées.

Les seuls éléments potentiellement influencés relèvent donc de la perception individuelle, variable d'un propriétaire à l'autre. Or, contrairement aux idées reçues, la perception de l'éolien est largement positive : 73 % des Français en ont une opinion favorable et 80 % des riverains de parcs éoliens déclarent avoir une image positive des installations. Ces chiffres traduisent une acceptation réelle et une normalisation progressive de l'éolien dans les paysages du quotidien.

Par ailleurs, les parcs éoliens génèrent des retombées fiscales locale importantes, via la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Ces ressources nouvelles sont souvent réinvesties dans l'amélioration du cadre de vie : équipements publics, voiries, espaces verts, équipements sportifs ou culturels. Ces améliorations peuvent contribuer à renforcer l'attractivité de la commune, ce qui constitue, pour certaines collectivités, un levier de dynamisation immobilière davantage qu'un facteur de baisse des prix.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.6.1 Tourisme vert

Enoncé du thème :

La présence de parc éolien a un effet négatif sur la fréquentation touristique.

Réponse du porteur de projet

De nombreuses enquêtes menées en France et à l'étranger montrent qu'il n'existe aucun effet avéré de l'éolien sur la fréquentation touristique. Si la théorie selon laquelle les touristes éviteraient les paysages modifiés par des infrastructures était fondée, il faudrait alors en déduire que tout aménagement du territoire (pylônes électriques, routes, zones d'activités, serres agricoles, bâtiments industriels) produirait les mêmes effets, ce qui n'est pas vérifié. À l'inverse, plusieurs études montrent que les parcs éoliens peuvent devenir un atout touristique, attirant un public intéressé par la transition énergétique, l'écotourisme ou la découverte scientifique et industrielle. Les parcs éoliens sont régulièrement intégrés dans des programmes pédagogiques (visites scolaires, sorties universitaires), et entrent dans le champ du tourisme vert, du tourisme industriel ou du tourisme scientifique.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.6.1 Démantèlement

Enoncé du thème :

Qu'en est-il de la prise en charge du démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant ?

Réponse du porteur de projet

La réglementation française impose des obligations strictes en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation d'un parc éolien.

Depuis la loi du 3 janvier 2003, renforcée par celle du 12 juillet 2010, le démantèlement des installations et la remise en état des terrains sont obligatoires, quel que soit le motif d'arrêt de l'exploitation.

En cas de défaillance de l'exploitant, la responsabilité est transférée à la société mère, excluant tout risque d'abandon.

Le décret du 23 août 2011 précise les modalités :

- démontage complet des éoliennes, excavation partielle des fondations,
- remise en état du terrain (sauf demande contraire du propriétaire),
- élimination ou valorisation des matériaux dans des filières agréées.

Pour le projet de la Chênaie d'Eole, des garanties financières dédiées au démantèlement sont constituées dès la mise en service, conformément à l'arrêté du 22 juin 2020, modifié le 11 juillet 2023.

Elles s'élèvent à 205 000 € par éolienne, soit 1,23 million d'euros au total. Ces garanties ne peuvent être utilisées à aucune autre fin

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte

22.7 TRAVAUX

22.7.1 Raccordement

Enoncé du thème :

Indiquer le tracé mis en œuvre pour les parcs éoliens voisins au nord et au sud du projet et étudier la possibilité de mutualiser tout ou partie du raccordement.

Réponse du porteur de projet

Le tracé du raccordement externe relève du gestionnaire de réseaux et n'est pas encore définitif ; le maître d'ouvrage assure le raccordement interne et restera attentif aux opportunités de mutualisation avec les parcs voisins, dans le respect des contraintes techniques et environnementales.

Le parc devrait être raccordé au poste de Pertain 3, sur la commune d'Hypercourt. Les travaux consistent à creuser une tranchée en bord de routes avec des précautions particulières sur les cours d'eau, ouvrages, etc.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le dossier ne présente que l'implantation des aérogénérateurs et des postes de livraison, alors que le raccordement au poste source est incertain.

22.7.2 Démontage

Enoncé du thème :

Les filières ne permettent pas de recycler à 100% les matériaux.

Réponse du porteur de projet

Concernant la gestion des matériaux, la filière de recyclage progresse rapidement :

- Métaux : Le mât, le moyeu, la nacelle et les câbles sont composés d'acier, de cuivre, de fonte et d'aluminium. Ces matériaux sont recyclables à 100 % dans des filières existantes.
- Béton des fondations : Le béton extrait peut être concassé et transformé en granulats, utilisés en sous-couches routières ou en remblais. Il peut également être réutilisé pour fabriquer du béton neuf dans les sites industriels habilités.
- Pales et coque de la nacelle : Elles sont constituées de matériaux composites (fibres de verre ou de carbone + résine polymère). Des filières spécialisées permettent aujourd'hui : la valorisation matière, la transformation en granulats composites destinés à la fabrication de mobilier urbain ou d'autres formes de valorisation industrielle.

Les pales ne sont pas enfouies (cette pratique est interdite en Europe). et des prototypes de pales 100 % recyclables sont déjà en production, notamment au Danemark.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

22.8 TECHNIQUE

22.8.1 Solutions alternatives

Enoncé du thème :

La production des énergies renouvelables étant aléatoires, elle ne présente pas les mêmes garanties que le nucléaire.

Réponse du porteur de projet

La France a fait le choix d'un mix énergétique fondé sur la complémentarité entre le nucléaire et les énergies renouvelables, conformément à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC3). Le développement de l'éolien ne s'oppose donc pas au nucléaire : il le complète, en apportant flexibilité et réactivité face aux variations de la production et de la demande d'électricité.

Ensemble, ces deux modes de production forment un mix robuste, capable d'assurer à la fois stabilité, flexibilité et sécurité d'approvisionnement, conditions indispensables à la résilience globale du système électrique

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte

22.8.1 Effet de sillage

Enoncé du thème :

La présence de parc à proximité a un effet de sillage pouvant perturber les performances des machines.

Réponse du porteur de projet

L'étude de vent réalisée pour le projet de la Chênaie d'Éole repose non seulement sur des modèles atmosphériques, mais également sur les données issues du mât de mesure installé spécifiquement sur le site. Ce mât a pour objectif de collecter en continu les données météorologiques. Ces mesures permettent ensuite de modéliser précisément les flux, d'ajuster les simulations numériques et d'intégrer les interactions avec les parcs voisins, y compris l'effet de sillage. Les résultats montrent que cet effet ne constitue pas un facteur limitant pour la configuration retenue. Les distances inter-machines, l'orientation et le positionnement du parc ont été définis pour garantir des performances optimisées, cohérentes avec le productible d'environ 111 900 MWh/an présenté dans le dossier.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte

22.8.2 Etude de dangers

Enoncé du thème :

Des risques lors de l'exploitation peuvent provoquer des accidents.

Réponse du porteur de projet

Les risques techniques évoqués (chute d'éléments, incendies) relèvent d'événements ponctuels de nature exceptionnelle, qui font l'objet de procédures strictes de déclaration, d'analyse et de retour d'expérience de la part de la filière. Les installations sont encadrées par le régime ICPE, qui impose des distances réglementaires, des dispositifs de sécurité, et une maintenance documentée. Le niveau de risque résiduel associé à l'éolien est considéré comme acceptable par les autorités compétentes pour l'exploitation de la filière en France.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La prise en compte de ces risques est précisée dans l'étude de dangers.

22.9 CONCERTATION

22.9.1 Communication

<u>Enoncé du thème :</u> La communication préalable à l'arrêt de projet est jugée insatisfaisante.
<u>Réponse du porteur de projet</u> Des lettres d'information ont été déposées dans les boîtes aux lettres des habitants, en fonction de l'avancée des études, à 6 reprises entre avril 2022 et octobre 2025. Le projet et la zone d'implantation ont été présentés et évoqués avec la commission éolienne du conseil municipal. L'implantation finale des éoliennes a pu être communiquée juste après sa validation, lors de la concertation préalable par Valeco en juin 2024 : - une lettre d'information distribuée en boîtes aux lettres, - un dossier de concertation présentant l'implantation et les impacts - un site internet dédié au projet - une permanence publique d'information en mairie des présentations au conseil municipal en 2021, 2023 et 2024
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte.

22.9.2 Information et mobilisation des habitants

<u>Enoncé du thème :</u> Est évoqué la difficulté d'informer les habitants et de proposer des formats d'échange qui permettent l'expression du plus grand nombre.
<u>Réponse du porteur de projet</u> La communication réglementaire a bien été faite dans le cadre de la CPVE (affichages en mairie et en bordure de parcelles, permanences d'information, publication dans la presse, référencement de la plateforme en ligne). L'information supplémentaire, « extra-légale » a également été effectuée de la part de Valeco, avec l'envoi de la lettre d'information de novembre 2025. L'information en ligne est à retenir : les 4 000 visites sur le site internet montrent que les citoyens se sont informés sur le projet. L'ancienne procédure ne durait qu'un mois, aujourd'hui elle en dure trois, et que le format CPVE, impose deux réunions publiques (aucune obligatoire auparavant en Enquête publique).
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte.

V. CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire-Enquêteur font l'objet d'un document séparé intitulé « Conclusions du Commissaire-Enquêteur.

Fait à Amiens, le 26 février 2026

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line crossing it.

Jean Marie ALLONNEAU

ANNEXES

MEMOIRE EN REPONSE AUX CONTRIBUTIONS